UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LE RÉGIME JURIDIQUE

des

recherches et de l'exploitation des gisements de pétrole EN DROIT COMPARÉ

France, Angleterre, Allemagne

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'acte public sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le Mercredi 31 Mai à 10 heures 30

PAR

René FEHR

JURY :

MM. CAVARÉ, Professeur, *Président.*
FROMONT, Professeur.
BOUVIER-AJAM, Chargé de Cours.

IMPRIMERIE PROVINCIALE DE L'OUEST
14, RUE DU PRÉ-BOTTÉ
RENNES

1939

LE RÉGIME JURIDIQUE

des

recherches et de l'exploitation des gisements de pétrole

EN DROIT COMPARÉ

France, Angleterre, Allemagne

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LE RÉGIME JURIDIQUE

des

recherches et de l'exploitation des gisements de pétrole EN DROIT COMPARÉ

France, Angleterre, Allemagne

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'acte public sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le Mercredi 31 Mai à 10 heures 30

PAR

René FEHR

JURY :

MM. CAVARÉ, Professeur, *Président.*
FROMONT, Professeur.
BOUVIER-AJAM, Chargé de Cours.

IMPRIMERIE PROVINCIALE DE L'OUEST
14, RUE DU PRÉ-BOTTÉ
RENNES

1939

INTRODUCTION

C'est pour toutes les nations une nécessité inéluctable que de consommer des hydrocarbures en temps de paix comme en temps de guerre; de nombreuses études [1] parues au cours des dernières années rendent superflu un nouvel exposé à ce sujet. Par contre une nouvelle contribution à l'étude des moyens de ravitaillement de la France, si elle contient quelques éléments nouveaux ou seulement encore peu étudiés, peut être de quelque utilité.

Dans cette introduction, quelques considérations économiques nous permettront d'abord d'établir que l'exploitation des gisements métropolitains d'hydrocarbures est, en principe, le meilleur procédé de ravitaillement. Ensuite nous chercherons comment le droit qui la régit en France est susceptible d'être perfectionné par un rapprochement avec les législations étrangères, et discernerons, parmi celles-ci, celles dont une étude comparée peut être particulièrement fructueuse.

---

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 1935, 1er juillet, page 57; 1936, 1er avril, page 665; et surtout, 1936, 15 juillet, page 388.
Revue Economique Internationale : janvier 1937, page 69.
Revue d'Economie Politique : mai-juin 1936, page 942.
Bulletins de la Société d'Etudes et d'Informations Economique; supplément du 16 avril 1935.
Revue Politique et Parlementaire, 1930, volume 2, page 376.

ETUDE DES MOYENS DE RAVITAILLEMENT EN CARBURANTS

Notre pays dispose actuellement de trois sources générales de ravitaillement en carburants :

1° Le pétrole importé,

2° Les carburants de remplacement et l'essence synthétique,

3° L'huile de schiste, les gaz combustibles, le pétrole naturel extrait dans les colonies et la métropole.

1° Le pétrole importé constitue présentement notre ressource primordiale; par un effort habile et persévérant, notre pays a su se ménager des fournisseurs [1] et créer une industrie de raffinage que beaucoup de techniciens considèrent comme une des premières d'Europe. Ce procédé a aussi le mérite d'être le meilleur marché de tous et d'alimenter abondamment le Trésor public.

Malheureusement, nous ne sommes pas, ce faisant, indépendants de l'étranger [2]. Un conflit augmenterait les besoins de bien des nations, parmi lesquelles quelques-uns de nos fournisseurs pourraient se trouver. Quelle serait, en particulier, l'attitude des pays qui partagent avec nous les pétroles de l'Irak? Alliés, ils verraient leurs besoins augmenter comme

---

(1) Les accords de San-Remo du 25 avril 1920 nous accordaient 25 % des quantités extraites des champs de Kirkuk (Irak) ; en 1928, cette part fut réduite à 23,75 %. Nous sommes également représentés dans la « Mosul Oilfields Cy », qui exploite les champs de Quayarah (Irak).

(2) L'exemple de la pénurie de pétrole subie en 1917 en montre tout l'inconvénient.

les nôtres. Ennemis, ils feraient tout pour nous priver de cette ressource. Quant aux Etats-Unis, dont l'appui nous serait indispensable, ils pourraient fort bien nous refuser des fournitures en vertu de la loi du 31 août 1935 sur l'exportation de matériel de guerre à destination de pays belligérants [1].

Et si, par l'effet d'un hasard singulièrement heureux, ces sources de ravitaillement ne nous étaient pas fermées, il faudrait surmonter les risques considérables des transports maritimes et protéger les pétroliers en disséminant notre flotte militaire sur les océans, au détriment de la garde de nos côtes.

Le pétrole importé, à la rigueur acceptable en temps de paix, doit donc être remplacé par un autre carburant en temps de guerre.

2° Le benzol, l'alcool, le charbon de bois et l'essence synthétique s'offrent à notre examen.

Les deux premiers sont actuellement utilisés sur une certaine échelle; mais ils coûtent cher; nous produisons peu de benzol; cette faible quantité jointe à celle un peu plus considérable d'alcool obtenu en France, serait à peine suffisante pour fabriquer les explosifs dont nous aurions grand besoin en cas de guerre.

Le bois et le charbon de bois alimentent déjà un certain nombre de véhicules; cet usage pourrait être largement augmenté en cas de conflit. Un rapport

---

(1) Voir à ce sujet, une étude détaillée dans la *Revue Economique Internationale*, janvier 1936. « Les sanctions économiques contre l'Italie », par A. MERTENS, page 99.

Néanmoins, M. Charles Baron, sénateur a reçu des déclarations satisfaisantes au sujet de l'attitude éventuelle des Etats-Unis au cours d'un récent voyage. (*Journal du Commerce* du 16/12/1937).

de la Commission des Mines de la Chambre des Députés prévoit leur usage en temps de guerre pour les camions et réserve l'essence synthétique aux avions [1].

Il reste à nous prononcer sur l'emploi de l'essence synthétique, qui est obtenue par la carbonisation ou l'hydrogénation de la houille, des tourbes et des lignites. De nombreux auteurs, fort compétents, ont donné leur avis :

Les uns y voient la seule solution admissible, car c'est un excellent moyen de se ravitailler sur place, d'activer l'industrie nationale, de remédier au chômage en temps de paix, d'assurer à la nation un notable avantage technique et militaire pour le temps de guerre [2]. La politique allemande des carburants pendant les dernières années fut entièrement dictée par ces considérations, ainsi qu'un rapport fait à la Chambre des Députés l'a montré [3]. L'Angleterre, la France et l'Italie semblent vouloir l'imiter dans une certaine mesure.

D'autres auteurs, au contraire, lui reprochent son caractère antiéconomique [4], son prix de revient élevé [5].

---

(1) Un rapport de la Commission des Mines s'est montré très favorable à une proposition de la Commission d'Agriculture invitant le Gouvernement à intensifier l'usage des gazogènes à bois et à charbon de bois dans l'Armée. Il existe aussi des agglomérés dont un kilo équivaut à un litre d'essence. Dans le collectif de juin 1936, le Parlement a voté un crédit pour la construction d'une usine d'agglomérés à Sisteron. (*J. O.* T. P., Chambre, 1937, page 156).

(2) *Revue Economique Internationale,* mars et avril 1936. « Où en est la production du pétrole synthétique ».

(3) Voir *J. O.* Doc. Parl. Chambre 1935, page 1354.

(4) *Revue Economique Internationale.* Novembre 1936, p. 308. « La production synthétique des produits pétroliers », par M. Paul Van Hissenhoven.

(5) Environ sept à huit fois plus que l'essence naturelle.

On fait même remarquer qu'elle présente un danger pour la défense nationale, en affirmant que les sommes dépensées pour fabriquer de l'essence synthétique enlèvent à la nation le moyen d'acquérir d'autres produits nécessaires à sa sécurité [1].

Tous ces arguments ont beaucoup de poids, qu'en faut-il conclure?

L'Allemagne et l'Angleterre ont, de près, étudié leur valeur.

L'Allemagne est le pays qui a poussé au plus haut degré dans le monde la fabrication industrielle de l'essence synthétique. Son exemple peut nous procurer un précieux enseignement. M. le Général Serrigny [2] a étudié au début de l'année 1936 la place considérable prise par l'essence synthétique dans le réarmement allemand de ces derniers temps, et signale que le coût excessif de ce produit peut être dangereux pour l'économie nationale. Il écrit notamment : « Chaque fois par conséquent que l'économie allemande verse cent mille tonnes d'essence synthétique dans la circulation, le Trésor fait un sacrifice de cent soixante-dix millions de francs. » [3] Or, c'est de plusieurs millions de tonnes qu'a besoin l'Allemagne chaque année! Dans cette voie, où elle est la première, elle dut, en 1935 et 1936, ralentir son effort. Depuis cette époque les nécessités de sa politique d'autarcie économique lui ont imposé un nouvel

---

(1) *Revue Economique Internationale,* article cité page 10 (page 322 de la Revue).

(2) *Revue des Deux-Mondes,* 1er avril 1936, page 662.

(3) D'ailleurs l'Allemagne a conclu des accords pour la fourniture de brut à ses raffineries avec la Colombie, le Mexique et l'Equateur. Voir le *Courrier des Pétroles* du 1er novembre 1937.

effort pour augmenter sa production d'essence synthétique. Une seconde étude datée de juin 1938 du Général Serrigny [1] signale que le très gros travail jusqu'alors accompli par l'Allemagne n'aboutit qu'à satisfaire le cinquième à peine de ses besoins du temps de guerre. Or, dans ce cas, elle se verrait dans l'obligation de multiplier la production de toutes ses industries en même temps que de quintupler sa fabrication de carburants. Elle risque de ne pas y parvenir.

Bien qu'elle soit aussi riche en charbon que l'Allemagne et beaucoup plus riche qu'elle en moyens pécuniaires, l'Angleterre n'est pas favorable à la fabrication synthétique des carburants. Le Comité britannique de la défense nationale a nommé un sous-comité présidé par Lord Falmouth chargé d'étudier les avantages et les inconvénients de cette méthode. Le sous-comité a réuni l'avis d'un grand nombre d'experts, visité les usines d'hydrogénation de Birmingham et de Greenwich, étudié tous les procédés de ravitaillement. Il a examiné à trois points de vue la valeur de l'essence synthétique :

1° Quant à la certitude de l'approvisionnement, il remarque que les usines d'hydrogénation sont des objectifs de bombardement immobiles et plus concentrés que les pétroliers mobiles et disséminés sur les mers.

2° Quant aux effectifs de guerre, il calcule que pour produire cinq millions de tonnes de ce carburant,

---

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 1er juin 1938. « Le pétrole et l'automobile dans une guerre mondiale », page 633.

il faut employer cent cinquante mille hommes prélevés fatalement sur les troupes combattantes.

3° Quant au coût des opérations, il évalue à sept milliards cinq cents millions le capital à investir pour produire un million de tonnes de carburant. Il précise que la somme nécessaire pour bâtir une usine produisant annuellement cent cinquante mille tonnes, suffit pour faire construire trente-deux gros pétroliers pouvant transporter en un an un million huit cent mille tonnes d'essence.

En conséquence le sous-comité rejette le projet d'intensifier la fabrication synthétique des carburants.

Aux obstacles rencontrés par l'Allemagne et l'Angleterre il faut ajouter pour la France celui que constitue son insuffisante richesse en houille et lignite.

Profitons donc des leçons que donnent l'expérience allemande et les études anglaises, et fixons certaines limites à la fabrication de ce carburant. Le prix de revient [1] étant un des plus gros obstacles qu'il rencontre, on ne devra pas en faire un usage généralisé et permanent. Mais il est excellent pour les moteurs d'aviation grâce à son haut pouvoir antidétonnant; il faut donc dès le temps de paix accepter des sacrifices pour la fabrication des quantités nécessaires à cette arme [2]. C'est en outre le moyen de maintenir la technique française à la hauteur de ses concurrentes et de lui permettre l'acquisition des

---

(1) Au Congrès des combustibles liquides et des carburants nationaux du 16 au 21 octobre 1937, M. Surlot a fait d'intéressantes déclarations à ce sujet.

(2) Voir le rapport de M. Charles Baron à la Commission des Mines. *Courrier des Pétroles* du 8 septembre 1938.

connaissances indispensables à l'installation rapide pour le temps de guerre [1], de puissantes usines d'hydrogénation. A ce moment le problème de prix de revient perd de son acuité, le salut du pays étant la loi suprême.

Notre examen des deux premières sources de carburants nous permet de retenir l'usage du pétrole importé à la rigueur en temps de paix, du charbon et du bois en toutes circonstances, celui de l'essence synthétique dans des cas bien déterminés. Tous ces procédés sont utiles, mais ne suffisent pas à la satisfaction des besoins nationaux. Que vaut donc la troisième solution proposée?

3° Elle vise l'emploi des hydrocarbures existant dans les colonies et la métropole.

Nos colonies, si elles possèdent du pétrole, peuvent, à notre grand avantage, remplacer nos fournisseurs étrangers. Ne plus dépendre d'eux, resserrer les liens économiques avec nos possessions d'outre-mer, ne sont pas choses à dédaigner. L'Afrique française semble être notre seul espoir dans ce domaine et il est plus facile d'assurer nos communications avec elle qu'avec l'Amérique du Nord ou l'Irak; nous devons chercher à développer ce mode de ravitaillement [2].

Mais quelque brillant que puisse être son avenir, quels que soient nos efforts pour l'assurer, il se heurte à des objections importantes : les sources de pétrole n'étant pas sur place, il faut les défendre au loin, attendre un certain temps pour faire parvenir

---

(1) Les stocks accumulés en temps de paix permettent d'attendre le fonctionnement de ces usines.

(2) Le Maroc a expédié à la France environ mille tonnes en 1937 et deux mille tonnes en 1938.

les approvisionnements dans la métropole, construire une flotte pétrolière et des bateaux de guerre pour la protéger, sans pour cela supprimer totalement les dangers des transports.

Comment éviter les incertitudes du ravitaillement en pétrole colonial, ou le coût excessif de l'essence synthétique, ou les risques de l'importation? Le pétrole extrait sur le territoire métropolitain échappe seul à ces graves défauts. On ne connaît jusqu'à notre époque que deux régions pétrolifères en France : celle de Pechelbronn en Alsace et celle de Gabian dans l'Hérault.

La première a une superficie d'environ quarante-cinq mille hectares; on y a foré environ trois mille puits, mais peu sont productifs. Le rendement total annuel est de soixante-dix mille tonnes (soixante-dix mille deux cent cinquante en 1937). Or, en temps de paix, la France en consomme de six à sept millions.

La région de Gabian a été sondée en 1924 et a produit depuis une faible quantité annuelle d'huile brute.

Mais notre pays possède en de nombreux endroits des indices de pétroles : en Auvergne (à Macholles en particulier), dans l'Ain (près de Vaux-en-Bugey), dans les Basses-Pyrénées, les Landes, les Pyrénées-Orientales, l'Hérault, le Var, les Alpes[1]. Partout il n'a été fait que des travaux assez peu importants, mais depuis peu un plan de recherches est en exécution[2]. On peut espérer que des gisements

(1) Voir « Combustibles liquides et lubrifiants » publié par le Syndicat d'Applications Industrielles des combustibles liquides, page 951.

(2) Arrêté ministériel du 26 novembre 1936. *J. O.* du 27/11/36.

importants seront découverts en France[1]. S'il en est ainsi notre approvisionnement est assuré en toutes circonstances, il n'y a plus à redouter les dangers des transports maritimes, le prix de revient est bas, et, en établissant des taxes légères, le Parlement s'assure des ressources appréciables. On verra surgir une nouvelle industrie qui luttera contre ce fléau moderne : le chômage.

Possédons-nous cette richesse?

C'est aux techniciens qu'il appartient de répondre, mais ils ne le feront que si les lois existantes créent un régime favorable à leurs travaux.

PERFECTIONNEMENT DU REGIME JURIDIQUE FRANÇAIS PAR SA COMPARAISON AVEC LES REGIMES ETRANGERS

L'étude qui précède impose au juriste de rechercher si le droit français correspond aux nécessités économiques et militaires. L'étude critique des textes constitue un moyen fructueux de recherche des erreurs, nous serons amenés à l'employer lors de l'exposé que nous en ferons. Mais si on rapproche notre législation des lois étrangères, des leçons positives nombreuses ne manqueront pas de se dégager.

Il faut, au préalable, choisir parmi les lois minières étrangères, celles qu'il importe de comparer aux lois françaises :

---

(1) M. Charles Baron, président de la Commission des Mines de la Chambre a affirmé dans un rapport que si certaines régions du Massif Central se trouvaient aux Etats-Unis elles seraient couvertes de derricks (appareils de recherches). *J. O.* Doc. Parl. Annexe n° 2178, 23 mars 1937.

Deux groupes s'offrent à nous : celui des droits des pays riches et celui des droits des pays pauvres en hydrocarbures.

Ceux du premier groupe, des Etats-Unis, du Vénézuela, de la Russie, de la Roumanie par exemple, visent surtout à réglementer l'exploitation d'un minéral dont l'existence est certaine. Nous ne les étudierons pas, car ils n'ont pas à résoudre des problèmes semblables à ceux qui se posent à la loi française. De plus, la Roumanie procède en ce moment à une refonte de sa législation.

Ceux du second groupe, de la Pologne, de l'Italie, de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la France, par exemple, cherchent surtout à provoquer la découverte de ce minéral. Ce sont eux qu'il nous faut étudier, les situations de ces pays étant identiques.

Parmi eux, enfin, il convient de discerner ceux qui fourniront la plus fructueuse comparaison. Nous laisserons de côté la Pologne et l'Italie pour des raisons de fait : la première, après avoir produit plus de huit cent cinquante mille tonnes en 1914, a vu décroître rapidement le rendement de ses puits; il semble qu'il n'y ait guère d'espoir de l'améliorer [1]. L'Italie produit quelques milliers de tonnes par an et a vu échouer un plan de recherches sur tout son territoire. Par contre la Grande-Bretagne, l'Allemagne et la France présentent de multiples ressemblances : elles ne connaissent que peu de gisements, quoique l'Allemagne soit un peu plus favorisée; elles n'ont fait, sauf l'Allemagne, que des efforts insuffisants pour en découvrir; leurs chances de le faire sub-

(1) Voir « Combustibles liquides et lubrifiants », page 978.

sistent entièrement; elles sont de très gros consommateurs; elles entretiennent des armées dont le fonctionnement en cas de guerre exigerait des quantités plus considérables encore; le ravitaillement soulève chez elles les mêmes difficultés.

Il est donc d'un grand intérêt d'étudier les solutions différentes que ces pays ont données à des problèmes juridiques miniers identiques, de comparer ces solutions pour en tirer le moyen de perfectionner le droit français. Notre étude comparative aura pour base le droit français lui-même.

Cet ouvrage comprendra deux parties.

Dans la première nous ferons une étude critique du droit français, ce qui permettra de découvrir quelques erreurs ou lacunes.

Dans la seconde nous exposerons les droits positifs anglais et allemand.

Dans notre conclusion, qui sera assez longue, nous tenterons de comparer ces trois législations et leurs résultats pratiques, pour tirer de ces deux éléments une série de nouveautés et modifications heureuses pour le droit français. Enfin, nous nous garderons d'oublier que les résultats pratiques sont conditionnés par les aptitudes naturelles du sol autant que par les lois qui président à la mise en exploitation de ces dernières.

PREMIÈRE PARTIE

Exposé critique du Droit positif français

Connus depuis l'antiquité, ce ne fut qu'à partir de 1859 [1] que les hydrocarbures liquides furent exploités industriellement. A cette date, en effet, on commença à les extraire aux Etats-Unis pour obtenir le pétrole lampant, sans en utiliser les autres sous-produits. Quoiqu'ils aient donné naissance, dès la fin du siècle dernier, à une puissante industrie d'extraction et de transport, il fallut attendre la divulgation du moteur à explosion et de la chauffe au mazout sur les navires, pour qu'ils puissent prendre toute leur importance.

Pendant la dernière guerre, ils permirent d'assurer une grande partie des transports militaires et civils.

(1) Formation aux Etats-Unis de la Seneca Oil Compagny et début des recherches du Colonel L. Drake.

En 1917 nous fûmes bien prêts d'en manquer et c'est après une intervention restée célèbre de M. Clemenceau auprès du Gouvernement des Etats-Unis que les Alliés furent régulièrement ravitaillés. Après la guerre cette dure leçon ne fut pas perdue et la France se préoccupa de trouver du pétrole dans son sol.

Les hydrocarbures étaient jusqu'alors soumis aux règles communes à tous les produits des mines. Certaines leur restèrent applicables, mais il en apparut d'autres, spéciales à eux, destinées à hâter les recherches et l'exploitation.

Notre étude comprendra par conséquent un court exposé historique du régime des mines jusqu'en 1921, où nous signalerons les textes qui s'appliquent toujours aux pétroles, et un exposé de la législation minière du pétrole de 1922 à nos jours.

CHAPITRE PREMIER

Historique de notre législation minière

1791-1921

Cette période a vu une évolution complète des idées directrices du législateur : la tendance dominante fut d'abord de renforcer les droits de l'individu sur la propriété minière; puis l'importance du développement industriel au XIX^{e} siècle montra la nécessité de restreindre ses droits sur une richesse d'intérêt national et il fut soumis à des règles de plus en plus strictes.

Pour plus de clarté, l'histoire de notre législation minière sera scindée en quatre sections : dans la première sera exposé le droit de la période révolutionnaire; dans la seconde, la loi de 1810 qui porta à leur maximum les attributions de l'individu; la troisième, de 1811 à 1918, fait apparaître des restrictions; la quatrième avec la loi du 9 septembre 1919, supprime des droits importants tels que la gratuité et la perpétuité de la concession.

Section A

LA PERIODE REVOLUTIONNAIRE

Par la loi des 12-29 juillet 1791 (article 1er), la Constituante avait mis les mines « à la disposition de la Nation », en ajoutant toutefois que le propriétaire de la surface les exploiterait librement jusqu'à cent pieds de profondeur; mais au delà il lui fallait obtenir l'autorisation du Gouvernement. Il avait d'ailleurs un droit de préférence sur les autres Français pour l'obtenir. Le droit reconnu à la Nation était surtout nominal, et rien ne disait qui était propriétaire des gisements.

A ce sujet, les avis étaient très partagés : les uns voulaient les attribuer aux propriétaires de la surface; d'autres, reprenant l'avis de Turgot, les donnaient au premier occupant qui les acquérait par occupation; d'autres enfin les donnaient à l'Etat.

Les premiers et les seconds furent combattus par Mirabeau. S'attaquant au droit du propriétaire de la surface, il déclara : « La société n'a fait une propriété du sol qu'à la charge de la culture... On n'a pu regarder comme propriété que les objets dont la société pouvait garantir la conservation. » Or, que peut-elle faire dans l'intérieur du sol? — « L'intérêt commun et la justice sont les fondements de la propriété, ils n'exigent pas que les mines soient les accessoires de la surface. L'intérieur de la terre n'est susceptible d'aucun partage. »

Attaquant la théorie de l'occupation, il ajouta : « Quelle sera la propriété de celui qui aura le premier

touché la mine? Il n'aura certainement que ce qu'il aura touché. Ce filon de cent toises est à lui. Mais si le filon a mille toises, le filon lui appartient-il en entier quoiqu'il ne l'ait pas trouvé en entier? »

Il restait à attribuer les mines à l'Etat, solution que le tribun défendit en invoquant l'intérêt général. Mais les mines furent seulement mises à « la disposition de la Nation » avec certaines restrictions. A l'époque, en effet, le respect des prérogatives de l'individu était poussé à son maximum.

Section B

LA LOI DE 1810

Lorsque la France fut sortie de la tourmente révolutionnaire, Napoléon lui donna de nouvelles lois. En matière de mines, la tendance précédente s'imposa et l'article 552 du Code civil reconnut au propriétaire de la surface la propriété du sous-sol sans limitation. Mais une application rigoureuse de ce texte risquait de compromettre l'exploitation des mines. Napoléon décida de réformer une telle situation.

La discussion reprit. Le rapporteur au Corps législatif, Stanislas de Girardin, déclara : « L'opinion de votre Commission, Messieurs, est qu'elle (la propriété des mines) doit appartenir à l'Etat » [1]. Mais l'Empereur ne voulut pas supprimer le droit reconnu formellement au propriétaire superficiaire par l'ar-

---

(1) Voir rapport de M. Jenouvrier, sénateur, le 3 avril 1919. *J. O.* Doc. Parl. Sénat, annexe 152.

ticle 552, quoique sentant la nécessité de l'intervention de l'Etat pour assurer à la collectivité le bénéfice des produits miniers. Il dicta donc la solution, dont découla notre première loi minière moderne, la loi du 21 avril 1810.

Parmi les gisements, elle distinguait les minières, les carrières et les mines, sans donner à ces termes des définitions précises. L'article 3 énumérait le contenu possible des minières et tourbières, l'article 4 celui des carrières, l'article 2 celui des mines. L'énumération de ce dernier n'était pas limitative, elle contenait les bitumes, mais pas les hydrocarbures liquides et gazeux.

Les recherches pouvaient être faites par le propriétaire du terrain, celui qu'il autorise, à défaut par celui que l'Etat autorise.

L'exploitation des minières et carrières était libre pour le propriétaire, à charge pour lui de faire une déclaration à la mairie. Mais le régime d'exploitation des mines était plus compliqué : la propriété de la surface était laissée aux particuliers, de même que celle du sous-sol (article 552 du Code civil) mais avec une importante limitation : l'exploitation n'en pouvait être faite que par une personne capable autorisée préalablement par l'Etat [1]. La mine était un immeuble susceptible d'hypothèque. La surveillance des travaux était confiée au Ministre chargé des Travaux publics

(1) Réponse de Napoléon à un projet de loi minière présenté par le comte de Fourcroy : « La découverte d'une mine fait naître une propriété nouvelle; un acte du souverain devient donc nécessaire pour que celui qui a fait la découverte puisse en profiter. » (Rapport de M. Jenouvrier, déjà cité).

et aux Préfets, ayant à leur disposition des agents techniques : les Ingénieurs des Mines. L'autorisation d'exploiter la concession donnait à son titulaire la propriété gratuite et perpétuelle de la mine. Il existait dès lors deux propriétés superposées, celle du dessus laissée à l'ancien propriétaire et celle du dessous attribuée par l'Etat. Mais, et ceci était une reconnaissance du droit du propriétaire superficiaire, le concessionnaire devait lui verser chaque année une redevance, dite redevance tréfoncière. Il devait en outre verser à l'Etat une redevance fixe et une redevance proportionnelle au produit de l'exploitation (article 33). L'Etat agissait comme puissance publique pour défendre les intérêts de la collectivité, il devait étendre sans cesse ce rôle.

Bien des dispositions de cette loi furent changées par la suite, mais il en reste en vigueur quelques-unes relatives au régime des recherches, au paiement de redevances au propriétaire de la surface, à la surveillance des mines, à la distinction de trois catégories de gisements, et surtout à la propriété de ceux-ci : toutes sont applicables aux pétroles.

§ I

Actuellement encore la recherche des gisements peut être faite par le propriétaire de la surface, celui qu'il autorise, celui que l'Etat autorise quand le propriétaire s'y refuse. Relevons l'incomptabilité entre la propriété privée du gisement et l'autorisation par l'Etat; nous reviendrons sur ce point en critiquant le régime de la propriété minière.

§ II

L'exploitant de la mine paie toujours au propriétaire de la surface une redevance tréfoncière; longtemps elle fut fixée par les parties et c'est encore le cas pour la concession. Mais une tendance se fait jour à la détermination de son taux par l'Etat : le décret du 29 avril 1928 (article 15) la fixe à un franc par hectare et par an pour le permis d'exploitation des mines.

§ III

La surveillance des mines est organisée par le Titre V de la loi de 1810. Les articles 47 à 50 attribuent aux Ingénieurs des Mines, sous la surveillance du Préfet et du Ministre, un rôle de police. Si l'exploitation est interrompue de façon à inquiéter la sûreté publique et les besoins du consommateur, le Ministre peut provoquer la déchéance du concessionnaire; si la solidité des puits et la conservation de la mine sont menacées, l'Administration prend les mesures nécessaires. Elle veille de même à ce que la solidité des édifices de surface ne soit pas diminuée par les travaux souterrains. Pour assurer la sécurité des mineurs, elle a pleins pouvoirs. Ces mesures furent complétées par des lois de 1838, 1880, 1882 et 1907.

§ IV

Subsiste également la distinction des gisements en trois catégories : les mines, les minières, les carrières. Ces termes n'ont pas reçu de définition et le critère

permettant de les distinguer n'est pas très net. La majorité des auteurs, après étude de l'énumération du contenu, conclut que la classification dépend de la nature minéralogique ou chimique des substances. Il faut cependant remarquer que les minerais de fer peuvent provenir tantôt des mines, tantôt des minières. Les articles 2 et 3 de la loi de 1810 classent comme minières les minerais de fer d'alluvion, et comme mines les filons ou couches. C'est ici la nature géologique qui est le critère. La classification est donc obscure et peu pratique. Mais surtout il faut lui reprocher de ne donner que des énumérations incomplètes; parmi les minéraux omis figure le pétrole. Il en résulte des difficultés quand il s'agit de déterminer le régime applicable.

§ V

Une cinquième disposition importante de la loi de 1810 et de l'article 552 du Code civil existe encore : la reconnaissance au propriétaire de la surface de la propriété des gisements avant la concession [1]. Elle appelle de nombreuses critiques que l'on peut résumer en deux mots : incohérence et injustice.

A. — Incohérence, en effet : la loi reconnaît au propriétaire superficiaire la propriété du gisement (donc « l'usus », le « fructus » et « l'abusus »), mais elle lui

(1) Ceci a eu pour conséquence de confier au juge judiciaire les contestations concernant la propriété, la vente, l'amodiation, les réclamations des tiers. Par contre, relèvent de l'autorité administrative : l'institution de concession, les redevances, le mode d'exploitation, la sécurité publique.

enlève plusieurs attributs de ce droit : 1° s'il ne veut ni faire de recherche, ni autoriser un tiers à en faire; l'Etat peut donner cette autorisation à sa place et malgré lui; 2° s'il veut exploiter ce gisement qui est à lui, il ne le peut qu'avec le consentement de l'Etat qui dispose ainsi de ce qui ne lui appartient pas. Il n'a d'ailleurs aucun droit de préférence à l'obtenir; 3° si un tiers reçoit la concession, donc reçoit de l'Etat une propriété nouvelle, il doit payer au propriétaire superficiaire une redevance tréfoncière qui ne peut être considérée que comme une reconnaissance du droit du propriétaire, droit qui dès lors ne comporte plus que ce faible attribut, que l'on pourrait même considéré comme disparu car « la découverte de la mine fait naître une propriété nouvelle » [1].

B. — Injustice également : 1° un gisement concédé est une richesse enlevée à son propriétaire primitif, celui-ci devrait recevoir une compensation adéquate, or il ne reçoit qu'une faible redevance; 2° un gisement peut se trouver sous deux ou trois propriétés. Il sera délicat de le départager par des plans verticaux; si un seul propriétaire exploite, il lui sera difficile de rester strictement dans ces limites, de nombreuses contestations suivront fatalement. Et si ce gisement est une nappe de pétrole, le liquide va se déplacer vers l'endroit où il peut jaillir. Les voisins de l'exploitant s'apercevront un jour qu'il n'y a presque plus rien dans leurs sous-sols. Ils auront été très régulièrement frustrés. De plus, si dans ce même cas, c'est un tiers qui exploite, comment, suivant quelles

(1) Voir rapport précité de M. Jenouvrier.

proportions va-t-il répartir la redevance tréfoncière? Il est impossible de savoir les limites exactes du gisement [1] et quelle est sa capacité sous chacune des propriétés.

Il faut donc trouver une solution permettant de donner à cette matière la logique et la justice qui lui font défaut. Or, certains pays voisins, l'Allemagne, la Grande-Bretagne elle-même, ont décidé que les gisements de pétrole appartenaient à l'Etat.

a) On a pu objecter à cette solution que l'Etat n'avait pas le droit de prendre une telle décision, que les intéressés seraient spoliés. Il n'en est rien. N'oublions pas, en effet, que les auteurs de la loi de 1810 déclarent que par l'attribution de la concession, la loi reconnaît qu'une propriété nouvelle a été créée par la découverte et l'accorde à un particulier (bien que l'article 552 du Code civil attribue le dessous au propriétaire de la surface). Si l'intérêt national exige, et c'est le cas, que la nation, au lieu d'attribuer cette propriété à un tiers, se l'attribue à elle-même pour en user ou en concéder l'usage, elle le peut parfaitement. Les intéressés ne seront pas spoliés. Le concessionnaire à titre perpétuel suivant la loi de 1810 verra mettre un terme à sa propriété sur le gisement, mais il recevra une indemnité équitable. Une indemnité sera due également au propriétaire superficiaire dont la redevance tréfoncière sera supprimée. Le concessionnaire à titre provisoire suivant la loi de 1919, nous allons le voir,

(1) Le gisement de pétrole n'est pas, comme une nappe d'eau souterraine, distinct des roches qui l'entourent. Il est au contraire incorporé à des roches poreuses. De plus il se déplace.

n'acquérant plus la propriété du gisement, ne sera victime en aucune façon; une indemnité sera due au propriétaire superficiaire comme précédemment, car pendant le reste de la concession il ne percevra plus de redevance [1].

b) Sans inconvénient, par conséquent, le système de la domanialité des gisements paraît susceptible d'effets salutaires : il sera logique alors que l'Etat donne l'autorisation d'effectuer des recherches, qu'il donne l'autorisation d'exploiter au propriétaire de la surface comme à un tiers. Il n'y aura plus à délimiter par des plans verticaux la propriété d'un gisement, à exploiter celui d'autrui, à se livrer à des contestations sur la répartition de la redevance tréfoncière. L'accord entre ces solutions et l'attribution des mines à l'Etat est tel qu'il apparaît que le principe a été appliqué sans qu'on ait voulu le proclamer.

c) De plus, la mine n'est le produit du travail de personne, c'est un don de la nature à la collectivité. Il appartient à l'Etat qui représente les intérêts collectifs des générations présentes et à venir d'en être propriétaire.

d) Enfin et surtout, la domanialité des mines est, de beaucoup, la solution la plus conforme à l'intérêt national. L'Etat doit centraliser toutes les fonctions générales utiles à la vie et à la défense de la nation. Il a englobé successivement le pouvoir judiciaire, le pouvoir de battre monnaie, l'organisation de la défense, la création des moyens de communication.

---

(1) Un projet de loi portant sur la nationalisation avec indemnité des gisements et entreprises d'exploitation, a été déposé à la Chambre des Députés le 17 novembre 1908 par MM. Caillaux et Barthou; il n'a pas été voté.

Il semble que le moment soit venu de mettre à sa disposition ce grand moyen d'assurer la vie et la défense du pays : la propriété des gisements miniers.

Ceci n'exclut nullement, d'ailleurs, l'octroi de concession aux particuliers, qui ont fait faire des progrès considérables à l'exploitation du sous-sol, pour le plus grand bénéfice du pays. C'est même là certainement le meilleur mode d'extraction, car rien, en cas d'exploitation par l'Etat, ne pourra avoir les effets salutaires de l'esprit d'entreprise, du goût du risque, de l'appât du gain. Mais l'action des individus doit être guidée par l'Etat pour être salutaire à la nation.

Section C

PERIODE DE 1811 A 1918

Pendant cette longue période, notre législation minière a lentement évolué sous l'influence de deux tendances distinctes : l'une s'efforçant de faciliter et d'améliorer l'exploitation, l'autre étendant les attributions de l'Etat.

A. — La première tendance a imposé trois modifications :

D'une part il fut décidé que lorsqu'une concession tomberait entre les mains de plusieurs personnes, celles-ci devraient soumettre les travaux à une direction unique, inspirée seulement de l'intérêt commun (article 7 de la loi du 27 avril 1838).

D'autre part, alors que les articles 73 à 78 de la loi de 1810 imposaient la nécessité d'obtenir une

autorisation pour établir des forges, fourneaux et usines aux environs des mines, la loi du 9 mai 1866 abrogea cette disposition, ainsi que les droits réels établis au profit des industries ci-dessus sur les minières voisines.

Enfin, on perfectionna les rapports entre les entrepreneurs et certains propriétaires superficiaires en poussant ces derniers à s'effacer lorsqu'ils étaient gênants, mais sans léser leurs intérêts : la loi du 27 juillet 1880, modifiant les articles 11, 23, 26, 42, 43, 44, 50, 70, 81, 82 de la loi de 1810, décida que les chercheurs ou exploitants ne pourraient, sans le consentement du propriétaire de la surface, avoir le droit de faire des sondages, puits ou galeries, d'établir des machines, ateliers ou magasins, dans les enclos murés, cours et jardins. Dans le cas où ces travaux seraient décidés, une indemnité du double du revenu annuel serait versée au propriétaire si les terrains pouvaient être remis en culture au bout d'un an; si l'occupation devait durer plus d'un an, ou si les terrains n'étaient plus propres à la culture, le propriétaire pouvait en exiger l'achat par le concessionnaire. Enfin, pour faciliter l'écoulement des produits extraits, il fut prévu que des décrets pourraient déclarer d'utilité publique les terrains nécessaires pour établir les chemins de fer et canaux indispensables à la mine, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de la concession.

B. — L'extension des pouvoirs de l'Etat sur les mines se fit progressivement et fut à la fois l'œuvre de la coutume et de la loi.

Pendant les vingt dernières années du XIX[e] siècle, la pratique administrative imposa aux exploitants

l'obligation de présenter leurs plans de travaux au Préfet. Si dans les deux mois celui-ci n'avait pas fait d'objections, les travaux pouvaient commencer. Les concessionnaires furent également obligés de déclarer l'abandon des travaux, de tenir à jour les plans et un registre de marche des opérations [1].

Cette pratique a certainement été inspirée par les lois successives qui ont peu à peu étendu les attributions des Préfets : la loi du 27 avril 1838 leur confie le soin de prendre les mesures destinées à assurer la conservation de la Mine, la protection de la surface, la sécurité du personnel. La loi du 23 juillet 1907 (modifiant l'article 50 de la loi de 1810 déjà modifié par la loi du 27 juillet 1880), attribue aux Préfets l'établissement des règles relatives à l'hygiène des mines.

Seules deux dispositions ne font pas intervenir le Préfet, vu leur importance, car elles suppriment la libre disposition de la propriété minière. Ce sont : le décret du 23 octobre 1852 qui défend à tout concessionnaire de réunir son exploitation à une autre de même nature sans autorisation, et la loi de finances du 13 juillet 1911 qui exige dans son article 14 que les amodiations et mutations de mines soient autorisées par l'Etat.

Ces deux groupes de mesures ont considérablement modifié la loi de 1810 et dès lors la propriété minière n'est plus entièrement assimilable aux autres formes de propriété.

---

(1) Répertoire de droit administratif Becquet. Volume 20. § Mines. Historique.

Section D

LA PERIODE DE 1919 A 1921

Aux modifications de détails à la loi de 1810 survenues pendant la période de 1811 à 1918, succédèrent d'importantes modifications de principes apportées par la loi du 9 septembre 1919.

Avant de commencer l'examen et la critique de cette loi, il importe de savoir dans quelles conditions de fait (nous connaissons l'état du droit à l'époque) elle fut discutée et votée. Cet exposé a grand intérêt, car la loi de 1919 fait partie, avec les dispositions de la loi de 1810 que nous avons signalées, celles des lois de 1838, 1880, 1907, des textes anciens qui s'appliquent maintenant encore aux gisements de pétrole.

Depuis longtemps la loi de 1810 était l'objet de vives critiques : dès 1814 les propriétaires du Forez réclamaient qu'elle fût revisée. Plusieurs propositions et projets de loi furent déposés, sans succès, par M. Jonnart le 5 mai 1894, M. Jaurès le 19 mai 1894, MM. Caillaux et Barthou le 17 novembre 1908, M. Millerand le 30 juin 1910. On y attaquait ardemment l'attribution aux particuliers de la propriété des gisements, la gratuité et la perpétuité des concessions. On attribuait à la loi des conséquences sociales graves : la misère des mineurs, les grèves, un enrichissement exhorbitant des concessionnaires [1].

---

(1) Voir à ce sujet un discours de M. Basly à la Chambre des Députés le 12 juin 1906. (Doc. Parl. Ch., avril 1909, p. 552).

Or bien des critiques étaient fondées. La situation devint étrange : la loi de 1810 était en vigueur, mais une partie du Parlement la jugeait mauvaise, et on ne l'appliquait plus entièrement. Après l'échec du projet du 17 novembre 1908, on attendait incessamment une nouvelle loi et on n'accordait plus de concession. Les demandes cependant s'entassaient. En 1912 on dut se décider à accorder des autorisations, mais on chercha, par des procédés divers, à tourner les règles de 1810, en particulier celle de la gratuité [1]. Puis la situation extérieure devenant de plus en plus mauvaise absorba entièrement l'opinion. Ce fut la Grande Guerre ensuite, moment peu favorable à l'établissement d'une loi destinée à modifier un ancien état de choses et à en créer un nouveau pour une longue durée.

Au sortir de la guerre, la reconstruction économique était une tâche urgente et le développement de la production minière devait y prendre une part prépondérante. Il fallait d'abord parer au plus urgent, rendre possible au mieux des intérêts de la collectivité et sans rien compromettre de ses droits, la mise en valeur des richesses se trouvant dans le sol de la France. D'accord sur l'urgence de la réforme, les auteurs de la loi l'étaient moins sur les dispositions à adopter, ils ne firent donc que des réformes limitées et provisoires. Limitées, car ils ne légiféraient que pour les concessions à venir [2]. Provisoires, car on comptait bien, une fois le calme revenu dans le pays,

(1) Nous reviendrons un peu plus loin sur ce point.

(2) Par exception cependant les anciennes concessions subissaient une disposition de la loi nouvelle : leur exploitation devenait un acte de commerce.

se remettre au travail de longue haleine que représente une réforme complète de la législation minière.

On peut ranger les modifications que la loi de 1919 introduisit sous trois rubriques, toutes trois encore en vigueur et applicables aux pétroles :

1° Elle place les exploitants dans une situation nouvelle et donne au décret de concession un caractère nouveau;

2° Elle prévoit l'exploitation des mines par l'Etat et certaines personnes morales de droit public;

3° Elle établit la participation de l'Etat et du personnel aux bénéfices de l'entreprise et assure un salaire minimum à ce dernier.

I. — Bien avant la loi de 1919, la série de textes examinés ci-dessus avait limité les droits des concessionnaires et la pratique administrative tendait à faire du décret de concession un acte contractuel et à titre onéreux.

Dès son article 1er la loi nous fait savoir que les concessions seront désormais temporaires, qu'elles dureront de 50 à 99 ans (99 ans pour les hydrocarbures), qu'à leur expiration les mines « reviendront à l'Etat » dans les conditions déterminées par le Cahier des Charges. Le mot « reviendront » est à souligner : il laisse comprendre que les mines appartenaient à l'Etat avant d'être concédées. Avec elles, l'Etat recueillera gratuitement toutes les dépendances immobilières : terrains, bâtiments, machines. Il reprendra contre indemnité les dépendances mobilières : approvisionnements et matières extraites. Une prolongation de la concession était possible [1].

(1) Voir des détails à ce sujet dans le § « Conditions techniques et fiscales de l'exploitation. » (Voir page 68).

Outre l'expiration du terme, il y a trois autres modes d'extinction : la cession, la renonciation et la déchéance. Nous les étudierons plus loin [1].

D'autre part les nombreuses obligations financières des titulaires suppriment la gratuité : le concessionnaire paie des impôts, des redevances, doit à l'Etat une part de ses bénéfices [2], lui rend une exploitation organisée. Diverses dispositions viennent ensuite restreindre sa liberté d'action : il n'est plus libre de modifier son capital, de disposer de ses bénéfices, d'établir les salaires de ses ouvriers, de diriger les travaux, ni de vendre à sa guise (article 2, § 12).

Quelle est donc maintenant sa situation juridique? On a pensé à le rapprocher de l'amphitéote. Il a bien un droit réel de quatre vingt-dix-neuf ans, mais son fonds s'épuise. Est-ce un exploitant de service public? Pas plus, car le Parlement a affirmé dans sa discussion son désir de rester dans le cadre de la loi de 1810 qui voyait en lui un particulier ordinaire. Aucune situation préexistante ne lui est applicable. Il fait « acte de commerce » [3] dit la loi; il a des « droits immobiliers » susceptibles d'hypothèque, mais n'a plus un immeuble. MM. Planiol et Ripert concluent à un droit réel, original; M. Louis Rolland à la gérance d'une entreprise privée spécialement importante pour la collectivité [4].

Tout aussi nouveau est le caractère de l'acte de

---

(1) Voir « Qui peut exploiter? Comment s'éteint le droit? », page 67.

(2) Nous expliquerons un peu plus loin le système du partage des bénéfices.

(4) Ceci s'applique par exception aux concessions antérieures à 1919.

(4) Voir *Revue de droit public* 1920, page 343, article de M. Louis Rolland.

concession : les lois et décrets qui le régissent établissent une situation fixée unilatéralement. Mais l'existence de conditions spéciales à chaque entreprise évoque l'idée de contrat. La situation est mixte et peu claire. Dès les premières applications de la loi de 1810, l'Administration joignait un cahier des charges au décret de concession. De subordonner l'octroi de la concession à l'acceptation de ces conditions, il n'y avait qu'un pas qui fut vite franchi. Le Conseil d'Etat condamna cette pratique par un arrêt des 19 et 26 décembre 1907 [1]. Alors l'Administration n'accorda plus de concessions qu'à ceux qui faisaient par lettre à l'Etat l'offre d'une partie des bénéfices. Il y avait en apparence une concession octroyée et une offre acceptée, mais en fait la première était subordonnée à la seconde.

II. — Dans une deuxième catégorie de nouveautés, la loi de 1919 prévoit l'exploitation des gisements par l'Etat, les départements, les communes, les syndicats professionnels.

L'idée d'exploitation par l'Etat n'est pas nouvelle. Elle avait été lancée dès 1810 et rien ne la défend dans la loi de cette date. Au cours de la dernière guerre, le Ministre des Travaux Publics accorda à l'Administration des Domaines la concession des mines de sel gemme de Méréville, à charge toutefois de l'amodier à un particulier [2]. Ici, on a voulu simplement permettre à l'Etat d'exploiter quand il le juge bon : « Dans le cas d'exploitation par l'Etat... »

---

(1) D. P. 1908/3/45.

(2) Voir M. Louis Rolland, article précité, et le rapport déjà cité de M. Jenouvrier, sénateur.

déclare l'article premier, alinéa 2. La loi n'est même pas très favorable à cette situation, car elle impose la nécessité d'une autorisation législative (article 1er, alinéa 3). Enfin, l'exploitation se fera en régie directe ou en régie intéressée et respectera les règles d'une entreprise industrielle pour les travaux et l'amortissement (article 4).

C'est encore une loi qui est indispensable pour l'octroi d'une concession aux départements, communes et syndicats professionnels. Déjà la loi de 1810 ne s'y opposait pas, sauf pour les syndicats inexistants à l'époque. Remarquons que l'on augmente considérablement la capacité de ces personnes morales, puisqu'elles ont le droit de faire un acte de commerce.

III. — La dernière catégorie de nouveautés introduites par la loi de 1919 vise la disposition des bénéfices et la fixation des salaires.

L'Etat et le personnel participent aux bénéfices. En fait l'Etat y participait déjà, nous l'avons souligné plus haut. La pratique administrative est consacrée et étendue à de nouveaux bénéficiaires. Ils reçoivent non pas une part de tout le bénéfice, mais une part de la portion restant après rémunération du capital [1], ou superbénéfice. Sur cette portion excédentaire, on prélève une part d'autant plus forte qu'elle est plus élevée, et on en remet les trois quarts à l'Etat et un quart au personnel. Le reste de l'excédent est laissé au concessionnaire. Le prélèvement est variable et peut atteindre 75 % du superbénéfice quand

(1) Celui-ci reçoit deux pour cent de plus que le revenu donné par la rente perpétuelle française.

celui-ci excède 100 % du capital. Un décret du 7 décembre 1923 réduit ces prélèvements pour les concessions de pétrole et de gaz combustibles, vu la nécessité d'encourager les exploitants : le prélèvement atteint seulement 40 % du superbénéfice quand celui-ci dépasse 100 % du capital.

Rien ne prévoit l'emploi de ces sommes par l'Etat. Les conditions précitées sont données par le cahier des charges; il prévoit (article 25) que si, à l'avenir, il est établi un impôt instituant la participation de l'Etat aux bénéfices, les sommes versées en vertu des dispositions ci-dessus en seront déduites. Enfin, (articles 22 et 23) un contrôle financier est exercé sur l'exploitation, mais la gestion est libre, sauf certaines recommandations que peut faire le Service des Mines pour assurer une extraction raisonnée et soucieuse de l'avenir.

La participation de l'Etat aux bénéfices fait penser à la rémunération d'un apport en capital, apport qui serait le gisement. Dans une société privée, l'apport entraîne aussi un droit de direction des opérations. Or, déjà l'Etat s'attribue un large droit de contrôle sur la disposition des bénéfices, la fixation des salaires, la direction des travaux et la vente. De nouveau se vérifie l'idée que l'on a appliqué le principe de la domanialité sans l'exprimer.

De son côté le personnel de l'entreprise participe aussi au superbénéfice. Cette mesure a été inspirée par un souci de justice et de pacification sociale au-dessus de toute critique. La loi laisse aux intéressés le soin de la répartition. Mais il faut qu'il y ait des bénéfices. Ils ont profité d'une autre disposition incontestablement d'une plus grande portée

pratique : l'institution d'un bordereau de salaires minima [1]. L'article 2 (11eme alinéa) laisse au cahier des charges le soin de déterminer les conditions d'application. Le bordereau est établi par des Commissions mixtes, patronales et ouvrières, pour une durée réduite et peut toujours être révisé d'un commun accord. La loi et le Cahier des charges ne précisent pas la notion de salaire minimum : on peut concevoir un minimum pour faire vivre l'ouvrier et sa famille de façon convenable, ou le chiffre habituellement payé dans la région aux ouvriers des mêmes entreprises. Les travaux préparatoires semblent indiquer qu'il s'agit de la première alternative [2].

Il nous faut enfin signaler que la loi créait un Comité consultatif des Mines appelé à donner son avis sur la rédaction et les modifications du Cahier des charges.

La loi que nous venons d'examiner a été suivie du décret du 21 avril 1920 fixant le Cahier des charges type des concessions minières et dont les principales dispositions ont été mentionnées dans l'étude de la loi de 1919, sauf une : les conditions de nationalité imposées à l'exploitant [3]. Elles sont rigoureuses (article 2) : la société doit être constituée sous le régime de la loi française. Si elle est anonyme, le

---

(1) Il n'existait que deux exemples de salaires minima dans notre législation : celui des ouvrières travaillant à domicile dans l'industrie du vêtement institué par la loi du 10 juillet 1915, celui des ouvriers d'entrepreneurs de travaux publics travaillant pour l'Etat, les Départements et les Communes, résultant du décret du 10 août 1919.

(2) M. Cadot, député. *J. O.* Doc. 12 décembre 1918, p. 3338.

(3) Complétées par le décret du 28 mai 1923 et la loi du 24 janvier 1930 que nous verrons par la suite.

Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur délégué, s'il y en a un, les Commissaires des comptes, les deux tiers au moins des membres du Conseil d'administration doivent être français. S'il s'agit d'une société en commandite par actions, les gérants seront français, ainsi que les deux tiers des membres du Conseil de surveillance. S'il s'agit d'une société en nom collectif, tous les associés seront français. Dans tous les cas les directeurs ayant la signature sociale devront être français. Enfin, toutes les actions seront nominatives.

Ces dispositions s'expliquent si l'on se rappelle l'époque à laquelle la loi fut votée. La guerre mondiale venait de se terminer et l'on s'était aperçu, pendant sa durée, que grâce à l'anonymat des actions, des étrangers, des Allemands entre autres, avaient pu s'emparer de la gestion et de la propriété de certaines mines pendant la période antérieure aux hostilités. En exigeant des actions nominatives et une majorité française, on arrêtait nettement la pénétration de l'étranger dans notre vie économique.

L'intention était parfaite, le but fut atteint. Mais faut-il s'en féliciter sans restriction? Essayons de répondre à la question en ce qui concerne le pétrole, objet principal de notre étude. La recherche du pétrole est difficile en France; nous sommes novices en cette matière à côté des spécialistes des grands pays producteurs; ce genre d'entreprise étant peu connu chez nous, il ne fallait pas s'attendre à ce que les forages provoquent un afflux de capitaux français. Qui sait si les techniciens et des capitaux étrangers n'auraient pas eu plus de succès et si maintenant nous n'aurions pas des entreprises prospères?

En même temps que la loi de 1919 sur les mines était promulguée la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique, où bien des principes semblables aux précédents étaient appliqués. Il est certain qu'un rapprochement entre les minéraux et l'énergie hydraulique s'impose : il y a là des sources d'énergie (pour les combustibles au moins) nouvelles et considérables. Tous ont une même importance sociale et nationale. Pour la nouvelle source d'énergie, le problème de la propriété se pose en premier lieu : même silence de la loi que pour les mines, mais aussi mêmes solutions inspirées du principe de la domanialité. Ici encore l'Etat accorde la concession d'utilisation [1], et même, chose nouvelle, il peut se faire reconnaître des actions d'apport par le seul fait qu'il octroie la concession; l'exploitation lui revient à la fin du terme; elle est immeuble et susceptible d'hypothèque; la concession doit être accordée à des Français; l'Etat participe aux bénéfices; il perçoit des redevances, peut exploiter lui-même, contrôle l'exploitation.

Puis vint la loi de finances du 25 juin 1920 dont l'article premier modifie les règles d'assiette de la redevance proportionnelle des mines.

Le décret du 31 août 1920 fixa la procédure des demandes en concessions de mines.

Ici se termine l'exposé historique de notre législation minière générale. Dans le chapitre qui suit, nous entrons dans l'exposé de la législation minière du pétrole.

---

(1) Sauf pour les puissances inférieures à cent cinquante chevaux, pour lesquelles un permis du Préfet suffit.

CHAPITRE II

Législation minière du pétrole en France

Abandonnant l'étude chronologique des textes, nous allons tenter de présenter un exposé logique de l'état actuel de la législation minière du pétrole en France.

Nous ne reprendrons pas les principes de droit minier depuis longtemps établis et dont nous avons signalé au passage qu'ils étaient toujours en vigueur et applicables au pétrole. Lorsque le déroulement du plan nous conduira à les exposer, nous renverrons le lecteur à la partie historique. Il en sera ainsi pour les questions suivantes : le régime du permis ordinaire de recherches, la surveillance des recherches, la distinction des catégories de gisements, la propriété des gisements, toujours régis par les lois du 21 avril 1810, du 27 juillet 1880 et du 9 septembre 1919; pour la situation des exploitants, le caractère du décret de concession, l'exploitation des mines par l'Etat ou des personnes morales de droit public, la participation aux bénéfices de l'Etat et du personnel de l'entreprise, l'attribution d'un salaire

minimum à ce personnel, toujours régis par la loi du 9 septembre 1919.

Nous allons aborder un ensemble compliqué de textes de dates différentes, rédigés sous l'empire d'idées différentes et qui appelle quelques remarques préalables sur sa constitution, l'orientation de son évolution et les grandes lignes de son contenu.

1° Tout d'abord le droit minier du pétrole en France ne constitue pas un ensemble unique, répondant à une volonté préalable. Il manque d'un principe dominant, est le produit d'une série de dispositions échelonnées dans le temps et établies au fur et à mesure que le besoin s'en faisait sentir. Il en est résulté, d'une part un défaut d'unité, des omissions et erreurs de détail, d'autre part un échec presque total des travaux, ainsi que nous l'avons signalé dans l'introduction.

2° Quoique le législateur se soit, pour la rédaction des lois, inspiré des circonstances, on peut relever une évolution générale vers l'extension des attributions de l'Etat. D'un régime donnant la propriété du gisement au propriétaire de la surface, puis, après la concession, au concessionnaire perpétuel et à titre gratuit, d'un régime accordant à l'exploitant le libre usage et la libre disposition de sa concession, nous sommes parvenus à la quasi-suppression, au profit de l'Etat, des droits du propriétaire superficiaire, à une concession onéreuse, de durée limitée, qui reviendra gratuitement à l'Etat, et dont l'exploitant ne peut plus user ni disposer librement.

3° Les grandes lignes du régime étudié concernent la propriété des gisements, la recherche et l'exploitation. Nous ne reviendrons pas sur la propriété; à

son sujet nous ne ferons que constater au passage l'existence de mesures de sens opposés empêchant de désigner avec certitude le propriétaire des gisements. Nous verrons qu'il existe un double régime de recherches, dont l'un est de création récente et ne concerne que les hydrocarbures, et un double régime d'exploitation.

Nous allons étudier en deux sections le régime minier du pétrole.

Section A : le régime des recherches.

Section B : le régime de l'exploitation.

Section A

REGIME DES RECHERCHES DE PETROLE

L'Etat français, soucieux d'assurer le ravitaillement national, fixa comme premier but à sa politique pétrolière l'organisation de l'importation. Il se rendit compte par la suite qu'il y avait quelque chose de mieux à réaliser et qu'il devait provoquer la recherche et l'exploitation des gisements pouvant exister en France. Il a été ainsi conduit à élaborer un certain nombre de règles créant au chercheur de pétrole une situation privilégiée et facilitant les travaux de l'exploitant. Les circonstances qui entourent ces derniers, le chercheur surtout, sont particulièrement décourageantes; un court exposé technique est ici utile pour bien montrer les difficultés à surmonter.

Le premier travail du chercheur est de prospecter la région, c'est-à-dire de rechercher des indices révé-

lant la possibilité de l'existence d'un gisement. En la matière on doit beaucoup à l'empirisme et au hasard. On sait qu'il n'y a pas de pétrole dans les roches ignées, dans les roches les plus anciennes de l'ère primaire, dans les roches très récentes, qu'il est absent des terrains dans lesquels il y a eu de l'eau douce, car il ne se forme que dans les endroits jadis occupés par la mer.

L'absence d'éléments défavorables ayant été établie, il faut chercher les indices favorables : émissions de gaz (méthane), suintements de pétrole, bitume, et présence d'anticlinaux ou plis géologiques relevés en forme de selle de manière à plonger dans deux directions opposées. L'étude d'une région suppose l'établissement d'une carte géologique qui permettra le choix judicieux de l'emplacement des sondages.

Au cours des dernières années, on a créé de nouvelles méthodes de prospection : les méthodes magnétique, gravitométrique, électrique, sismique. La méthode magnétique consiste à étudier les anomalies du champ magnétique terrestre au voisinage des gisements supposés et résultant des propriétés magnétiques spéciales aux minéraux envisagés. Par les méthodes gravitométriques, on essaie de déterminer, au moyen d'instruments très délicats, les balances de torsion, les variations de densité du sous-sol et d'en déduire la présence de dépôts minéraux. Parmi les méthodes électriques, les unes sont basées sur l'étude du potentiel et consistent à suivre ses variations dans un champ électrique et à représenter les résultats par des courbes; les autres sont basées sur l'électromagnétisme et consistent à créer dans la zone étudiée un champ électromagnétique dont on relève les anoma-

lies. Les méthodes sismiques reposent sur l'étude de la propagation dans le sol des vibrations émises par explosion de dynamite. Aucune de ces méthodes ne donne des résultats absolus.

Il faut, pour confirmer leurs indications, entreprendre le travail dispendieux du forage. Les appareils doivent faire un trou allant jusqu'à 0 m. 50 et quelquefois plus de diamètre et d'une profondeur pouvant atteindre 3.500 mètres. Les appareils modernes appartiennent à deux classes; ce sont soit des appareils de battage à trépan, soit des appareils rotatifs. Le premier comporte essentiellement un outil lourd, le trépan, animé d'un mouvement de va-et-vient vertical qui dissocie la roche par des chocs successifs. Le terrain, réduit en poudre, est transformé en boue par injection d'eau et l'on pompe le tout. Le pompage se fait soit alternativement avec l'action du trépan, soit avec elle et de façon continue.

Avec les appareils rotatifs, la désagrégation est obtenue par la rotation rapide d'un outil, fraise ou couronne, qui use la roche par frottement. On injecte de l'eau et on pompe sans arrêt.

Mais il ne suffit pas de creuser, il faut aussi maintenir les parois en les tubant, c'est-à-dire en les tapissant de tubes verticaux rivés ou vissés les uns aux autres. Il suffit de se rappeler la profondeur à laquelle s'effectue le travail pour juger de sa difficulté, de ses risques, de son coût.

Le forage et le tubage terminés, le chercheur est récompensé s'il a touché une nappe importante. Sinon il doit abandonner ce qui est fait pour recommencer ailleurs.

Quant à l'exploitant, son principal risque est l'épuisement rapide ou la pauvreté de la nappe, ce qui peut ramener rapidement au néant son entreprise, car on n'est jamais certain de la capacité d'un gisement.

Ne pouvant en rien faciliter les conditions techniques du travail, le législateur a voulu du moins donner au chercheur et à l'exploitant le plus d'avantages et de garanties juridiques possible, au chercheur surtout. Un projet de loi fut déposé à la Chambre des Députés le 12 avril 1921 [1]. M. Le Trocquer, rapporteur, déclara : « Il faut considérer, en effet, que l'explorateur qui vient s'établir dans une région dont il n'occupe qu'une parcelle forcément très réduite, donne l'éveil à de nombreux concurrents, qui, profitant de ses études antérieures, peuvent implanter leurs travaux à proximité des siens. Il peut très bien arriver dans ces conditions, que des concurrents favorisés par la chance, qui joue toujours un rôle important en matière de prospection, devancent le premier explorateur dans la démonstration pratique du gisement, et que celui-ci risque de se trouver ainsi évincé au profit d'un demandeur dont le mérite est moindre. » Ceci est particulièrement vrai pour le pétrole.

Ces conditions techniques et juridiques inspirèrent une proposition de loi [2] et furent à la base de la loi du 16 décembre 1922 que nous allons exposer.

Les hydrocarbures jouissent d'un double régime de recherche : l'un, celui du permis ordinaire, date

(1) *J. O.* Doc. Parl. Chambre, annexe 2480.
(2) M. Bernier, député. *J. O.* Doc. parl., annexe 3767, 1922.

de la loi de 1810; l'autre, seul réellement en usage pour eux, date de la loi du 16 décembre 1922.

A. — Le régime du permis ordinaire a fait l'objet d'un paragraphe contenu dans l'étude de la loi de 1810. Il s'applique aux bitumes, pétroles et gaz combustibles.

Subsiste toujours l'ancienne réglementation autorisant à prospecter le propriétaire de la surface, celui qu'il autorise, et celui que l'Administration autorise, permettant aux particuliers de faire des sondages en certains lieux sans exclure l'octroi du même permis pour les mêmes lieux à d'autres personnes. Cette situation offre peu de garanties. En plus, autorisant le propriétaire et celui qu'il autorise à faire des recherches, elle laisse dans une certaine mesure une richesse d'intérêt national à la disposition d'un individu. Enfin elle s'est révélée improductive en la matière. Il eut été logique de la supprimer pour le pétrole et de la remplacer par une autre; elle fut néanmoins conservée sans la moindre chance d'être utile à la découverte des hydrocarbures liquides.

Récemment, le décret du 14 août 1923 a donné la marche à suivre pour faire des demandes en autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol.

B. — Le régime institué par la loi du 16 décembre 1922 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938, ou régime du permis exclusif de recherche, fera l'objet essentiel de l'exposé qui va suivre. Il ne s'applique qu'aux hydrocarbures liquides et gazeux. Nous verrons successivement : qui peut obtenir le permis exclusif de recherches, quelles sont les conditions de

ce permis, dans quelles conditions son titulaire peut occuper la surface, quels sont ses droits s'il trouve du pétrole, et comment sont surveillés ses travaux.

§ I

Qui peut obtenir le permis exclusif de recherches ?

Ce permis peut être attribué à un Français, à une Société française, et nulle disposition n'interdit à un organe administratif d'en profiter [1]. L'Office National des Combustibles liquides en a obtenu plusieurs [2].

Le titulaire peut-il être étranger ? La loi du 21 avril 1810 admet que des recherches de mines peuvent être faites en France par des étrangers sous la seule condition d'avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement; rien ne l'interdit dans la loi de 1922, il semble bien que le principe soit admissible.

Mais dans quelles conditions ces étrangers seront-ils autorisés? L'absence de réponse précise rend le problème délicat; il existe une réglementation très stricte du nombre et du rôle des étrangers admissibles dans une Société d'exploitation, nous l'avons vu. Il paraît possible de l'étendre au régime du permis exclusif de recherches [3], mais alors l'étranger est nettement relégué au second plan des membres actifs.

---

(1) Un décret du 14 août 1923 indique la procédure à suivre dans les demandes de permis exclusif. Mais le régime du permis ayant été modifié par le décret-loi du 17 juin 1938, il faut attendre une révision du décret du 14 août 1923.

(2) Un décret-loi paru au *J. O.* du 21 mars 1939 a supprimé son autonomie et prononcé son rattachement au Ministère des Travaux Publics où il deviendra la Direction des carburants.

(3) Ceci n'exclut pas la nécessité d'élargir le régime des étrangers.

Le titulaire du permis jouit du droit exclusif d'effectuer des recherches d'hydrocarbures seuls, dans un certain périmètre, pendant un certain temps, à l'exclusion de tout autre. Cette faveur considérable est naturellement soumise à certaines conditions et une enquête doit avoir lieu pour établir les capacités financières et techniques du candidat. On tient compte de ses observations et de l'avis du Conseil Général des Mines. L'Etat est libre de désigner un permissionnaire ou de ne désigner personne, néanmoins le titulaire d'une concession d'hydrocarbures a droit par préférence, dans l'étendue de son périmètre, à un permis exclusif de recherche des produits hydrocarburés dont il n'est pas concessionnaire. Ce droit sera réputé caduc s'il n'est pas exercé dans les deux mois suivant la clôture de l'enquête publique ouverte sur une demande de permis exclusif déposée par un tiers.

Le permissionnaire perd son droit par renonciation, échéance du terme, déchéance et cession à un tiers.

A tout moment, il peut y renoncer en totalité; le permis est alors annulé [1].

L'arrivée de l'échéance met également fin à ses droits, sous réserve des prolongations possibles dans les conditions qui seront exposées dans le paragraphe suivant.

---

(1) La renonciation n'exige aucune condition spéciale. Elle doit être rédigée en termes précis. Le service local des Mines y inscrit ses observations, des indications sur les travaux effectués et la cause de leur arrêt. (C. M. des Trav. Publics du 23/11/1925). Elle doit être envoyée directement par le Service des Mines au Ministre, sans passer par l'intermédiaire du Préfet. (C. M. des Trav. Pub. du 11 mars 1930).

Il encourt la déchéance pour non-exécution des conditions relatives à ses travaux et en cas de non-paiement de la redevance fixe qui lui est imposée.

Il peut enfin céder ou transmettre son permis par acte entre vifs après avoir obtenu une autorisation préalable du Ministre, sous peine de nullité absolue de l'acte.

§ II

Conditions techniques et fiscales du permis exclusif de recherches

A. — Le permis exclusif de recherches dure trois ans et peut être prolongé de deux ans à deux reprises. Cette prolongation est de droit si le titulaire a satisfait à ses obligations. La superficie obtenue ne peut dépasser cinquante mille hectares; la même personne peut avoir plusieurs permis, mais le total de leurs surfaces ne devra pas excéder cent mille hectares. Le périmètre demandé devra être de forme raisonnable et en particulier ne pas être démesurément étendu en longueur [1]. A l'occasion des prolongations, il sera réduit à la moitié, puis au quart de la surface initiale, sans pouvoir descendre au-dessous de mille hectares. Mais, si la marche de l'entreprise le justifie, la surface pourra n'être réduite que pendant la seconde prolongation.

B. — Le permissionnaire doit payer une redevance fixe de un franc par hectare et par an, en se basant sur la surface initiale du permis. D'autre part, le décret du 20 juillet 1934 portant réforme fiscale

(1) Cir. du Minist. des Trav. Pub. du 23 juillet 1924.

a supprimé la redevance proportionnelle jadis payée en sus de la redevance fixe et a soumis les bénéfices réalisés par la vente des produits extraits au cours des recherches à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux [1]. Pour remplacer la portion de redevance proportionnelle jadis versée aux communes, il est perçu en plus une redevance de 5 % des bénéfices réalisés, au profit des communes [2]. La base de la redevance communale est déterminée, en appliquant au bénéfice servant de base à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la proportion constatée entre les dépenses de main-d'œuvre afférentes aux exploitations minières et celles de l'ensemble de l'entreprise, les salaires payés dans les mines étant comptés pour les deux tiers de leur montant. La taxe communale est divisée en deux portions : l'une est répartie entre les communes sur le territoire desquelles ont lieu les travaux; l'autre forme pour l'ensemble de la France un fonds commun réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés les employés et ouvriers des entreprises.

Le sort des produits extraits au cours des recherches est réglé par la loi du 16 décembre 1922. Le législateur n'ayant pas dit à qui appartenait le gisement, la pratique, jusqu'alors, accordait à l'explorateur, l'autorisation de disposer de ces produits. Cette pratique n'avait aucune base juridique solide. L'article 3 de la loi sus-visée dispose que les pétroles

---

(1) L'article 4 § 14 du Code des impôts directs exonère de l'impôt sur le B. I. C. pour dix ans les concessions de pétrole accordées avant le 1er janvier 1935.

(2) Art. 48 du décret du 20 juillet 1934.

et gaz combustibles extraits au cours des recherches appartiennent au chercheur. Cela constitue un encouragement pour lui, quoiqu'il reste toujours tenu de ne jamais transformer ses travaux de recherches en travaux d'exploitation. Il paie seulement sur ses bénéfices une taxe communale et l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il est remarquable de constater que le propriétaire ne reçoit rien sur cette vente des produits du sous-sol, que la loi nie donc implicitement son droit de propriété sur le sous-sol. Il y a là une accentuation de la tendance du législateur contemporain à attribuer les gisements à l'Etat [1].

Le titulaire du permis exclusif de recherches jouit enfin de deux faveurs : l'une accordée par la loi du 16 décembre 1922, l'autre par le décret-loi du 17 juin 1938.

La première a voulu étendre le plus possible le champ où les recherches pourraient s'exercer et interdit aux titulaires de concessions antérieures à elles de prospecter le pétrole dans leur périmètre si cet hydrocarbure n'est pas nommément désigné dans l'acte.

Le décret-loi de 1938, tout en maintenant pour l'Etat le droit de choisir librement le concessionnaire, a décidé que l'inventeur qui ne recevrait pas la concession aurait droit à une indemnité payée par le concessionnaire.

---

(1) Rapport de M. Bernier, député. *J. O.* Doc. Parl. 28 février 1922.

§ III

Occupation de la surface par le titulaire du permis exclusif de recherche

L'attribution de ce permis ne donne à son titulaire aucun droit spécial à l'utilisation de la surface, lorsque celle-ci appartient à des particuliers. Il doit s'entendre directement avec eux sur les conditions dans lesquelles auront lieu les travaux sur leurs terres et ne peut que dans certains cas les contraindre à lui en laisser l'usage. Pratiquement, le régime suivant fonctionne, en application des articles 10, 11, 15 et 43 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, elle-même complétée par la loi du 16 décembre 1922. Il est à remarquer que dans l'ensemble des mesures, il n'est pas question de l'expropriation, celle-ci n'est appliquée, nous le verrons, qu'aux travaux d'exploitation.

L'article 43, déjà cité, vise le cas des travaux exécutés par le chercheur (ou l'exploitant) dans le périmètre accordé, sauf dans les enclos murés, jardins et habitations. Après en avoir fait une énumération, il déclare que l'autorisation d'occupation, si elle est refusée par le propriétaire, sera accordée par le Préfet, le propriétaire entendu pour la fixation d'une indemnité. Dans le cas où ces travaux sont peu considérables et permettent la reprise des cultures au bout d'un an, l'indemnité sera le double du revenu annuel. Le nouvel article 43 maintient ces dispositions [1] et à

(1) Il supprime l'achat obligatoire des terrains quand les travaux durent plus d'un an, qui avait été institué par la loi

l'énumération des travaux ajoute les canalisations pour le transport des hydrocarbures; il précise enfin que les explorateurs et titulaires du permis exclusif de recherches bénéficient de ces dispositions.

En vertu de l'article 11, modifié en 1880, il faut le consentement des propriétaires de la surface pour faire des sondages, établir des machines, ateliers, magasins, ouvrir des puits dans des enclos murés, cours et jardins; et aussi le consentement des propriétaires des habitations pour ouvrir des puits ou galeries dans un rayon de cinquante mètres de celles-ci. Il est dû à tous une indemnité préalable (art. 10). Mais la discussion du chiffre de cette indemnité peut être fort longue et retarder les travaux. Le nouvel article 10 déclare que le paiement préalable pourra être remplacé par la fourniture d'une caution. L'indemnité ainsi assurée sera discutée et payée plus tard. En cas de refus du propriétaire, il n'est pas prévu ici d'autorisation administrative.

Enfin si les travaux doivent avoir lieu sous les habitations elles-mêmes, le chercheur (ou exploitant) doit obtenir le consentement des propriétaires intéressés. Une indemnité leur est due; mais pour éviter un arrêt des travaux pendant la discussion de celle-ci, la loi du 12 avril 1928 [1] impose à l'entrepreneur la fourniture préalable d'une caution la garantissant. En

---

du 27 juillet 1884. Ces travaux sont maintenant soumis au régime de l'occupation temporaire contre indemnité.

Actuellement il n'y a plus d'expropriation pour exploitation à l'intérieur du périmètre que si les travaux modifient le relief du sol.

(1) Cette même loi a frappé la redevance tréfoncière d'une taxe de 8 % portée depuis à 14 %.

cas de refus des propriétaires, il n'est pas prévu d'autorisation administrative.

Ce régime est satisfaisant; il assure la poursuite normale des sondages en toutes circonstances et il ménage les intérêts des propriétaires superficiaires sans imposer de lourdes charges aux chercheurs (ou exploitants). Il institue des régimes temporaires, mais parfaitement suffisants puisque les travaux de recherche ne sont par essence temporaires.

§ IV

Droit du permissionnaire exclusif en cas de découverte de pétrole

L'Etat est absolument libre, le décret-loi du 17 juin 1938 le rappelle, de choisir le concessionnaire d'un gisement découvert par un tiers. Mais le titulaire du permis exclusif est seul chercheur, et n'a été admis à cette situation qu'après un sérieux examen des garanties techniques et financières qu'il offre, tout comme un candidat à une concession. Pourquoi, dès lors, ne pas lui donner un droit de préférence à l'obtention d'une concession sur le gisement qu'il a découvert ? C'est ce que la loi du 16 décembre 1922 a réalisé en exigeant naturellement que le permissionnaire ait prouvé l'existence d'un gisement exploitable, qu'il s'engage à exécuter un minimum annuel de travaux et qu'il ait accepté un cahier des charges. La superficie concédée ne devra pas dépasser douze mille cinq cents hectares. Il y a là une faveur considérable, un grand encouragement pour les chercheurs d'hydrocarbures. Plus encore : si le chercheur ne juge pas que le gisement permet de supporter les longues et

lourdes charges de la concession, l'article 8 de la loi du 28 juin 1927 lui donne le droit exclusif d'obtenir le régime plus souple et plus doux du permis d'exploitation des mines. S'il n'obtient ni concession ni permis, il peut réclamer une indemnité au concessionnaire choisi.

§ V

Surveillance des recherches

La surveillance des travaux de recherches vise à assurer la sauvegarde des gisements, de la surface et des ouvriers. Elle porte sur la conduite technique des travaux et l'administration de la mine et tend à enrichir nos connaissances scientifiques sur notre sous-sol. Elle est assurée par les Ingénieurs des Mines agissant sous la haute autorité du Préfet et du Ministre des Travaux Publics, ainsi que nous l'avons indiqué en étudiant les lois du 21 avril 1810, de 1838, de 1880, de 1882 et de 1907 dans la partie historique [1].

Les législations étrangères ont basé leurs systèmes sur les mêmes données, mais le régime français s'en distingue nettement par le fait qu'il laisse le chercheur conduire librement ses travaux, sauf le cas de communication des circonstances des travaux quinze jours avant le commencement, comme nous le verrons un peu plus loin. Le contrôle préalable est plutôt la règle à l'étranger, en Allemagne surtout, où il est plus exact de parler de direction que de surveillance.

(1) Le décret-loi du 24 mai 1938 par sa rectification à l'article 50 de la loi de 1810 est venu confirmer les prérogatives du Préfet.

Aux textes ci-dessus énumérés est venu s'ajouter le décret-loi du 17 juin 1938 qui complète la loi de 1810 par un article 4 *bis* disposant que nul ne peut entreprendre des travaux de recherches s'il n'a, quinze jours à l'avance, informé l'Ingénieur des Mines des lieux et circonstances des travaux. Les Ingénieurs ont accès en tout temps aux bureaux, ateliers et chantiers de recherches et peuvent se faire remettre tous renseignements et échantillons utiles à la confection de la carte géologique de France. Pendant dix ans, à dater de la réception d'un renseignement, l'Administration ne peut le communiquer à un tiers, sauf sur autorisation des auteurs des recherches [1].

L'ensemble de ces dispositions, répandues dans des textes nombreux et difficiles à consulter constitue le statut des chercheurs de pétrole. Le législateur a-t-il parfaitement réalisé son intention d'encourager les recherches ?

Il faut reconnaître qu'il s'est bien approché de son but; mais il faut aussi remarquer qu'une situation présentant peu de ressemblances avec une situation ancienne eut justifié l'élaboration d'un statut nouveau, propre au chercheur de pétrole, simplifiant sa situation par la suppression pour lui de l'inutile permis ordinaire de recherches, accordant plus de facilités aux travaux des étrangers et diminuant les charges fiscales.

---

(1) Suite à une proposition de loi de M. Charles Baron, député. *J. O.* Trav. Parl. 22 février 1935.

Section B

REGIME DE L'EXPLOITATION DU PETROLE

L'étude de la loi du 21 avril 1810 a présenté une distinction des gisements en trois catégories ainsi que les conditions de recherches et d'exploitation des minéraux appartenant à chacune. Nous avons pu voir de plus qu'il n'était pas donné de définition des mines, minières et carrières, mais des énumérations de leurs contenus, et que par conséquent la découverte d'un nouveau minéral soulèverait la question de savoir quel serait le régime minier à lui appliquer.

Quoique connu au début du XIX[e] siècle, le pétrole ne figurait dans aucune des énumérations, alors que le bitume se trouvait dans la catégorie des mines. Sa situation était mal définie. C'est la loi du 16 décembre 1922 qui est venue l'éclairer en ajoutant les pétroles et gaz combustibles à la liste des gisements qualifiés « mines », les soumettant ainsi au régime d'exploitation par concession.

Par contre la même loi ne donne pas de définition du pétrole. Seuls les travaux préparatoires apportent quelques précisions : sont considérés comme bitumes les hydrocarbures solides exploitables par tranchées ou galeries; comme pétrole, les hydrocarbures exploitables par jaillissement ou pompage [1]. Une définition légale eut été la bienvenue.

---

(1) Lorsque le puits est arrivé au niveau du gisement, dans la plupart des cas, le pétrole jaillit seul, poussé par les gaz qu'il contient, comme le champagne jaillit hors d'une bouteille. Si le gisement est pauvre ou déjà affaibli, on peut être obligé de pomper le pétrole avec des appareils spéciaux.

Néanmoins, on a toute la clarté désirable sur la question du régime d'exploitation applicable. Ce régime, commun à tous les gisements miniers, est double et comprend :

La concession, créée par la loi du 21 avril 1810 et maintes fois modifiée depuis;

Le permis d'exploitation des mines, créé par la loi du 28 juin 1927.

Cette dualité, surprenante au premier abord, est en réalité parfaitement justifiée.

La concession, dont nous avons étudié les grands principes dans les lois de 1810, 1880 et 1919, constitue en fait, avec son cahier des charges, un contrat donnant à son titulaire, pendant une durée minima de quatre-vingt-dix-neuf ans, la disposition de la substance du gisement, et lui imposant de lourdes charges administratives et financières. Ce régime convient aux gisements importants, dont l'activité promet d'être longue, régulière et rémunératrice.

Malheureusement, il n'a pas été découvert après 1922 de gisements importants de pétrole. Pour d'autres minéraux, de petits gîtes étaient connus, mais ne pouvaient justifier une demande de concession. L'urgence d'utiliser toutes les ressources, même minimes, en pétrole et autres contenus du sous-sol, exigeait la création d'un régime parfaitement adapté à leur cas. Dans le même ordre d'idées, la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique, avait créé un simple régime d'autorisation préfectorale pour les petites installations d'une puissance inférieure à 150 kilowatts.

D'autre part, on avait pu remarquer que des prospecteurs n'ayant pas trouvé de gisements considé-

rables susceptibles d'être concédés, mais seulement de petits gîtes, devaient abandonner leurs recherches faute de disponibilités [1]. Il parut bon de créer un moyen de les encourager.

Ce double but fut atteint grâce à l'établissement d'un second régime d'exploitation, celui du permis d'exploitation des mines, par la loi du 28 juin 1927. Cette institution permet, moyennant des formalités rapides et des frais réduits, l'extraction et la vente des produits miniers. Ainsi un gîte pauvre peut être mis en valeur et un prospecteur peut continuer ses travaux en se créant de nouvelles ressources par la vente des produits des petits gisements découverts.

Le nouveau régime ne s'applique qu'aux mines, telles qu'elles ont été déterminées par l'énumération de l'article 2 de la loi du 21 avril 1810. Le permis est accordé par décret après enquête et avis du Conseil Général des Mines.

Cette réforme crée une situation intermédiaire entre celle du chercheur et celle du concessionnaire, sans néanmoins confondre la recherche et l'exploitation, sans être contraire aux lois antérieures. Comme le chercheur, le titulaire du permis d'exploitation a un droit de faible durée et des charges réduites, comme le concessionnaire il exploite la mine et dispose de ses produits. Cette réforme « assouplit le régime des mines sans en altérer l'esprit » [2].

Cette parenté bien affirmée par le législateur entre nos deux régimes d'exploitation nous permettra de

---

(1) La distinction formelle entre les travaux de recherche et d'exploitation interdit au chercheur même l'exploitation des moindres gîtes.

(2) Présentation du projet à la Chambre par M. André Tardieu, le 14 janvier 1927.

les exposer ensemble. Nombre de dispositions leur sont communes; nous signalerons au passage les différences. Cette étude se fera en quatre paragraphes :

1° Qui peut exploiter? Comment s'éteint le droit?

2° Quelles sont les conditions techniques et fiscales de l'exploitation ?

3° Dans quelles conditions l'exploitant peut-il occuper la surface ?

4° Comment est assurée la surveillance de l'exploitation ?

§ I

Qui peut exploiter ? Comment s'éteint le droit ?

A. — L'exploitation d'un gisement de pétrole ne peut être faite que par une Société française s'il s'agit d'une concession (article 1er du Cahier des Charges type du 21 avril 1920). S'il s'agit d'un permis d'exploitation, un citoyen français isolé peut l'obtenir, tout comme une Société. La procédure de demande est fixée par le décret du 29 avril 1928. En matière de pétrole, le permis d'exploitation ne peut être accordé qu'au permissionnaire exclusif de recherche. La loi du 9 septembre 1919 [1] prévoit l'octroi de concession à l'Etat, à des départements, à des communes et à des syndicats professionnels. Rien ne s'oppose à ce qu'il leur soit également accordé des permis d'exploitation.

Le droit d'exploiter le pétrole peut-il être reconnu à des étrangers ? La loi de 1810 le leur accorde sous

(1) Voir l'étude de cette loi dans la partie historique.

réserve qu'ils aient obtenu l'autorisation du gouvernement.

Or les conditions légales exigées sont lourdes. En réalité il n'est guère question de déterminer comment des Sociétés étrangères pourraient exploiter en France, mais dans quelles conditions et en quelles qualités des étrangers peuvent être admis dans des Sociétés françaises. Rappelons que l'article 2 du Cahier des Charges type du 21 avril 1920 [1] ne leur accorde : dans les Sociétés anonymes qu'une place restreinte dans le Conseil d'Administration, dans les Sociétés en commandite qu'une place également restreinte au Conseil de Surveillance, et qu'il exige que les actions soient nominatives. Ces décisions ont été complétées par la loi du 24 janvier 1930 qui dispose que, s'il s'agit d'une Société à responsabilité limitée, les gérants seront français ainsi que les deux-tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance; que si ce dernier n'existe pas, tous les associés devront être français.

Néanmoins, le décret du 28 mai 1923 admet la possibilité de dérogations à ces conditions, sous réserve qu'elles soient accordées par décret contresigné par le Président du Conseil, le Ministre chargé des Mines et le Ministre des Affaires Etrangères. C'est un heureux adoucissement au régime dont nous avons souligné les inconvénients en étudiant le Cahier des Charges type. Mais rien ne dit quelles seront les bases d'appréciation de ces autorités; si le régime y gagne en souplesse, le candidat y perd en garanties [2].

---

(1) Voir l'étude de ce dernier dans la partie historique.

(2) Dans la même situation, la loi anglaise a énuméré les conditions imposées au candidat, comme nous le verrons.

B. — La concession de pétrole se termine, comme les autres concessions, par échéance du terme, renonciation, cession et déchéance. Nous avons vu comment la loi du 9 septembre 1919 avait fixé le sort des installations à l'échéance du terme.

La renonciation peut être partielle ou totale; elle est acceptée « de droit » lorsque les conditions de la loi sont remplies. Les droits de l'Etat et du concessionnaire sont réglés comme en cas d'échéance du terme [1] (article 13 du Cahier des Charges du 21 avril 1920). La procédure est fixée par le décret du 6 septembre 1936.

La cession faite par acte entre vifs n'est possible qu'après autorisation ministérielle, sous peine de nullité absolue.

Le titulaire est déchu [2] s'il n'exécute pas ses obligations, s'il restreint l'exploitation de manière à inquiéter la sécurité publique, question de fait laissée à l'appréciation du juge. Un recours au Conseil d'Etat est possible; s'il ne réussit pas la mine est adjugée. L'adjudicataire, sous peine de déchéance, ne devra pas laisser la mine inexploitée dix années consécutives (décret du 30 octobre 1935). Ce délai est long, car il s'agit d'une richesse d'intérêt national.

Les causes d'extinction du permis d'exploitation

---

(1) Le rapporteur au Sénat a ainsi justifié ces dispositions : « La concession est un contrat synallagmatique », il faut donc la volonté des deux parties pour le rompre, mais comme ce contrat donne la jouissance d'une richesse d'intérêt public, il faut permettre la renonciation au concessionnaire quand il ne peut plus faire profiter le pays de sa concession.

(2) En cas de déchéance le sort des installations est réglé comme en cas d'échéance du terme.

des mines sont les mêmes que les précédentes (article 5 de la loi du 28 juin 1927). La procédure de renonciation est fixée par le décret du 29 avril 1928.

§ II

Conditions techniques et fiscales de l'exploitation

En cette matière les différences sont nettes entre la concession et le permis d'exploitation; nous étudierons donc successivement les deux régimes :

A. — Conditions de la concession :

Rappelons tout d'abord que l'étude de la loi du 9 septembre 1919 nous a enseigné que la nature de l'acte de concession se rattache de plus en plus à celle du contrat, et que la situation du concessionnaire est toujours plus confuse puisqu'elle a pu être rapprochée de celles de l'amphitéote, de l'exploitant de service public, d'un gérant d'une entreprise privée spécialement importante pour la collectivité. Nous ne reviendrons pas sur ces points.

La superficie est déterminée pour chaque cas particulier par le décret de concession (article 1er du Cahier des Charges type). Cependant elle est au maximum de 12.500 hectares si le candidat était détenteur d'un permis exclusif de recherches sur le territoire envisagé.

La durée des concessions d'hydrocarbures est invariablement de quatre-vingt-dix-neuf ans, délai qui part du 1er janvier qui suit la publication du décret. Avant le commencement de la 25ème année précédant la fin de la concession, le Ministre décidera, après

avis du Conseil Général des Mines, s'il y a lieu ou non de la renouveler; le concessionnaire doit d'ailleurs provoquer cette décision avant le commencement de la 26ème année (article 5 du Cahier des Charges type). Sauf décision contraire, la concession parvenue au terme de quatre-vingt-dix-neuf ans se trouve prorogée de vingt-cinq ans. Pendant les dernières années, l'exploitant est particulièrement surveillé par le Service des Mines, car il doit remettre son entreprise en bon état à l'Administration (articles 6, 7, 8, 9, 10 du Cahier des Charges type).

Pendant la durée de l'exploitation, le concessionnaire, s'il a été permissionnaire exclusif de recherche sur le même gisement, est tenu d'accomplir un minimum annuel de travaux par l'article 28 du décret du 7 décembre 1923.

Il doit verser chaque année au propriétaire de la surface une redevance tréfoncière ainsi que la loi de 1810 l'a décidé [1].

Mais il a, à l'égard de l'Etat, des charges beaucoup plus lourdes : une redevance fixe, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, une participation aux bénéfices. Aux communes, il doit une redevance. A ses employés et ouvriers, il paie un salaire minimum et verse une part des bénéfices.

Nous avons vu dans l'étude de la loi de 1919 comment fonctionnait la participation de l'Etat et des ouvriers aux bénéfices, ainsi que le salaire minimum de ceux-ci. Voyons les autres charges.

La redevance fixe est de 1 frc 30 par hectare et par an. Jadis, elle se doublait d'une redevance

---

(1) Voir l'étude de cette loi dans la partie historique.

proportionnelle; mais ici, comme en matière de recherche, le décret du 20 juillet 1934 a supprimé cette dernière et l'a remplacée à compter du 1er janvier 1935 par l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, disposition logique puisque la loi du 9 septembre 1919 avait fait de l'exploitation une opération commerciale. Cet impôt frappe de même les amodiataires et sous-amodiataires des travaux [1].

Il existe une exemption : la loi du 13 juillet 1925 (article 24) avait exonéré de la redevance proportionnelle des mines, pour les dix premières années de leur existence, les concessions de pétrole et gaz combustibles accordées entre le 1er janvier 1920 et le 31 décembre 1934. La même mesure s'applique à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (art. 4, § 14 du Code des impôts directs). Seules le paient les concessions accordées à partir du 1er janvier 1935.

Une partie de l'ancienne redevance proportionnelle était attribuée aux communes sur le territoire desquelles fonctionnait l'exploitation. Pour leur éviter toute diminution de revenu du fait de cette suppression, il a été créé à leur profit une taxe de 5 % sur les bénéfices, perçue, et répartie en sus de l'impôt d'Etat, dans les mêmes conditions qu'en matière de recherche.

---

(1) Sont exemptées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les exploitations de schistes et de lignites dont les produits sont traités pour l'obtention d'hydrocarbures liquides. Cette excellente mesure a entraîné un regain d'activité pour les mines de schiste d'Autun.

B. — Conditions du permis d'exploitation des Mines :

Le permis d'exploitation des mines donne un droit immobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque vu sa faible durée (trois ans plus deux prolongations de trois ans, donc neuf ans au plus). La prérogative essentielle qu'il confère est l'exploitation et la disposition des produits de la mine, et le même droit de recherche que celui que possède un concessionnaire à l'intérieur de sa concession.

La superficie est fixée dans chaque cas par le décret qui accorde le permis; il n'est pas prévu d'exception pour le titulaire du permis exclusif de recherche.

Le permissionnaire supporte certaines charges financières :

Au propriétaire de la surface, il doit la redevance tréfoncière qui exceptionnellement a été fixée par l'Etat et se monte à 1 franc par hectare et par an (décret du 29 avril 1928, article 15).

A l'Etat, il doit une redevance fixe de 1 franc trente centimes par hectare et par an, et l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ici également, cet impôt a remplacé l'ancienne redevance proportionnelle et comporte, dans les mêmes conditions que pour la concession, une taxe supplémentaire au profit des communes. Il n'est prévu pour ce nouvel impôt aucune exonération. Le résultat de cette transformation a été d'augmenter les charges du permissionnaire, ce qui semble regrettable. Sans critiquer le principe du nouveau système fiscal, remarquons qu'il est souhaitable que les taux soient diminués,

pour rester dans l'esprit des auteurs de la loi du 28 juin 1927.

Par contre, le permissionnaire n'est pas astreint à partager ses bénéfices avec l'Etat et ses ouvriers; il n'est pas non plus obligé de garantir à ces derniers un salaire minimum.

Ce régime est avantageux et l'on peut craindre que le permissionnaire n'essaie d'en tirer les avantages que lui aurait donnés une concession sans en avoir les charges. Aussi la loi a-t-elle prévu le cas : à l'expiration de la neuvième année, le titulaire peut, soit abandonner le gisement, soit solliciter une concession [1], soit demander un nouveau permis d'exploitation. Mais alors, il reconnaît que sa mine a une certaine importance; une prolongation de vingt-cinq ans pourra lui être accordée, mais ses charges deviendront plus lourdes : il lui faudra solliciter l'avis du Conseil d'Etat, accepter un cahier des charges rappelant celui de la concession, partager ses bénéfices avec l'Etat et le personnel.

§ III

Occupation de la surface par l'exploitant

Toutes les dispositions dans lesquelles il est dit comment le chercheur peut occuper la surface, sont applicables à l'exploitant [2]. Il existe en outre des dispositions à lui propres.

L'article 44 de la loi du 21 avril 1810 modifié par la loi de 1880, rend nécessaires une déclaration

(1) Il n'a d'ailleurs aucun droit de préférence pour l'obtenir.
(2) Voir la section précédente, § III. page 57.

d'utilité publique et une expropriation pour que le concessionnaire puisse faire des travaux modifiant la surface du sol dans son périmètre ou des travaux en dehors de celui-ci. La loi du 16 décembre 1922 a prévu que cette disposition était valable pour les canalisations destinées au transport des hydrocarbures. Les indemnités d'expropriation sont estimées et accordées dans les conditions des décrets-lois des 8 août et 23 octobre 1935, des 22 mars et 2 mai 1936.

Le permissionnaire d'exploitation est également autorisé à occuper la surface dans les mêmes conditions que le concessionnaire (art. 3 de la loi du 28 juin 1927) [1]. Il doit respecter les droits des permissionnaires et concessionnaires voisins.

Ce régime d'occupation de la surface, qui laisse place à l'accord des particuliers et qui, à défaut, prévoit une série de dispositions adaptées aux situations, ménage les intérêts de toutes les parties et semble satisfaisant.

§ IV

Surveillance de l'exploitation

La surveillance de l'exploitation fonctionne suivant les mêmes principes que la surveillance des recherches, exception faite de l'article 4 *bis* de la loi du 21 avril 1810 qui oblige le chercheur seul à avertir l'Ingénieur des Mines quinze jours avant ses travaux. Cependant le récent décret-loi du

(1) Articles 11, 15, 43 et 44 en particulier de la loi du 21 avril 1810.

24 mai 1938 [1] permet à l'Etat d'exercer sa surveillance à un nouveau chef : le préjudice que peut entraîner l'arrêt de l'exploitation pour l'économie du pays. Si le Ministre des Travaux Publics le juge utile, il peut ordonner à l'exploitant la continuation des travaux. Nous assistons ici à une extension des attributions économiques de l'Etat.

Rappelons aussi que la loi du 9 septembre 1919 ne permet pas à l'exploitant de fixer librement son capital [2], de disposer librement de ses bénéfices, de diriger les travaux à sa guise, ni d'établir les salaires de ses ouvriers; en conséquence sa comptabilité est sujette à être communiquée à l'Administration et examinée par elle. Sont également applicables à l'exploitant deux décrets du 1er mars 1928 sur la sécurité des ouvriers mineurs.

Celles de ces dispositions qui tendent à assurer la sécurité des ouvriers et à leur assurer un niveau de vie convenable sont justifiées. Néanmoins on eut pu laisser plus de liberté au concessionnaire dans sa gestion financière. Par contre, il faut regretter l'absence de dispositions parfaitement conciliables avec l'actuelle surveillance des travaux, et tendant à éclairer l'exploitant et à améliorer le rendement de son gisement. Il serait possible d'établir des relations étroites entre lui et les instituts de géologie, de lui imposer l'étude géophysique du sous-sol qu'il exploite et la communication de ses travaux à ces Instituts. Cela aurait l'avantage d'étendre leur champ d'observation et de leur permettre la découverte de notions utiles à l'exploitation.

(1) Modifiant l'article 49 de la loi du 21 avril 1810.
(2) Art. 2, § X.

Il nous reste à porter un jugement d'ensemble sur notre régime minier du pétrole et nous nous y essaierons en reprenant les trois points de vue étudiés : le régime de propriété, celui des recherches, celui de l'exploitation.

La propriété du gisement peut être discutée à deux moments : avant et après l'octroi de la concession.

Quel est le propriétaire avant la concession? D'après le Code civil, c'est le propriétaire de la surface; aucune loi ne dit le contraire; mais à part l'institution de la redevance tréfoncière et le droit de rechercher mais pas d'exploiter, rien ne semble l'impliquer dans les lois minières. De nombreux textes appellent au contraire l'idée que l'Etat est le véritable propriétaire.

Quel est le propriétaire après l'octroi de la concession? Jadis c'était le concessionnaire, mais depuis la loi de 1919 sa concession est temporaire, onéreuse, revient à l'Etat. Ce n'est plus lui, mais la loi ne dit pas qui l'a remplacé. L'évolution signalée précédemment n'est pas terminée, cela explique les incohérences déjà relevées.

Le régime des recherches est double : le système de la loi de 1810 les permet au propriétaire de la surface, à celui qu'il autorise, à celui que l'Etat autorise si le propriétaire refuse. Il permet à plusieurs personnes de prospecter le même territoire. Retenons l'illogisme déjà signalé du système d'autorisation, le refus de toute garantie à l'explorateur [1] et concluons

(1) Sauf une indemnité si, en cas de succès, il n'obtient pas la concession.

à sa suppression. Le second système, celui du permis exclusif de recherche (loi de 1922) évite ces deux défauts. Il est vrai qu'il ne tient pas compte du droit du propriétaire de la surface, mais l'attribution à l'Etat de la propriété du gisement supprimerait cet inconvénient.

Le régime d'exploitation est double également : la concession (lois de 1810 et 1919) est adaptée aux possibilités des gisements importants dont l'avenir est assuré; le permis d'exploitation (loi de 1927) est excellent pour les petits gisements. Le tout est bon et n'appelle que des réformes de détail.

De l'étude de la législation française, il apparaît que nous possédons un ensemble de textes de valeur inégale, auxquels manque le principe général qui leur donnerait une unité. C'est là l'enseignement le plus net de cette étude.

Nous allons chercher dans les droits anglais et allemand, tous postérieurs au nôtre, si cette conclusion est bonne et quelles sont les modifications et les nouveautés dont l'application en France aurait d'heureux effets.

DEUXIÈME PARTIE

Droits positifs étrangers

CHAPITRE PREMIER

Droit positif anglais

L'Angleterre métropolitaine ne produit qu'une infime quantité de pétrole naturel. Par contre, de grandes Sociétés britanniques contrôlent dans les colonies et les dominions de la Couronne et dans certains pays étrangers une part importante de la production mondiale du pétrole et d'immenses réserves de champs pétrolifères exploitables. Grâce à sa puissante marine commerciale, la Grande-Bretagne ne souffre pas de sa pauvreté naturelle, l'Univers entier pouvant la ravitailler. En cas de guerre l'importance de sa marine militaire lui permettrait de protéger efficacement ses convois. Il était néanmoins nécessaire d'envisager qu'il en serait perdu un certain nombre, que les besoins nationaux augmenteraient considérablement, que les Etats producteurs, ayant eux-mêmes des besoins accrus, exporteraient de moindres quantités, et par conséquent que l'Angleterre devrait chercher à se procurer des carburants par ses propres moyens.

C'est pour tenir compte de cette éventualité redoutable qu'elle a développé l'exploitation des schistes bitumineux d'Ecosse, qu'elle a créé des

usines de carbonisation et d'hydrogénation de la houille, qu'elle a entrepris la recherche de l'huile minérale sur son propre sol. Pour cette dernière un premier essai a été tenté après la guerre de 1914-1918 sous le régime de la loi d'exploitation de 1918. Il n'eut que des résultats insignifiants, vu les lacunes de la loi. Le projet fut repris plusieurs années plus tard, et, avec de nombreuses modifications et additions, l'ancienne loi donna le jour à la loi actuelle de 1934.

Dans les deux chapitres qui vont suivre, nous étudierons successivement le régime créé par la loi de 1918 et le régime créé par la loi de 1934.

Mais, auparavant, il est nécessaire d'indiquer quels sont les caractères les plus frappants de la loi anglaise. Elle est remarquable par l'unité et la clarté de la conception, par son opportunisme et par une harmonieuse combinaison du respect des prérogatives individuelles avec les pouvoirs nécessaires de l'Etat.

I. — Après avoir fait l'expérience d'une loi insuffisante, le législateur anglais reprit tout le problème et créa par la loi de 1934 et les décrets d'application un véritable code placé sous le signe de la propriété de l'Etat sur les gisements. Il en fit découler logiquement toutes les solutions; là est la véritable unité de son œuvre.

II. — L'élaboration des lois pétrolières a été entièrement dictée par les circonstances : l'Angleterre avait besoin de pétrole, celui-ci ne présentait pas les mêmes conditions d'exploitation que les autres

minéraux; on a créé un statut pour ses prospecteurs et ses exploitants. Dans un ordre d'idées différent, l'opportunisme de la loi résulte encore de l'action des coutumes qui modifient ou complètent l'œuvre du législateur anglais beaucoup plus que celle du législateur français.

III. — Les lois et coutumes anglaises excluent, à l'égard de l'individu, tout arbitraire ou même tout large pouvoir discrétionnaire et lui accordent des garanties. Néanmoins la puissance publique doit pouvoir exercer ses fonctions indispensables. L'établissement de leurs rapports a donc été délicat[1].

Sous l'influence de Bentham, de 1830 à 1860 environ, on estimait que l'individu était le meilleur juge de son bonheur et que la loi ne devait opposer aucune entrave à son activité. Les idées collectivistes venues du Continent après 1860 firent naître l'opinion contraire et se traduisirent par quelques restrictions apportées à la liberté individuelle[2] et par une préférence pour l'action collective. Actuellement les deux tendances subsistent et se concilient en pratique avec beaucoup d'opportunité suivant des rapports variables avec les circonstances.

C'est ainsi qu'en matière de législation minière du pétrole, la tendance collectiviste a créé un cadre où l'action individuelle s'exerce librement. L'Etat s'est approprié les gisements, s'est donné le droit de les rechercher, de les exploiter ou de désigner l'individu qui se chargera des travaux sous sa surveillance;

(1) Voir Dicey : *Rapports entre le droit et l'opinion publique en Angleterre.*

(2) Par exemple l'interdiction faite aux fermiers de renoncer par contrat à l'indemnité pour amélioration de fonds.

mais celle-ci n'a d'autres buts que de faciliter l'action individuelle ou de l'encourager : elle crée des organismes de renseignements scientifiques, elle organise le libre accès aux terrains nécessaires aux recherches. Sauf les cas exceptionnels que nous signalerons au passage l'individu ne reçoit pas, dans sa sphère d'action, d'ordre du Gouvernement.

Section A

PREMIERE LOI ANGLAISE SUR L'EXPLOITATION DU PETROLE

a) Exposé. — Cette loi était connue sous le nom de « Petroleum production act 1918 » (21 novembre). Dans son article 5 *a*), elle définissait le pétrole comme étant « toute huile minérale et ses dérivés à base d'hydrocarbures (exceptés le charbon, les schistes bitumineux et autres dépôts stratifiés dont la distillation peut donner de l'huile), et le gaz naturel existant dans les couches terrestres à l'état de nature ». Il semble bien que le bitume y est visé; l'objet de la loi est donc plus large que celui de la loi française qui ne comprend que les hydrocarbures liquides et gazeux.

La loi ne faisait pas de distinction nette entre la recherche et l'exploitation et ne dotait pas chacune d'un régime particulier; au contraire, toutes ses prescriptions étaient communes aux deux opérations. Le droit de rechercher ou d'exploiter appartenait à la Couronne ou aux personnes à qui le Ministre des Munitions, à partir de 1921 le Ministre du Commerce, accordait une concession.

Les conditions d'application de cette loi étaient laissées à son appréciation : elles devaient être raisonnables. Il fixait en particulier la superficie accordée et les redevances à payer. La loi, cependant donnait quelques précisions.

Avant les travaux, le concessionnaire de recherches ou d'exploitation devait avertir le Service Géologique, permettre au Ministre l'examen des plans et profits des mines abandonnées près desquelles ou à travers lesquelles, il avait l'intention de forer. Dès que les travaux étaient en cours, il lui fallait en tenir un journal, conserver pendant au moins six mois des échantillons des strates traversées, permettre aux représentants du Service Géologique d'accéder librement aux sondages en cours et d'examiner le journal et les échantillons. Pendant les travaux le concessionnaire de recherches ou d'exploitation n'avait le droit ni de pénétrer dans des propriétés situées en dehors de son périmètre, ni de porter préjudice aux droits des personnes ayant sur ces propriétés des intérêts relatifs au pétrole. S'il désirait pénétrer sur une propriété privée située dans son périmètre, il ne le pouvait qu'avec l'assentiment du propriétaire; il n'avait aucun moyen de coercition à utiliser en cas de refus.

Si le pétrole jaillissait, il fallait fournir au Ministre un relevé par puits des quantités produites, et les relevés pouvaient être examinés par toute personne ayant des propriétés foncières dans les environs. Là se bornaient les pouvoirs du Ministre, il s'agissait d'une simple surveillance et il ne pouvait être donné aucun ordre à l'intéressé. La tendance individualiste l'emportait nettement sur la tendance collectiviste

qui ne se manifestait que par une légère surveillance.

La loi précisait que si une personne mettait du pétrole à découvert au cours de travaux de mine quelconque, elle n'encourrait aucune responsabilité, le jaillissement ayant été naturel.

Enfin, les situations acquises étaient respectées; en particulier celui qui, jusqu'alors, avait exploité du gaz naturel dans un but commercial, pouvait continuer son industrie.

Le Gouvernement de l'époque avait fait rédiger cette loi au moment où d'autres problèmes beaucoup plus importants sollicitaient son attention; il n'y voyait qu'une mesure bouche-trou [1] destinée avant tout à déclarer que la recherche et l'exploitation du pétrole en Grande-Bretagne ne pouvaient être faites sans autorisation et seraient l'objet d'une certaine surveillance, puisqu'il s'agissait d'une richesse d'intérêt national.

b) Critique. — Les lacunes abondaient. On peut les ranger sous deux rubriques : les unes sont d'ordre général, les autres visent le silence de la loi dans des cas déterminés.

I. — Les premières concernent le problème de la propriété des gisements (*a*) et l'absence de distinction entre la recherche et l'exploitation (*b*).

a) En règle générale les gisements miniers anglais appartiennent aux particuliers, la loi ne parle pas du

(1) Extrait du rapport annuel pour 1934 du Secrétaire des Mines (bureau du pétrole). Ce document étant parvenu à l'auteur sous forme de feuillets dactylographiés, il ne peut indiquer la page.

pétrole et cela permettait de conclure que les hydrocarbures devaient être soumis à ce principe. D'autre part, seul, le concessionnaire pouvait chercher et exploiter; par respect pour les prérogatives de l'individu, il lui était interdit de pénétrer sur les propriétés privées voisines; d'imposer même contre indemnité au propriétaire de la surface d'une portion de son périmètre, l'usage de celle-ci, s'il le lui refusait. On fut conduit à accorder des concessions pour les seuls terrains auxquels le candidat avait présentement le droit d'accéder [1]. Cela fut jugé en pratique trop restrictif, il fallait un hasard ou d'immenses propriétés pour entreprendre des forages.

b) Ne pas distinguer la recherche de l'exploitation était créer une autre source de difficultés. Nous avons vu plus haut [2] les obstacles que doit vaincre le chercheur. Les différences techniques entre ses travaux et ceux de l'exploitant sont trop considérables pour que l'on puisse appliquer à tous deux le même régime juridique. L'un, sur des données imprécises, entreprend des sondages coûteux et doit compter autant sur le hasard que sur ses connaissances pour réussir. Il faut donc lui accorder un large territoire, lui imposer des charges fiscales légères, lui donner le droit d'exploiter en cas de succès. Le second met en valeur une richesse dont on connaît l'existence, il importe donc, tout en facilitant ses travaux, de les contrôler et de les diriger dans le sens de l'intérêt public.

---

(1) Voir rapport déjà cité du Secrétaire des Mines (bureau du pétrole).

(2) 1re Partie. Chapitre II. Section A, page 47.

II. — La loi anglaise de 1918 appelle d'autres observations d'un ordre d'idées moins général.

Elle ne dit rien de l'exploitation par les étrangers, de la répartition des bénéfices, de la fixation du capital, du statut du personnel. Prévoyant l'exploitation par l'Etat, elle ne la règle en aucune façon. Les travaux exigent des moyens de transport et l'utilisation de la surface. Rien ne permettait au concessionnaire d'obtenir, autrement qu'à l'amiable, le droit d'établir des voies ferrées, routes ou canalisations, d'élever des bâtiments sur les propriétés privées incluses dans son périmètre. La volonté d'un propriétaire pouvait paralyser ses efforts; la tendance individualiste était trop forte. Le rapport sus-cité souligne, dans son préambule, la difficulté de poursuivre des travaux dans les lieux où ils ne peuvent avoir lieu sans coercition. Enfin, les modes d'extinction de la concession n'étaient pas déterminés : rien sur la déchéance, la renonciation, l'échéance du terme, et dans ce cas, sur le passage de l'exploitation à un autre particulier, ou son renouvellement, ou son attribution à l'Etat.

Reconnaissons que le Ministre des Munitions pouvait régler par décret les difficultés d'application, mais la loi ne lui donnait aucune base de principe pour l'élaboration de ces mesures.

Les résultats pratiques confirment ces critiques : de 1918 à 1934 trois concessions seulement furent accordées et ne produisirent qu'une infime quantité de carburants; ce furent celles : *a*) du duc de Devonshire, près de Hartsford (Derbyshire), accordée le 26 mars 1923;

b) De M. Henry King Hiller, près de Heathfield (Sussex), accordée le 16 décembre 1930;

c) Du N. M. D. Syndicat Ltd près des Three bridges (Sussex), accordée le 20 juillet 1931.

Le rapport déjà cité conclut son préambule par cette phrase : « Il était évident, à la fois par le petit nombre des concessions accordées et le total insignifiant des travaux exécutés, que la loi de 1918 avait prouvé son incapacité de provoquer des recherches de pétrole sur une grande échelle. »

Section B

DROIT POSITIF ANGLAIS

La législation anglaise résulte des lois du 18 juillet 1923, du 4 août 1926, du 28 juillet 1934 et des décrets d'application de cette dernière parus en 1935.

Avant l'étude de ces dispositions, nous ferons un résumé de l'organisation administrative minière. Puis viendra un exposé en trois paragraphes visant :

a) La définition du pétrole et le régime de la propriété des gisements;

b) Le régime des recherches;

c) Le régime de l'exploitation.

Organisation administrative minière

Les compétences minières ont toujours été en Angleterre aux mains des autorités centrales, ainsi que l'établit l'étude des deux périodes suivantes. Avant la loi du 16 août 1920, les attributions admi-

nistratives minières étaient disséminées entre plusieurs ministères; la recherche et l'exploitation du pétrole en particulier dépendaient du Ministre des Munitions. Depuis 1920, toutes les compétences minières appartiennent au Ministre du Commerce qui a créé pour les exercer un Secrétariat des Mines contenant, entre autres, un bureau du pétrole. Le secrétariat est placé sous la direction d'un secrétaire des Mines, qui a, dans ses rapports avec les mines, les droits du Ministre.

Le Secrétaire des Mines doit réunir, préparer et publier les renseignements et statistiques dignes d'intérêt; il constitue des Comités consultatifs pour tous les problèmes miniers, doit leur demander des avis et en tenir compte. Il peut faire les enquêtes qu'il juge nécessaires, exiger des mines les documents dont il a besoin et maintient secrètes les pièces importantes.

Cette réorganisation administrative a eu l'avantage de centraliser l'étude des problèmes miniers et les pouvoirs de décision, et de renforcer le système de renseignements. Elle est conforme à la tendance collectiviste signalée dans l'Introduction.

§ A

Définition du pétrole — Propriété des gisements

a) L'article 2 de la loi du 28 juillet 1934 définit ainsi le pétrole : « Dans le texte de cette loi l'expression pétrole comprend toute huile minérale — ou hydrocarbure analogue et tout gaz naturel — existant à l'état naturel en couches, mais elle ne

comprend pas la houille ni les schistes bitumineux ou autres gisements stratifiés dont le pétrole peut être extrait par distillation destructive. » Ce texte confirme en employant d'autres termes la définition de la loi de 1918. Le mot pétrole englobe donc tous les hydrocarbures solides, liquides, gazeux, et exclut les minéraux dont l'huile peut être extraite par distillation destructive. La loi française ne comprend dans le mot pétrole que les hydrocarbures liquides et gazeux, mais cette faible différence n'empêche nullement une comparaison des deux législations.

b) La même loi a nettement résolu le problème de la propriété des gisements dans son article premier, en attribuant à la Couronne le pétrole existant à l'état naturel dans le sol de la Grande-Bretagne. Néanmoins le législateur anglais a fait preuve de modération en excluant de l'application de ce texte les trois concessions octroyées sous le régime de la loi de 1918. Elles resteront soumises à celle-ci jusqu'à leur expiration. Cela a l'inconvénient de créer deux régimes miniers différents; mais en fait l'inconvénient est minime car, dans ces concessions, il n'a été fait que peu de travaux : onze puits seulement avaient été forés lorsque parut la loi de 1934.

Le rapport déjà mentionné du bureau du pétrole se félicite de ce que les doutes existant au sujet de la propriété des gisements soient résolus. Il va être possible d'accorder des concessions sur des périmètres suffisamment étendus, de supprimer les difficultés résultant de la présence d'un gîte sous plusieurs propriétés particulières [1], d'unifier la

(1) Petroleum Pressbureau, 15 juillet 1934.

recherche et l'exploitation du pétrole sous une impulsion et une direction uniques.

Il faut voir d'autre part dans cette nationalisation des gisements une application de la tendance collectiviste dans les rapports des gouvernés et des gouvernants. Elle s'impose ici puisqu'il s'agit de l'intérêt national; le législateur anglais ne s'est pas contenté de guider l'activité privée, il lui a pris la base sur laquelle elle reposait, grâce à quoi il lui est devenu possible, soit de se substituer à elle, soit de lui accorder une action contrôlée. Nous verrons plus loin que la nationalisation des gisements lui permet soit de prospecter et d'exploiter lui-même, soit de concéder le droit de le faire sous sa surveillance.

§ B

Régime des recherches

Contrairement à la loi de 1918, la nouvelle loi minière établit une nette distinction entre la recherche et l'exploitation. Il était nécessaire de le faire car, nous l'avons remarqué, il existe de considérables différences techniques et économiques entre les deux opérations. On n'a fait ici que suivre l'exemple donné par la France.

Le régime actuel des recherches de pétrole en Grande-Bretagne fait l'objet de diverses dispositions contenues dans les lois du 18 juillet 1923, du 4 août 1926, du 28 juillet 1934 et les décrets d'appli-

---

(1) Voir 1re Partie. Chapitre I. Section B. § 4. Loi de 1870.

cation de cette dernière; nous allons, pour en faciliter l'exposé, les grouper en cinq problèmes :

1° Qui peut entreprendre des recherches ? Comment s'éteint le droit ?

2° Quelles sont les conditions techniques et fiscales du permis de recherche ?

3° Comment s'établissent les rapports entre le chercheur et les propriétaires de la surface ?

4° Comment sont surveillées les recherches?

5° Quels sont les droits du chercheur qui a trouvé du pétrole ?

I. — Qui peut entreprendre des recherches ? Comment s'éteint le droit ?

a) Les gisements appartenant à l'Etat, c'est à lui qu'appartient en premier lieu le droit de les rechercher. L'article 1.[1]) de la loi du 28 juillet 1934 affirme même : « ...et Sa Majesté aura le droit exclusif de faire rechercher ce pétrole, forer en vue de le découvrir et procéder à son extraction. »

Néanmoins, le Ministre du Commerce peut, en conséquence logique de ce droit, octroyer aux personnes qu'il juge aptes à cet effet des permis de recherches et de forages. L'aptitude exigée s'entend des points de vue technique et financier; le candidat doit en faire la preuve dans sa demande et le Ministre apprécie en toute liberté. Le requérant peut être Anglais ou étranger. Dans le premier cas, il n'est pas obligé de constituer une Société. Les étrangers sont astreints à respecter certaines conditions :

Individus ou Sociétés, ils doivent constituer et enregistrer en Angleterre une Compagnie exploitante[1], qui aura le droit de recherche et supportera les obligations légales correspondantes;

Ils ne peuvent obtenir de permis qu'avec l'approbation du gouvernement britannique et que si le gouvernement de leur pays accorde aux sujets anglais un régime de réciprocité;

Si le permissionnaire de recherche est une Société étrangère, un au moins des directeurs de la Société sera anglais; la majorité du personnel en fonction le sera également.

L'octroi d'une licence de recherche doit être publié au *Journal Officiel;* si le terrain se trouve en Ecosse, la publication sera faite au *Journal Officiel* d'Edimbourg.

Le titulaire dispose d'un droit exclusif de recherches dans son périmètre, à l'exclusion de tout autre. Le terrain sera borné à ses frais.

Il peut en cours de travaux abandonner certaines portions de la surface à condition de donner un préavis de son intention deux mois à l'avance.

b) Le droit de recherche peut prendre fin de quatre façons : par échéance du terme, renonciation, cession, déchéance.

A l'expiration du délai, le chercheur cesse ses travaux et peut solliciter un permis sur d'autres terrains.

A tous moments, il peut renoncer à son droit sous condition de donner un préavis de trois mois.

---

(1) « An operating compagny must be formed an registered in this country ».

Il peut aussi le céder à un sujet britannique. Mais si la Société cessionnaire est étrangère, il doit obtenir l'agrément du Ministre du Commerce, lequel l'accordera aux conditions suivantes : il faudra lui faire connaître le nom et la nationalité des directeurs et des principaux actionnaires, et le lieu du principal établissement de la Société cessionnaire. Il faudra établir ses aptitudes techniques et financières, et en plus fournir tous les renseignements qui pourront être demandés. Un des directeurs de la Société cessionnaire sera anglais, ainsi que la majorité du personnel [1].

Le chercheur perd son droit d'une dernière manière : par déchéance. Il l'encourt pour inexécution de ses obligations, s'il tombe en faillite, s'il cesse d'être sujet britannique sans solliciter le maintien de son permis, s'il cède son droit à une Compagnie étrangère sans autorisation, ou si la patrie de celle-ci n'accorde pas aux Anglais un régime, en la matière, équivalent à celui que la Grande-Bretagne offre à ses nationaux.

II. — Quelles sont les conditions techniques et fiscales du permis de recherche?

a) Le permis de recherche est accordé pour une période de trois ans et peut être prolongé d'un an à deux reprises. La superficie à prospecter est au maximum de deux cents miles carrés et au minimum de

(1) Si la société exploitante anglaise tombe sous le contrôle d'une société étrangère, un des directeurs au moins sera anglais ainsi que la majorité du personnel.

cent miles carrés [1]. On peut solliciter l'octroi de plusieurs permis à condition que le total de leurs surfaces ne dépasse pas 200 miles, et de faire une demande distincte pour chacun. A tout moment on peut demander une augmentation ou une diminution du périmètre, sous réserve de ne pas sortir des limites ci-dessus. Il ne devra être fait aucun forage à moins de quatre cents pieds [2] des limites du territoire. Si, au cours des recherches, le permissionnaire fait jaillir du pétrole, celui-ci lui appartient, mais il doit tenir une comptabilité, de temps à autre approuvée par le Ministre intéressé, des quantités d'huile brute extraites.

b) Le titulaire doit verser une redevance fixe de vingt livres [3]. D'autre part, il doit constituer en banque une garantie de six livres [4] par miles carrés, et d'au moins quatre cents livres, dont le Ministre du Commerce peut disposer éventuellement pour solder toute dépense incombant au chercheur et non exécutée par lui, ou pour y effectuer des prélèvements si ce dernier n'exécute pas ses obligations relatives aux méthodes de travail ou à la sécurité des ouvriers [5].

Dans aucune annonce de publicité, le permissionnaire ne doit, pour encourager le public à lui apporter des fonds, déclarer qu'un ministre a formulé une opinion favorable au sujet de ses chances de succès.

Enfin, au cas où une contestation surgirait entre

---

(1) 26.388 hectares environ.
(2) Environ 120 mètres.
(3) 3.560 francs au taux de fin mai 1938 (178 francs).
(4) 1.068 francs d° d°
(5) Rapport déjà cité du bureau de pétrole.

lui et l'administration au sujet d'une clause de l'acte, il y aurait lieu de recourir à l'arbitrage de deux personnes indépendantes, choisies, l'une par le Ministre, l'autre par le chercheur. Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord, ils désigneront un tiers arbitre qui les départagera.

III. — Rapports du chercheur avec les propriétaires superficiaires :

La loi anglaise a longtemps considéré que ces rapports devaient être exempts de toute contrainte. Mais si le propriétaire superficiaire refusait de céder une partie de son terrain au chercheur, celui-ci ne pouvait installer ni bâtiments, ni machines et ses travaux étaient impossibles.

L'étude de la loi de 1918 a confirmé ce point de vue traditionnel et a montré l'impossibilité de contraindre un particulier à laisser établir sur son terrain des voies d'accès aux forages et des bâtiments. Plus tard la loi du 18 juillet 1923 intervint et accorda des moyens de coercition pour permettre l'exploitation des produits miniers, mais pas celle du pétrole. La loi du 28 juillet 1934, dans son article 3, décida qu'ils lui seraient applicables et les étendit en plus aux recherches.

La loi de 1923 ne vise que les terrains compris dans le périmètre octroyé, et rien ne permet de penser que le cas où le périmètre est enclavé est prévu dans ces textes et qu'on peut obtenir un droit de passage sur les terrains concentriques; mais les dimensions du périmètre sont si vastes qu'il est impossible qu'aucun moyen de communication ne les desserve.

a) Quels droits peut obtenir le chercheur en vertu des lois de 1923 et 1934, sur la surface de son périmètre, lorsqu'elle appartient à des particuliers ?

La première partie de la loi de 1923 donne à l'exploitant la possibilité d'obtenir les prérogatives suivantes (« ancillary rights ») : le droit de descendre sous la surface, d'accéder au lieu du forage, de transporter les matières extraites, d'établir des dispositifs d'assèchement et de ventilation, d'établir des laveries, fours, voies ferrées et locaux pour les employés de la mine, de disposer de l'eau extraite de la mine.

La loi de 1934 a ajouté le droit de creuser des trous de sonde dans le but de rechercher ou d'extraire du pétrole, d'utiliser le terrain pour la pose et l'entretien des conduites, la construction des ouvrages qui pourraient être nécessaires pour rechercher, extraire, transporter, emmagasiner, traiter le pétrole. A cette occasion elle a modifié les articles 19 à 28, 30 à 34 de la loi sur les ouvrages hydrauliques de 1847, et autorise la pose et l'entretien des conduites sous les grandes routes.

b) Quand le chercheur peut-il recourir à des procédés de contrainte ?

Dans quatre cas énumérés limitativement par la loi dans son article 4 :

1° Lorsque le droit n'a pas pu être obtenu amiablement parce que les personnes susceptibles de l'accorder sont nombreuses ou ont des intérêts opposés;

2° Lorsque plusieurs ou l'une d'entre elles n'ont pu être déterminées ou trouvées;

3° Lorsqu'elles ne peuvent disposer de ce droit parce que leurs titres sont viciés, ou parce qu'elles sont incapables légalement ou autrement;

4° Lorsqu'elles refusent sans raison valable de les accorder ou ne les accordent que moyennant des conditions exagérées.

La loi entend par personnes susceptibles d'accorder le droit celles qui le possèdent, ou dont le concours est nécessaire pour que celles qui le possèdent l'accordent valablement.

c) Dans ces quatre cas, le chercheur qui désire jouir de la superficie d'une propriété privée, en fait la demande au Ministre du Commerce, en exposant les circonstances. Le Ministre saisit du dossier la Commission des Voies ferrées et Canaux, qui vérifie l'existence des conditions légales et, si l'intérêt national lui semble l'exiger, accorde les prérogatives demandées pour une durée qu'elle fixe librement. En outre, elle calcule une indemnité à payer au propriétaire superficiaire par le demandeur. Dans l'élaboration de sa décision, elle tient compte des usages, conventions et circonstances locales; elle peut édicter des limites aux travaux pour empêcher des mouvements de terrains.

d) Le droit que peut obtenir le chercheur anglais est un simple droit d'usage, strictement limité dans son but, les actes auxquels il s'applique et sa durée. Dans son but, car il ressort du terme « ancillary » et de l'énumération faite plus haut que le droit est accordé pour le seul service de la mine. Dans les actes auxquels il s'applique, car ils sont énumérés et ne contiennent pas notamment le pouvoir de disposer directement ou indirectement du terrain ou de le

grever de droits réels. Dans sa durée, car celle-ci est fixée par la Commission pour le temps probable des travaux. A l'expiration du terme la terre revient, libre de toute entrave, à son propriétaire. Néanmoins, le respect des prérogatives individuelles a été ici oublié; c'est une exception légitimée par l'intérêt général.

IV. — Surveillance des recherches :

Elle est prévue par l'article 23 de la loi du 4 août 1926, que la loi de 1934 rendit applicable au pétrole.

Les travaux de prospection et de forage font en Grande-Bretagne l'objet d'une surveillance scientifique, technique et administrative, assurée principalement par le Comité du Conseil privé pour les recherches scientifiques et industrielles.

a) Le permissionnaire doit avant toutes choses dresser un programme de recherches et de sondages, lui joindre des croquis géologiques et le faire agréer par le Ministre du Commerce. Pendant l'application de son programme, il doit effectuer une étude géologique et géophysique des terrains, dresser des plans, documents et statistiques, fournir au Ministre tous les renseignements que celui-ci lui demandera. Il doit tenir un registre des puits ouverts ou abandonnés, le faire approuver de temps à autre par le Ministre, tenir pour chaque puits un registre journal mentionnant les circonstances du travail, la composition des terrains traversés et le plus de renseignements scientifiques qu'il pourra obtenir. Il doit conserver pendant six mois des échantillons des carottes, du pétrole et de l'eau extraits, et les remettre au Ministre s'il les

lui demande. Ces renseignements seront tenus secrets si le foreur le demande.

b) La surveillance technique des travaux n'est pas moins poussée : pour en assurer une parfaite réalisation, le Ministre prescrit l'observation de certains principes. Il recommande les procédés employés dans les gisements les mieux exploités, la protection des mines et filons de charbon exploitables, l'élimination des pétroles souillés, de l'eau salée et des rebuts. Le chercheur doit aussi utiliser les procédés qui présentent le moins de risques pour la santé et la sécurité des ouvriers. Chaque fois qu'un sondage est commencé ou qu'un puits est fermé, il faut en avertir le Ministre; celui-ci peut exiger que l'opération ait lieu en présence de son envoyé et selon un procédé qui a reçu son approbation.

En outre, tout délégué du Ministre peut inspecter les travaux, se faire donner des précisions de toute nature, examiner les puits, bâtiments, instruments de pesage et de mesure, vérifier les cartes et registres que doit tenir le chercheur, étudier les échantillons de terrains, faire exécuter les travaux que le Ministre peut ordonner en vertu du décret accordant le permis de recherche.

c) L'Administration de l'entreprise est également surveillée. Le concessionnaire doit se prêter à des examens de sa comptabilité, faire connaître les quantités qu'il a extraites et le volume des gaz naturels vendus. Deux mois avant la fin de chaque année, il fournira un état des opérations effectuées, un résumé des comptes des années précédentes et un état de redevances payées. Le Ministre peut enfin exiger que le pétrole brut et ses sous-produits soient réservés à

la consommation de la Grande-Bretagne et que seul soit exporté l'excédent par rapport aux capacités d'absorption du marché national.

Cette triple surveillance est sanctionnée en cas d'infraction, par des condamnations n'excédant pas cinquante livres.

V. — Quels sont les droits du chercheur s'il trouve du pétrole ?

Le chercheur ayant respecté ses obligations a droit, s'il trouve un gisement, à l'octroi d'une concession d'exploitation sur un périmètre qui n'excédera pas la moitié de celui sur lequel il pouvait prospecter. Le Ministre du Commerce peut quelquefois augmenter cette proportion [1]. Cette disposition semble avoir été inspirée par la loi française du 16 décembre 1922, qui donne au titulaire du permis exclusif de recherches, quand il a découvert un gîte, un droit de préférence à l'obtention d'une concession. Elle constitue incontestablement un encouragement sérieux pour le chercheur et doit inciter les candidats éventuels à solliciter des permis.

§ C

Régime d'exploitation

La loi anglaise contient de nombreuses dispositions communes à la recherche et à l'exploitation. Elles ont été exposées dans le paragraphe précédent; dans

(1) Il conserve bien entendu le droit de faire sur son nouveau périmètre tous les travaux de prospection et de recherche nécessaires à l'amélioration de la production.

l'étude de l'exploitation, nous ne les reprendrons pas et renverrons quand il y aura lieu au régime des recherches. Pour faciliter la tâche, nous suivrons un plan presque identique à celui du développement précédent. Il comprendra quatre problèmes :

1° Qui peut exploiter ? Comment s'éteint le droit ?

2° Quelles sont les conditions techniques et fiscales de l'exploitation ?

3° Quels sont les rapports de l'exploitant avec les propriétaires superficiaires ?

4° Comment est surveillée l'exploitation ?

I. — Qui peut exploiter ? Comment s'éteint le droit ?

a) D'après la loi du 28 juillet 1934, l'Etat « a le droit exclusif... de procéder à l'extraction du pétrole », conséquence logique de son droit de propriété.

Néanmoins, le Ministre du Commerce peut, toujours en conséquence de ce droit, accorder des concessions d'exploitation pour cinquante ans aux particuliers ou Sociétés qui ont fait la preuve de leurs aptitudes techniques et financières [1]. Les conditions de nationalité à remplir sont les mêmes que celles du régime des recherches; mais les étrangers, outre les obligations mentionnées dans l'étude de ce dernier, doivent aussi observer les prescriptions suivantes : l'exploitation est obligatoire, 50 % de l'huile extraite doivent être raffinés dans des entreprises anglaises,

(1) Cette durée peut être augmentée. Voir plus loin.

la production doit être vendue à l'Angleterre par préférence en temps de guerre.

L'octroi d'une concession sera publié comme celui d'un permis de recherche.

Le concessionnaire dispose d'un droit exclusif d'exploitation dans son périmètre, à l'exclusion de tout autre. Il doit faire borner le terrain. Il peut en abandonner certaines portions, à condition d'informer le Ministre de son intention au moins six mois à l'avance. Enfin le pétrole extrait lui appartient.

b) La concession peut prendre fin de quatre manières : par renonciation, révocation, cession, échéance du terme.

L'exploitant peut toujours renoncer à ses travaux sous condition d'en avertir le Ministre au moins dix-huit mois à l'avance.

Il peut aussi céder son droit à un sujet britannique. Si le concessionnaire est étranger, ou si le concessionnaire tombe sous le contrôle étranger, les dispositions appliquées sont les mêmes qu'en matière de recherches.

Les causes de déchéance du concessionnaire sont les mêmes que celles du permissionnaire.

A l'échéance du terme de cinquante ans, le concessionnaire a droit à une prolongation de vingt-cinq ans s'il a rempli les conditions qui lui avaient été imposées. Après ce délai sa concession cesse automatiquement, mais rien ne l'empêche d'en solliciter une nouvelle. S'il n'y a ni prolongation, ni octroi d'une seconde concession, l'Etat reprend le droit de jouissance qu'il avait accordé. L'exploitant, en quittant les lieux, peut emporter le matériel de sondage, les outils et machines, à condition de laisser chaque trou

de sonde en bon état, d'éviter toute contamination de l'huile par l'eau ou de l'eau par l'huile.

Quant aux constructions élevées sur la surface, leur sort dépend des conventions intervenues entre le propriétaire superficiaire et l'exploitant, lorsque l'Etat ne reprend pas l'entreprise. S'il le fait, elles lui restent.

Il se peut qu''à l'expiration du terme, la concession soit accordée à un autre particulier; le second exploitant n'a alors aucune obligation vis-à-vis du premier.

II. — Quelles sont les conditions techniques et fiscales de l'exploitation ?

a) La concession est accordée pour cinquante ans et peut être prolongée de vingt-cinq ans si la demande en est faite pendant la deuxième année qui précède le terme. La superficie est égale à la moitié de celle dont pouvait jouir le chercheur s'il devenait exploitant; le maximum est de cent miles carrés, le minimum de quatre. On peut solliciter plusieurs périmètres à condition que le total de leurs superficies ne dépasse pas le maximum auquel on a droit. On peut à tout moment en demander l'augmentation ou la diminution sous réserve de ne pas dépasser la limite ci-dessus. Le concessionnaire est propriétaire du pétrole extrait. Un mois avant la fin de la concession, il doit fermer les puits.

b) En déposant sa demande le futur exploitant doit verser une redevance fixe de quarante livres [1]. En

(1) 7.120 francs, taux de mai 1938 (178 francs).

outre, il constitue pour la durée de l'exploitation une garantie bancaire de vingt livres par miles carrés et d'au moins mille livres. Le Ministre peut utiliser cette somme pour payer les travaux incombant au concessionnaire et que celui-ci n'exécute pas, ou pour y faire des prélèvements aux cas où il manquerait à d'autres obligations relatives aux méthodes de travail ou à la sécurité des ouvriers.

En troisième lieu il verse une redevance annuelle qui est fixée entre trois et six shillings par tonne par le Ministre du Commerce et le concessionnaire et approuvée du Ministre des Finances. Elle peut être révisée tous les dix ans à partir de 1950.

Les conditions relatives à la publicité, aux différends entre l'administration et les particuliers, sont les mêmes qu'en matière de recherche.

III. — Rapports de l'exploitant avec les propriétaires superficiaires :

Tout ce qui a été dit à propos des rapports entre chercheurs et propriétaires de la surface est applicable aux rapports entre exploitants et propriétaires de la surface.

IV. — Surveillance de l'exploitation :

Comme la surveillance des recherches, celle de l'exploitation est scientifique, technique et administrative.

Des points de vue scientifique et administratif les prescriptions sont les mêmes qu'en matière de recherche.

Du point de vue technique il faut ajouter aux principes énoncés à propos des recherches une innovation considérable et spéciale aux pétroles : le système de l'exploitation unifiée et organisée. Il se peut que plusieurs concessions aient été accordées sur une structure pétrolifère unique et que de nombreux sondages exécutés par des entreprises rivales sur le même gisement, le ruinent prématurément, gaspillent la force jaillissante des gaz dans un but uniquement lucratif. Guidé par le souci de l'intérêt national, le législateur anglais a décidé que, dans ce cas, le Ministre du Commerce pourrait imposer aux concurrents un plan de travaux établi de façon à ce que l'exploitation soit menée comme par un seul intéressé, à éviter le gaspillage, à assurer une part de la production à chacun.

Cette disposition montre qu'il importe de traiter les gisements de pétrole d'une façon spéciale, car ils présentent des conditions de recherche et d'exploitation radicalement différentes de celles des autres minéraux.

Elle a même un intérêt plus général : elle constitue une violation du principe qui exclut tout large pouvoir discrétionnaire. L'Etat anglais s'immisce dans les occupations des particuliers et leur donne des ordres.

De la surveillance, il est passé à la direction.

Une évolution parallèle se fait en France. En Angleterre, cette évolution est nuancée et n'exclut pas l'activité privée. Loin de là, elle l'encourage beaucoup

plus qu'elle ne le fait en France; en effet, la loi anglaise impose des charges fiscales relativement légères, est accueillante pour les étrangers, laisse une grande liberté dans la gestion financière, sachant bien que l'appât du gain est le meilleur encouragement au travail.

CHAPITRE II

Droit positif allemand

Avant la guerre de 1914-1918 l'Allemagne était un Etat fédératif constitutionnel dont le Gouvernement central tranchait les questions intéressant la collectivité, et dont chaque Etat constitutif avait conservé son Gouvernement propre et légiférait sur les problèmes qui le concernaient particulièrement.

La Grande Guerre bouleversa l'ancienne organisation territoriale et constitutionnelle; elle fit naître un Etat mieux unifié, soumis à une constitution démocratique, où les différences juridiques locales s'amenuisaient chaque jour. Cet Etat pratiqua une économie à tendance libérale.

Au début de 1933, l'arrivée au pouvoir du parti national socialiste apporta de profondes modifications à cet état de choses. Depuis lors, d'Etat démocratique, l'Allemagne est devenu un Etat soumis à un Gouvernement concentré entre quelques mains; d'une économie à tendance libérale, elle est passée à une économie dirigée; enfin, sa législation s'est unifiée. Ces transformations ont été poussées à leur extrême limite et ont donné à l'entreprise privée un caractère nouveau qui est également celui de l'entreprise

pétrolière : « Parti d'un certain corporatisme, le IIIème Reich a voulu abandonner, pour des raisons politiques, le syndicalisme et réaliser la collaboration des classes souhaitée au sein de l'entreprise elle-même. C'est ainsi que les travailleurs participent à sa gestion. Un autre trait remarquable est l'organisation intérieure quasi-militaire, dont le chef forme le règlement d'entreprise sous les yeux d'un fonctionnaire d'Etat qui suit lui-même les directives du Gouvernement central. Le travail au sein de l'entreprise représente la réalisation d'une fonction au service de l'Etat et du peuple » [1].

Si nous descendons maintenant dans le domaine plus restreint de la législation pétrolière, nous pouvons constater les profondes répercussions du bouleversement qu'a subi l'Allemagne. Pour les marquer plus nettement, nous rapprocherons rapidement les lois allemandes des lois anglaises aux points de vue du but poursuivi, du développement et des moyens employés.

I. — Le but est le même que celui du droit anglais, et du droit français d'ailleurs; il est d'assurer le ravitaillement certain et même l'indépendance économique nationale.

II. — Le développement législatif s'est poursuivi de semblable manière : avant 1934 les deux pays ont une législation insuffisante et périmée, en 1934 ils la transforment tous deux; la transformation est basée

(1) *Revue Economique Internationale*, mai 1938. « L'entreprise privée dans le système corporatif italien », par M. Hennebicq.

sur le même principe : l'attribution des gisements à l'Etat, ce qui donne aux deux législations un égal caractère d'unité et d'opportunisme.

III. — Mais les moyens employés, les conséquences tirées de ce principe, portent la marque des différences considérables qui séparent les droits anglais et allemand. Alors que le législateur anglais réglemente minutieusement les conditions de superficie et de durée de la concession, alors qu'il s'emploie à établir une collaboration entre l'individu et l'Etat, le législateur allemand supprime le plus d'entraves qu'il est possible à l'action de l'entrepreneur, mais lui impose tout le poids de son autorité. Il ne fixe pas de limites aux périmètres, il n'impose pas de durée rigoureuse à la concession, il n'institue que de faibles charges fiscales, il assure l'occupation facile de la surface nécessaire aux travaux, il institue une organisation de renseignements scientifiques. Mais, en revanche, il exige que tout soit mis en œuvre dans la poursuite du but fixé, il contrôle de près les travaux, les dirige presque en fait, les fait commencer, cesser, recommencer à sa guise. Toutes ses décisions sont inspirées par l'esprit nouveau qui, à partir de 1933, tend à attribuer à l'Etat tous les pouvoirs nécessaires à la grandeur nationale. La liberté individuelle est bien restreinte. L'idée que l'Etat doit réaliser la grandeur nationale justifie les pouvoirs qui lui sont reconnus; plus sa tâche augmente, plus ses droits augmentent.

L'importance des récentes transformations juridiques et économiques subies par l'Allemagne est telle que nous exposerons la législation minière du pétrole en deux sections :

Une section historique s'arrêtant à 1933;

Une section consacrée au droit actuel et commençant en 1934.

Section A

PREMIER ETAT DE LA LEGISLATION ALLEMANDE

A la fin du siècle dernier, lorsque fut révélée l'importance économique des hydrocarbures, l'Empire allemand se préoccupa d'en favoriser les recherches sur son territoire. Les vingt-cinq Etats constitutifs de l'Empire étaient autonomes en matière de législation minière. On se trouve donc en présence de nombreuses lois que, pour plus de commodité, nous exposerons en deux parties :

1° La législation de la Prusse et du Hanovre où furent découverts les premiers gisements, lesquels sont encore les plus importants.

2° Les principales autres législations.

§ A

Législations de la Prusse et du Hanovre

La loi générale des mines date pour ces régions du 24 juin 1865 et ne fait aucune mention du pétrole. Elle fut complétée et modifiée en ce qui concerne les hydrocarbures par la loi du 6 juin 1904.

Cette loi ne donne pas de définition des hydrocarbures; elle emploie le terme huile minérale sans plus

de précision. La coutume s'établit d'appliquer ses dispositions aux hydrocarbures solides, liquides et gazeux [1].

A. — Propriété des gisements :

Le régime de la propriété minière était variable suivant les substances : certains minéraux énumérés par la loi de 1865 étaient exclus de la libre disposition du propriétaire du sol. La majorité des auteurs les considéraient comme « *res nullius* ». Tous les autres minéraux, dont les hydrocarbures, appartenaient au propriétaire superficiaire. L'exploitation des premiers était faite par l'Etat ou par un concessionnaire. L'exploitation des seconds était assurée librement par le propriétaire ou celui avec qui il avait conclu un contrat.

En ce qui concerne la catégorie à laquelle appartenaient les hydrocarbures, la notion de propriété minière était différente de la notion française : ce n'était pas un droit de propriété se décomposant en « *usus* », « *fructus* », « *abusus* », mais « un ensemble de droits qui arrivaient à constituer un bien [2] », et dont le but essentiel était de rendre possible l'exploitation. Cet ensemble comprenait les droits de forer, d'extraire, de céder ses droits à un tiers, de disposer librement des produits du gisement.

---

(1) Voir *Tagliche Berichte* du 7 décembre 1931. Consultation du Dr Berger, assesseur du Gouvernement au Tribunal de Celle (Hanovre).

(2) Voir « Codes Miniers » du Comité central des houillères de France, volume « Prusse et Alsace-Lorraine », par E. Langrogne, page 16; citation d'un jugement du Tribunal d'Empire du 21 avril 1906.

B. — Régime des recherches et de l'exploitation :

Les recherches et l'exploitation du pétrole ne jouissaient pas de statuts distincts. Elles étaient permises au propriétaire de la surface et à celui à qui ce propriétaire en avait cédé le droit par contrat. Il n'était aucunement question de concession, ni d'imposer des limites dans le temps ou dans l'espace à l'activité des intéressés. Tout était défini par des conventions privées.

L'entrepreneur de travaux était en relations avec le propriétaire de la surface incluse dans le périmètre, les propriétaires voisins et l'Etat.

1° Avec le premier, ses rapports étaient réglés de la manière suivante :

Primitivement le propriétaire fut libre de céder à qui il l'entendait le droit de prospecter et d'exploiter, puis la loi du 24 juin 1909 vint restreindre cette liberté en ne permettant plus cette cession à des étrangers qu'avec l'assentiment du Ministre du Commerce.

Le contrat était un contrat synallagmatique, par lequel le futur exploitant acquérait des droits pétroliers sur le ou les terrains de un ou plusieurs propriétaires contre compensations. Il avait le droit d'ériger des installations et d'utiliser le pétrole à son gré. Le contrat stipulait deux sortes de redevances, les unes principales, les autres secondaires.

Les premières étaient dues aux propriétaires, calculées sur la quantité produite à un taux conventionnel variant avec la profondeur du forage et les frais de forage et d'exploitation. L'entrepreneur courait seul

le risque du sondage et de la vente. Il se pouvait que le propriétaire ne touchât rien si l'entrepreneur ne trouvait rien; aussi certains contrats stipulaient-ils des redevances d'attente.

Les redevances secondaires étaient dues, soit au propriétaire pour l'utilisation du terrain, l'établissement de voies de communication et de canalisations, soit aux communes pour les frais causés par l'afflux de la main-d'œuvre : école, logement, assistance publique.

Sur les portions concédées du périmètre, mais non utilisées effectivement, le propriétaire pouvait encore cultiver. Quand l'entrepreneur voulait les occuper, il devait le faire savoir six mois à l'avance, en général au premier avril ou au premier octobre.

2° La loi ne prévoyait pas le cas où l'exploitant se verrait dans l'obligation d'utiliser des surfaces voisines du périmètre concédé. Il n'avait qu'une ressource : passer un contrat avec les propriétaires voisins. Seuls les concessionnaires de minéraux exclus de la disposition du propriétaire du sol (fer, houille, sel, etc...) jouissaient du droit d'exiger, contre indemnité, l'usage de la superficie qui leur était nécessaire.

3° Pendant le cours de ses travaux, l'entrepreneur avait encore affaire à l'Etat. Celui-ci intervenait ainsi : l'Administration des Mines surveillait l'exploitation, sa compétence s'étendait à la sûreté des travaux, à la sécurité des ouvriers, au maintien des bonnes mœurs, à la protection de la surface. Il y avait aussi une légère surveillance technique exercée par les autorités minières : l'exploitant devait leur soumettre le plan des travaux, ne pouvait le modifier

sans leur autorisation, devait fournir tous les renseignements statistiques demandés.

Le régime minier du pétrole en Prusse et au Hanovre portait jusqu'à ces dernières années la marque de son antériorité par rapport aux régimes primitifs anglais et français. Ceux-ci étaient postérieurs à la guerre de 1914-1918 qui a révélé l'importance du pétrole et montraient que ces Etats tenaient à provoquer des recherches sur leurs territoires. Conçue bien avant la guerre, la législation de la Prusse et du Hanovre lui attachait peu d'intérêt; les critiques pourraient être nombreuses et sévères; nous nous bornerons à indiquer les défauts les plus importants.

La loi ne donnait pas de définition du pétrole, il en résultait une incertitude fâcheuse quand il s'agissait de connaître le régime applicable aux hydrocarbures solides et gazeux.

La propriété minière était laissée aux particuliers; nous avons indiqué dans l'étude du régime français quels inconvénients pouvaient en résulter.

Il n'y avait pas de distinction entre la recherche et l'exploitation, malgré les différences techniques et économiques existant entre ces deux opérations.

Si l'exploitant avait besoin d'utiliser la surface en dehors de son périmètre, il était sans armes contre les propriétaires de mauvaise volonté. L'étude du régime anglais a montré l'inconvénient de cet état de choses.

Enfin, la surveillance technique et scientifique était presque nulle.

Dans l'ensemble rien n'assurait la prépondérance des intérêts nationaux sur les intérêts privés; les

résultats techniques, d'autre part, étaient quelconques : la production de l'année 1932, dans toute l'Allemagne fut de 1.617.000 barils seulement.

§ B

Législations diverses

Ces législations sont trop nombreuses et trop semblables pour que nous les exposions toutes en détails; nous nous contenterons d'exposer les traits essentiels des principales d'entre elles.

Grand Duché de Bade

Par suite du voisinage de l'Alsace qui permettait d'espérer la présence du pétrole dans le sous-sol du Grand Duché, des adjonctions furent faites à la loi minière générale par la loi du 22 juillet 1890. Les hydrocarbures furent exclus de la libre disposition des propriétaires du sol. La loi du 22 juin 1918 en réserva la recherche à l'Etat, sans exclure l'octroi de permis aux tiers. Il y a donc une différence fondamentale entre ces dispositions et les lois de la Prusse et du Hanovre.

Royaumes de Bavière et de Wurtemberg, Duché de Brunswick; Villes de Hambourg, Brême et Lubeck

Comme le Grand Duché de Bade, ces Etats ont exclu les hydrocarbures de la libre disposition des particuliers. Ils se sont réservé la recherche, l'exploitation et le droit de les concéder à des particuliers.

Autriche

A la suite d'événements récents, postérieurs à la date de 1934 que nous avions fixée comme limite à cet exposé historique, l'Autriche fait désormais partie de l'Allemagne. Auparavant, son Gouvernement avait promulgué la loi du 17 janvier 1929 pour donner une impulsion aux forages. Les gisements appartenaient aux propriétaires du sol ainsi que le droit de les rechercher et de les exploiter. Des dégrèvements d'impôts étaient consentis aux entreprises de prospection et d'extraction. La production de l'année 1937 fut de 32.000 tonnes.

Section B

DROIT POSITIF ALLEMAND

Les récentes transformations de l'Allemagne nous imposent de fournir quelques indications sur le caractère du nouvel Etat et, parce qu'elles intéressent notre étude, sur les conséquences qui en découlent quant à sa politique économique, à son organisation administrative minière et au développement général de sa législation minière.

I. — La base du nouvel Etat allemand repose sur la notion de « Volksgemeinschaft », du peuple allemand constitué en communauté [1]. Le « Volk » est le

(1) Voir à ce sujet : *Le droit de l'Etat dans la doctrine nationale-socialiste*, par M. Roger Bonnard. Revue de Droit public, livraison d'avril-mai-juin 1936, page 205.

peuple, notion ethnique basée sur les caractères physiques de la race et sur sa langue. La « Gemeinschaft » est la communauté, le fait de la coordination existant entre les membres du peuple. Il est remarquable qu'il n'y ait aucune concordance entre la notion allemande du peuple et le concept de nation, dont les limites géographiques ne coïncident pas souvent avec celles de la race. De même la coordination de fait existant entre les membres du peuple n'est en rien la volonté nationale clairement et librement exprimée. Elle est la résultante d'aspirations communes que seul peut connaître celui qui vient du peuple, qui est resté en communication constante avec lui, qui est imprégné de ses aspirations. De cette union mystique avec la communauté, de l'intuition qu'il a de ses aspirations, il tire le droit de la conduire et l'autorité nécessaire pour le faire. Cet homme, le « Führer », n'est ni dictateur, ni représentant de la nation; il est l'être prédestiné imprégné de l'esprit communautaire.

Les communes aspirations allemandes, perçues par le « Führer », lui dictent le désir de la race de développer sa puissance, sa place dans le monde, ce qui nécessite la réalisation de son unité politique, d'une économie indépendante et puissante et d'une armée nombreuse et forte.

II. — C'est par cette voie qu'est apparue l'idée d'autarcie, base de la politique économique allemande. Elle consiste essentiellement à mettre le peuple allemand en état de subvenir à tous ses besoins par ses propres moyens. Il doit tirer de son sol tous ses produits alimentaires, toutes les matières premières nécessaires à son industrie et créer des

industries de toutes sortes. L'excédent d'éléments, de matières, d'objets fabriqués non consommés sera exporté. La réussite d'une telle politique doit immanquablement mener à l'indépendance économique totale, à l'accroissement du stock d'or et de devises, à l'augmentation de la puissance du pays, toutes choses conformes aux aspirations communautaires.

La réalisation est commencée. L'Allemagne s'est imposé l'exécution d'un plan de réorganisation économique d'une durée de quatre ans, qui, s'il est couronné de succès, sera certainement suivi d'autres jusqu'à la réussite totale.

Pour en faciliter l'exécution, le Ministère de l'Economie Nationale vient d'être transformé d'après le principe suivant énoncé par le Ministre, le Docteur Funk : le Ministère doit réaliser, grâce à un commandement unique, une puissante concentration de forces, véritable centrale d'énergie, donnant son impulsion à tout l'organisme économique [1].

Le nouveau Ministère est divisé en cinq directions : la direction des industries et matières premières allemandes; la direction des mines, de la sidérurgie et de l'énergie; la direction de l'économie, du commerce et des métiers; la direction de la monnaie et des crédits; la direction du commerce extérieur et des devises. Trois services annexes lui sont rattachés : le service de l'expansion économique et des recherches pour l'exécution du plan de quatre ans; le service de prospection géologique du sol; le commissariat de récupération des vieux métaux.

---

(1) Voir un article sur ce sujet de M. le Général Niessel, dans *La France Militaire* du 7 juin 1938.

Cette nouvelle organisation a un aspect militaire; des liens bien définis sont établis entre l'autorité militaire et l'industrie, ce qui est confirmé par la présence de deux généraux et d'un colonel à la tête de trois des directions, et d'un officier supérieur à la tête d'un service annexe.

Une notable partie du nouvel organisme est consacrée à l'industrie minière : une direction et un service annexe.

En ce qui concerne spécialement la recherche et l'extraction du pétrole, il avait été créé antérieurement des services qui sont venus collaborer intimement avec le Ministère. Il s'agit en particulier des Instituts géologiques chargés de recueillir tous les renseignements utiles à la surveillance et à la direction scientifique des entreprises; l'Institut géologique de Prusse, au sein duquel fonctionne l'Institut de géologie du pétrole [1], centralise les renseignements.

Il faut aussi mentionner l'existence du groupe privé des « exploiteurs de produits pétroliers » qui conseille les entreprises en matière législative et fiscale.

III. — L'instrument de ces organes de direction supérieure est l'Administration minière. Elle comprend les autorités minières du premier échelon et de l'échelon moyen (articles 187 et suivants de la loi du 24 juin 1865).

---

(1) Le professeur Bentz, son directeur, a reçu pleins pouvoirs pour faire rechercher et exploiter le pétrole dans la Grande Allemagne. (*Tagliche Berichte* du 23/8/1938).

Les autorités du premier échelon sont chargées de la police des mines, de la surveillance technique des travaux, de la sécurité des ouvriers et de la sauvegarde des droits fiscaux de l'Etat.

Les autorités de l'échelon moyen (Oberbergamt) constituent un organisme de contrôle technique des précédentes en même temps qu'une juridiction d'appel contre leurs décisions. Ce sont, d'après l'article 5 du décret du 14 décembre 1934 : en Prusse, les offices de Breslau, Halle am Salle, Klausthal, Dortmund et Bonn; en Bavière, l'office de Munich; en Wurtemberg, l'office de Stuttgart; en Bade, la section des Mines et Salines à Karlsruhe; en Hesse, l'Administration supérieure des mines de Darmstadt; en Brunswick, l'office de Brunswick.

IV. — Du point de vue législatif, la recherche et l'extraction du pétrole sont actuellement régies par la loi générale des mines du 24 juin 1865, les lois du 12 mai 1934 et du 4 décembre 1934, les décrets des 13 et 14 décembre 1934, les lois du 1er décembre 1936 et du 24 septembre 1937.

La loi du 12 mai 1934, dans son article 5, abroge la loi du 6 juin 1904, qui contenait le régime minier du pétrole pour la Prusse et le Hanovre et en crée un autre fixé par les textes énumérés ci-dessus. Peu de temps après, ce dernier fut étendu à l'Allemagne tout entière par le décret du 13 décembre 1934 [1].

---

(1) Un article du *Bohrtechniker Zeitung* d'avril 1938, p. 56 prévoit que son extension à l'Autriche sera terminée fin octobre 1938. Les concessionnaires titulaires de contrats antérieurs à l'annexion ne conservent leurs droits que s'ils prouvent leurs capacités financières. Sinon ils cèdent leurs droits à des sociétés puissantes.

Cette unification législative donne à l'étude qui va suivre une importance particulière, car elle permet au Gouvernement du Reich de prendre en mains la direction des travaux sur tout le territoire et de les mener avec la plus grande énergie. La législation nouvelle, unifiée et centralisatrice est à l'opposé de la précédente, variable et libérale. Elle est dominée par un souci économique : porter au maximum la production nationale, qui est un élément de la puissance allemande.

Notre étude sera divisée en trois paragraphes dont le premier traitera de la définition du pétrole et de la propriété des gisements, le second du régime des recherches, le troisième du régime de l'exploitation.

§ A

Définition du pétrole — Propriété des gisements

a) La loi du 12 mai 1934 ne donne pas du pétrole une définition au sens propre du mot; elle procède par énumération. Elle s'applique (article 1[er]) aux huiles minérales, gaz minéraux, cires minérales, asphaltes et bitumes, c'est-à-dire à tous les hydrocarbures, liquides, solides et gazeux, comme la loi anglaise. Son objet est plus vaste que celui de la loi française qui ne vise que la première et la dernière sortes. Néanmoins, cette différence n'interdit pas une comparaison.

Le procédé de l'énumération présente l'inconvénient de laisser place à l'incertitude quant au régime à appliquer aux produits connexes dont la découverte est possible. Cependant ici l'énumération est longue

et peut être élargie vu le sens étendu de ses termes. Voici comblée une lacune de la loi de 1904.

b) Une nouveauté capitale est introduite par la loi du 12 mai 1934 : en considération de l'importance économique et militaire des hydrocarbures, ils cessent d'être laissés à la libre disposition des particuliers. L'Etat s'approprie les gisements et devient en conséquence seul détenteur du droit de les rechercher, de les exploiter ou de concéder ces travaux. La loi du 24 septembre 1937 qui complète la précédente, pose le principe que les exploitations doivent être considérées sous l'angle de l'intérêt national; le pouvoir central va donc être investi des plus larges prérogatives pour réaliser la mise en valeur la plus complète des richesses pétrolières du sous-sol. Celles-ci appartiennent désormais à la catégorie des gisements les plus importants et se voient soumises à un régime juridique presque identique au leur, quoique renforçant en bien des points l'action de l'Etat.

L'application de ce nouveau régime soulevait des difficultés dans l'exécution des contrats d'exploitation en cours entre les propriétaires du sol et leurs co-contractants. Quels allaient être les droits des premiers et la situation des seconds?

Le droit de propriété des premiers leur fut enlevé, mais le contrat subsistait; l'exploitation continuait et leur assurait le paiement des redevances. (Articles 1, 2, 3, 4, 5 du décret du 13 décembre 1934). Les exploitants conservèrent leurs concessions, mais durent se soumettre aux nouvelles directives légales sur les travaux. Ils durent déclarer l'existence du contrat pour le 29 juin 1935 au plus tard à l'Administration

des Mines, lui en remettre un exemplaire accompagné d'une carte. Toutes les modifications ultérieurement apportées aux contrats seront déclarées de la même façon. Si ces formalités ne sont pas effectuées, le contrat est caduc. Tous les litiges sont traités en première et dernière instance par l'Administration des Mines.

Ces dispositions reflètent l'état auquel sont parvenus les principes réglant les rapports entre la puissance publique et l'individu. Le respect des prérogatives du dernier cède le pas au pouvoir de la première. Elle doit accomplir une tâche plus lourde, le relèvement de la Patrie, des pouvoirs plus étendus lui sont aussitôt reconnus par le droit en vigueur.

§ B

Régime des recherches

La loi allemande n'a pas doté la recherche et l'exploitation du pétrole de deux statuts aussi nettement distincts que ceux qu'a créés la loi française. Plusieurs dispositions sont communes aux deux opérations. Le Cahier des charges type[1] établit un contrat de recherche et d'exploitation au profit de la même personne et sur le même terrain. Mais il faut comprendre par là que l'Etat prévoit simplement que le droit d'exploiter pourra être accordé au chercheur. Il existe deux situations juridiques différentes : celle du chercheur et celle de l'exploitant. Le titulaire du

(1) N° 6539/36 dont l'auteur doit la connaissance à l'obligeance de l'Attaché commercial à l'Ambassade d'Allemagne à Paris.

contrat ne peut passer de la première à la seconde que s'il a trouvé un gisement exploitable et conclu à son sujet une nouvelle entente avec les autorités minières. Ce nouveau contrat, quoique dérivant du premier et basé sur lui, met l'intéressé dans une situation nouvelle, caractérisée par des conditions nouvelles et des charges nouvelles. D'ailleurs l'Etat n'est nullement obligé d'accorder la concession au chercheur heureux.

Nous pouvons donc établir deux études distinctes de ces deux situations.

La première, celle du régime des recherches, comprendra les questions suivantes :

1° Qui peut chercher, comment s'éteint le droit?

2° Quelles sont les conditions du permis de recherches?

3° Quels sont les rapports des chercheurs avec les propriétaires de la surface?

4° Comment sont surveillées les recherches?

5° Quels sont les droits du chercheur s'il trouve du pétrole?

I. — Qui peut chercher ? Comment s'éteint le droit ?

a) En vertu de l'article 1er du décret du 13 décembre 1934 le droit de rechercher l'huile minérale et les autres hydrocarbures appartient exclusivement à l'Etat, sur tous les terrains n'ayant pas fait, avant cette loi, l'objet d'un contrat de recherche entre le propriétaire de la surface et un particulier. Un contrat de ce genre reste valable s'il

a été conclu avant le 13 décembre 1934 [1], mais il est soumis aux lois nouvelles que nous allons étudier. Après cette date, il ne peut plus en être conclu. Tous les autres gisements non concédés sont réservés à l'Etat.

Celui-ci peut faire des recherches ou concéder le droit d'en faire. Il choisit librement parmi les candidats et exige d'eux la justification de capacités techniques et financières suffisantes à ses yeux; en particulier ils doivent prouver qu'ils possèdent la somme suffisante pour faire trois sondages [2].

Les travaux peuvent être confiés à un individu ou à une société. Ils reçoivent le droit exclusif de les effectuer à l'exclusion de tout autre personne sur le même terrain et pendant la même durée. Leur situation est nettement contractuelle [3], car elle est fixée après discussion entre les parties, elle est variable suivant les cas, elle peut toujours être modifiée par les parties.

Quant aux étrangers, leur situation n'a pas été fixée car le problème ne s'est pas encore présenté. Néanmoins, des capitaux étrangers ont été investis dans certaines sociétés allemandes qui sont soumises au régime des sociétés purement allemandes [4].

b) Le droit de recherche peut s'éteindre de cinq manières : par échéance du terme, renonciation,

---

(1) Sous condition d'avoir été déclaré comme nous l'avons indiqué plus haut.

(2) Trois cent mille Reich-mark environ.

(3) Le cahier des charges emploie le mot « vertrag » (contrat).

(4) Renseignement fourni par lettre par l'Attaché commercial à l'Ambassade d'Allemagne à Paris.

cession, déchéance, et par caducité dans un cas spécial.

A l'échéance du terme les travaux doivent cesser, le terrain est libéré des installations, les travaux de sécurité ordonnés sont exécutés.

L'entrepreneur tient aussi de l'article 2 du Cahier des charges la faculté de renoncer en tout temps à tout ou partie du territoire.

Il peut céder à des tiers ses droits et obligations, sous condition d'avoir obtenu l'assentiment préalable du Ministre de l'Economie.

Il est déchu de ses droits s'il tombe en faillite ou en liquidation judiciaire (art. 14 du Cahier des charges), et s'il n'exécute pas les conditions du contrat après mise en demeure et écoulement d'un délai d'au moins un mois.

Enfin, si l'on s'aperçoit que, par erreur, le périmètre englobe des terrains déjà concédés par contrats privés avant 1934, le contrat est caduc en ce qui concerne ces terrains.

Toute contestation est soumise à la décision souveraine du Ministre de l'Economie à l'exclusion des voies judiciaires.

II. — Conditions techniques et fiscales des recherches.

a) Quoique n'étant pas fixée par la loi, la durée du permis de recherches est ordinairement de cinq ans (article 2 du Cahier des charges) à partir du jour de la passation du contrat. Elle peut recevoir plusieurs renouvellements de trois ans chacun, selon la décision du Ministre qui agit souverainement. Au cas où

l'écoulement normal de ce temps serait interrompu par l'utilisation du terrain dans un but militaire, l'entrepreneur n'a aucun droit contre l'Etat.

Aucune étendue maxima ou minima n'est imposée par la loi au territoire prospecté; elle est fixée par les parties dans le contrat auquel est annexée une carte qui en fait partie intégrante. Le périmètre doit seulement être suffisant pour fournir des possibilités satisfaisantes de travail; il peut toujours être modifié par renonciation ou par le commun accord des parties. Dans les régions examinées par le Service géophysique du Reich et où il a été constaté l'existence d'amas de sel gemme, le périmètre doit contenir au moins un de ces amas.

L'entrepreneur est obligé de forer et d'entretenir continuellement en activité au moins une sonde. Seules les Administrations moyenne (Oberbergamt) et centrale peuvent autoriser un arrêt ou une suspension des travaux. En cas de litige, le Ministre de l'Economie décide souverainement à l'exclusion des voies judiciaires. On peut toujours exiger du chercheur de justifier qu'il ne fore pas dans une superficie soumise à un contrat privé antérieur au 13 décembre 1934.

b) Aucune redevance n'est exigée du chercheur. Il est propriétaire des produits extraits et peut les vendre. Mais, si plus tard il obtient le droit d'exploiter, il devra payer une redevance de 5 % du montant des ventes faites quand il n'était que chercheur. Elle est calculée sur le prix commercial fixé par la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Hanovre (article 5 du Cahier des charges).

D'autre part, les prospecteurs reçoivent de l'Etat des sommes considérables destinées à les aider; dans de nombreux cas, l'Etat supporte près de la moitié des frais [1]. En contre-partie il impose l'obligation de forer sans cesse et exerce une lourde surveillance sur les travaux.

III. — Rapports du chercheur avec le propriétaire de la surface.

Le régime antérieur à 1934 ne donnait pas au chercheur de pétrole d'autres moyens d'occuper les propriétés privées nécessaires à ses recherches que l'entente libre avec les propriétaires. Le refus de ceux-ci empêchait les travaux. L'importance grandissante du pétrole, son attribution à l'Etat, donnèrent au chercheur des possibilités de contrainte contre les propriétaires. Leurs rapports sont maintenant régis par la loi du 24 juin 1865 (articles 4 à 10, 137 dernier alinéa, 138, 139, 141, 148 à 152) en application des lois du 12 mai 1934 et du 24 septembre 1937. Il faut distinguer l'occupation des lieux bâtis, des lieux non bâtis, des concessions d'un autre minéral et le cas où des dommages sont causés à des terrains non occupés.

1° Les recherches sont absolument interdites sur les places publiques, dans les rues, sur les voies ferrées, dans les cimetières, dans les terrains spécialement désignés par l'Administration pour des raisons

---

(1) Pendant l'année 1935, il a dépensé à cet effet trente millions de francs. En 1936, il a supporté la moitié des dépenses; depuis une moyenne de cinq millions de Reichmark par an.

d'intérêt public. Elles sont également interdites sous les bâtiments et dans un rayon de soixante mètres aux alentours, dans les jardins et les enclos, à moins que le propriétaire n'y consente.

2° Si le périmètre englobe des propriétés privées non bâties, leur propriétaire doit accorder l'autorisation d'y effectuer des travaux. Cette obligation a des contre-parties : le chercheur verse chaque année et à l'avance une indemnité fixée d'un commun accord pour réparer les dommages causés et compenser la privation de jouissance. En garantie de cette dette, le propriétaire superficiaire peut exiger une caution. Si, au moment de la restitution du terrain, celui-ci a perdu beaucoup de valeur, ou si l'occupation a dépassé trois ans, le propriétaire peut imposer au chercheur l'achat du terrain. Il conserve un privilège de rachat à exercer à la fin des travaux.

3° Dans le périmètre d'une concession d'un autre minéral, on peut chercher le pétrole à condition de ne pas gêner l'exploitation. Le concessionnaire peut exiger du chercheur une indemnité et une caution la garantissant.

4° Dans le cas où des dommages ont été causés à des propriétés voisines non occupées par les installations, il est dû des indemnités à leurs propriétaires. Pour les calculer il n'y a pas à considérer si le chercheur est ou non fautif, si le dommage était ou non prévisible. Mais aucune compensation n'est due pour les dégâts survenus aux installations postérieures au début des recherches.

Toutes les contestations issues de l'occupation de la surface sont tranchées par l'Administration des

Mines; aucun recours n'est ouvert contre les indemnités qu'elle fixe.

IV. — Surveillance des recherches.

Ici apparaît nettement l'emprise qu'exerce l'Etat sur les travaux des particuliers. Le décret du 14 décembre 1934 et la loi du 4 décembre 1934 établissent une organisation scientifique de surveillance et de rassemblement de renseignements. La loi du 24 juin 1865 et surtout la loi du 1er décembre 1936 confèrent à l'Administration minière des pouvoirs de surveillance technique si étendus qu'ils sont par moments de vrais pouvoirs de direction. Le Cahier des Charges oblige le chercheur à tenir des registres permettant le contrôle de l'administration de la mine.

a) Le décret du 14 décembre 1934 charge de la prospection des minéraux exploitables, de la centralisation et de l'étude des résultats obtenus, les Instituts géologiques de Fribourg en Brisgau, de Munich, de Hambourg, de Darmstadt, de Rostock, de Berlin, de Leipzig, de Iéna, de Stuttgart, et prévoit la réunion de ces établissements en un Institut géologique d'Empire, au sein duquel fonctionne dès maintenant l'Institut de géologie du pétrole.

Tous les chercheurs, individus, collectivités, administration, doivent communiquer à l'Institut le plus proche les observations scientifiques faites au cours de leurs travaux, la désignation des lieux, l'objet, la profondeur, la méthode, les résultats du forage; le tout doit être accompagné de cartes.

Les autorités doivent garder secrets tous les renseignements qui viennent à leur connaissance.

La loi du 4 décembre 1934 confie au Ministre de l'Economie la mission de rechercher le pétrole dans le territoire de l'Empire, l'autorise à charger les Instituts géologiques d'examiner les résultats scientifiques des prospections, ordonne à tous ceux qui ont obtenu des résultats de les faire connaître aux Instituts.

D'une part ceux-ci peuvent entreprendre des travaux de prospection, et leurs envoyés doivent être autorisés à parcourir tous les terrains, sauf les lieux occupés par les habitations.

D'autre part tout prospecteur doit informer l'Institut compétent du début de ses travaux, des circonstances dans lesquelles ils se déroulent et des résultats obtenus. Tous les forages doivent lui être annoncés deux semaines avant leur début. Ses envoyés ont le droit d'accès en tout temps aux chantiers; on doit leur montrer les carottes et autres matériaux recueillis et même les envoyer à l'Institut s'ils le demandent. Ils ne peuvent être détruits sans autorisation.

b) La conduite technique des travaux est soumise à un contrôle rigoureux (articles 3 *a*, 187 à 209 de la loi du 24 juin 1865).

L'article 3 *a* oblige l'explorateur (et l'exploitant) à aviser les autorités minières (Oberbergamt) du commencement ou de la cessation des forages. L'article 196 attribue à l'Administration la surveillance de la sécurité des travaux, de la vie et de la santé des ouvriers, le maintien des bonnes mœurs, la protection des gisements, la protection de la surface. Elle peut ordonner au chercheur (et à l'exploitant) l'accomplissement des travaux voulus ou même les exécuter à sa place et à ses frais (article 202). Dès qu'un danger se présente, l'entrepreneur doit avertir

immédiatement les autorités minières du premier degré; si un accident se produit il doit faire de même. De fortes pénalités sont prévues en cas d'infraction.

La loi du 1er décembre 1936 achève de mettre l'entrepreneur à la disposition de l'Administration. Elle permet à cette dernière d'obliger le chercheur (et l'exploitant) à commencer, arrêter, continuer, recommencer les travaux. S'ils veulent les interrompre entièrement ou partiellement, ils ne le peuvent qu'avec l'autorisation toujours révocable de l'Administration. Comme sanction de ces obligations, il est prévu le retrait des droits des entrepreneurs (article 3, 1, *a*), articles 1 et 2 de la loi du 1er décembre 1936), ou seulement, si le cas est moins grave, l'exécution par l'Administration aux frais de l'explorateur, des travaux ordonnés et non réalisés.

c) L'administration de l'entreprise de recherches (et d'exploitation) fait l'objet d'une réglementation contenue dans la loi du 24 juin 1865 et le Cahier des charges.

La loi de 1865 impose la tenue de registres de salaires et fixe la condition faite aux employés et ouvriers (art. 80 à 93). Le Cahier des charges exige la tenue d'une comptabilité des quantités extraites en vue du paiement éventuel de la taxe de 5 %. Rien ne concerne la fixation du capital, la nature des parts sociales, la disposition des bénéfices.

Il résulte de cette triple surveillance que l'Etat intervient en toutes circonstances dans la vie de l'entreprise.

V. — Droit du chercheur s'il trouve du pétrole:

Au cas où il trouve un gisement exploitable, le chercheur a un droit de préférence à l'obtention du droit d'exploiter (art. III du Cahier des charges). Un nouveau contrat vient s'ajouter au contrat de recherches, avec de nouvelles conditions de surface et de durée. Néanmoins, pour permettre l'exploitation en attendant la nouvelle convention, l'Administration des Mines peut accorder une autorisation provisoire d'extraction. Celle-ci est toujours révocable, mais sa révocation n'entame pas le droit à l'octroi d'une concession (article IV, 3, du Cahier des charges). L'Etat n'est nullement obligé d'accorder au chercheur le droit d'exploiter; il lui accorde seulement sa préférence s'il se présente d'autres candidats offrant les mêmes garanties que lui.

§ C

Régime de l'exploitation

Certaines dispositions de la loi minière sont applicables à l'exploitation comme à la recherche du pétrole. Elles ont été exposées dans le paragraphe précédent et quand nous serons amenés à les étudier à propos de l'exploitation, nous renverrons à ce qui a été dit précédemment.

Le régime juridique de l'exploitation fera l'objet de quatre questions :

1° Qui peut exploiter? Comment s'éteint le droit?

2° Quelles sont les conditions techniques et fiscales de l'exploitation?

3° Quels sont les rapports de l'exploitant avec les propriétaires de la surface?

4° Comment est surveillée l'exploitation?

I. — Qui peut exploiter ? Comment s'éteint le droit ?

a) Il existe en Allemagne deux catégories d'exploitants : d'une part, les titulaires de contrats privés conclus avant le 13 décembre 1934; d'autre part et surtout, l'Etat, seul titulaire du droit d'extraction depuis 1934, et les particuliers à qui il a concédé ce droit. Le régime juridique est le même pour tous les entrepreneurs privés, anciens et nouveaux. Les conditions qu'ils doivent remplir, y compris les conditions de nationalité, sont les mêmes que celles qui sont exigées des chercheurs. Ils jouissent également d'un droit exclusif.

b) Le droit d'exploiter peut s'éteindre de six façons : par échéance du terme, par épuisement du gisement, par renonciation, par cession, par déchéance, et, si par erreur un droit concédé par l'Etat s'étendait à des territoires faisant déjà l'objet d'un contrat privé, par caducité pour ces territoires seulement.

A l'échéance du terme, l'Etat peut se faire remettre les installations et accessoires dans un état qui permette la continuation des travaux. S'il use de cette possibilité, les puits, tubages, fosses, galeries lui reviennent sans débours. Il doit, par contre, racheter les bâtiments d'exploitation, les machines et installations de production de toute nature. Il doit déclarer son intention six mois à l'avance à l'entrepreneur.

Si l'Etat n'use pas de son droit, l'exploitant doit à ses frais prendre les mesures de sécurité prescrites par le Service des Mines, enlever dans un délai de six mois toutes les installations qu'il a érigées, si l'Administration le lui demande, et, à cette même condition, combler les puits, fosses et galeries (article IX du Cahier des charges).

Si le champ exploité est complètement épuisé avant l'échéance du terme, le contrat devient caduc faute d'objet. Il faut que l'épuisement soit constaté par l'Administration (article IV du Cahier des charges).

Les conditions de renonciation, de cession, de déchéance, de caducité des droits accordés sur les terrains concédés avant 1934 par contrat privé, sont les mêmes qu'en matière de recherche.

Les contestations sont tranchées en premier et dernier ressort par le Ministre de l'Economie.

II. — Conditions techniques et fiscales de l'exploitation :

a) La loi n'impose pas de durée maxima ou minima à la concession. Mais le Cahier des charges la fixe à trente ans (article IV), en réservant la possibilité d'un ou plusieurs renouvellements de dix ans chacun. Le Ministre de l'Economie est seul compétent pour les accorder. Si l'écoulement normal de ce délai est interrompu par une utilisation des terrains dans un but militaire, il n'en résulte aucun droit de l'entrepreneur contre l'Etat.

Comme en matière de recherches, il n'est fixé aucune étendue maxima ou minima au territoire. Elle est toujours modifiable par renonciation ou commun

accord. La même personne peut obtenir plusieurs périmètres.

L'entrepreneur est obligé d'exploiter, aussi longtemps que l'opération est techniquement et économiquement possible. Des infractions à cette règle ne peuvent être faites que sur autorisation de l'Administration (article IV, 4°, du Cahier des charges).

Il ne peut s'opposer à l'établissement sur son périmètre d'aucun moyen public de communication. Néanmoins, si la concession de la voie lui cause un préjudice, il peut obtenir une indemnité.

b) L'exploitant doit supporter toutes les charges et redevances particulières à son périmètre, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date de son contrat.

Il doit payer à l'Etat une taxe de 5 % de la valeur des quantités extraites; cette valeur est basée sur le prix commercial usuel fixé par la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Hanovre; le paiement est fait pour chaque trimestre, les 25 avril, juillet, octobre et janvier.

Pour assurer l'Etat de l'accomplissement de toutes les obligations de l'exploitant, celui-ci doit déposer dans la caisse de l'Administration des Mines, et pour chaque périmètre, une garantie de cinq mille Reichmark en espèces, ou une reconnaissance de dette de longue durée. Il peut encore fournir la caution d'une banque agréée. Le dépôt est producteur d'intérêts à son profit. A la demande de l'Administration, l'entrepreneur doit augmenter la garantie. A la fin du contrat, elle lui est restituée, sauf les sommes que l'Administration a le droit de retenir pour l'inexécution de certaines obligations.

III. — Rapports de l'exploitant avec les propriétaires de la surface :

Le régime antérieur à 1934 ne permettait pas à l'exploitant de contraindre le propriétaire superficiaire à le laisser occuper la surface nécessaire à ses travaux. Comme en matière de recherches, la législation nouvelle a renversé la situation. Celle-ci dépend maintenant de la loi du 24 juin 1865 (articles 58 à 63, 135 à 147, 148 à 152), ainsi que l'ont décidé les lois du 12 mai 1934 et du 24 septembre 1937. Il faut distinguer les cas des terrains non bâtis, des terrains bâtis, des territoires concédés à d'autres personnes, et des dégâts causés à des terrains voisins non occupés.

a) Lorsque l'occupation d'un terrain privé non bâti est nécessaire aux travaux d'exploitation, soit aux travaux de mines proprement dits, soit à des travaux connexes tels qu'établissements de chemins, conduites, réservoirs, machines, ateliers de préparation, installations servant à l'emmagasinement et au transport des huiles minérales, à leur transformation même si celle-ci est effectuée sur les lieux de l'exploitation, le possesseur du terrain doit le céder temporairement au concessionnaire (article 135). Il est à remarquer que l'énumération est limitative et que la loi ne fait pas de différence entre les terrains situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre. Le régime est le même pour tous. La cession ne peut être refusée que pour des raisons d'intérêt public opposées par l'Administration.

Le concessionnaire est tenu de payer à l'avance chaque année une indemnité pour le dommage causé

par la privation de jouissance et de restituer le terrain dès qu'il ne lui est plus nécessaire. Cette restitution est accompagnée d'une indemnité représentative de la moins-value du terrain, et le propriétaire peut exiger qu'une caution en garantisse le paiement. Il peut aussi demander, à la place de l'indemnité, que le concessionnaire acquière le terrain. Lorsqu'il est certain que l'occupation durera plus de trois ans, le propriétaire peut également demander l'achat.

b) S'il s'agit de terrains bâtis de maisons ou d'usine, s'il s'agit d'enclos, le propriétaire ne peut être obligé à les céder à l'exploitant que sur décision du Ministre de l'Economie motivée par des raisons majeures d'intérêt public. Dans ce cas, d'ailleurs, l'exploitant est obligé d'acheter le terrain.

c) Si le concessionnaire estime devoir utiliser les terrains concédés à d'autres personnes pour faire des travaux de secours ou d'écoulement, il peut le faire avec l'autorisation de celles-ci et moyennant indemnité. Si l'autorisation est refusée, l'Administration tranche le différend.

Lorsque, dans ces trois cas, les parties ne peuvent s'entendre sur le principe d'une cession temporaire ou d'un achat, l'Administration tranche souverainement le différend. L'évaluation des indemnités ou des prix de vente est faite également par les parties, en cas de désaccord par l'Administration.

d) Enfin, il peut se faire que l'exploitation entraîne des dégâts pour des terrains voisins et non occupés effectivement. Les articles 148 à 152 prévoient alors le versement de dommages-intérêts, sans considérer si le concessionnaire est ou non fautif, si les dégâts étaient ou non prévisibles.

Ce régime concilie heureusement les exigences de l'exploitation et les droits des particuliers à qui il assure de justes indemnités ou la faculté de se faire acheter leurs propriétés.

IV. — Surveillance de l'exploitation :

Comme la surveillance des recherches, celle de l'exploitation est scientifique, technique et administrative.

a) La surveillance scientifique, la recherche et la centralisation des renseignements sont établies par l'article 6 *a*) de la loi du 4 décembre 1934, qui oblige toute personne extrayant du pétrole à fournir à l'Institut géologique compétent une carte des régions exploitées, les circonstances et résultats des forages et en général tous les renseignements qui sont demandés.

b) La conduite technique des travaux est soumise à un contrôle serré établi par la loi du 24 juin 1865 (articles 66 à 79 et 187 à 209), la loi du 1er décembre 1936 et le Cahier des charges.

Les articles 187 à 209 de la loi de 1865, la loi du 1er décembre 1936 ont déjà été étudiés à propos des recherches.

Ajoutons seulement ici les articles 66 à 79 de la loi de 1865. Les articles 66 à 72 obligent le concessionnaire à avertir l'Administration des Mines quatre semaines à l'avance du commencement des travaux. Il doit lui soumettre un plan de travail qui est exécutable après quatorze jours s'il ne lui a pas été fait d'objections; ce plan doit être suivi et chaque modification est soumise à l'approbation du Service des

Mines. La fin des travaux doit être également annoncée quatre semaines à l'avance.

Les articles 73 à 79 disposent que les travaux d'exploitation ne peuvent être faits que sous la conduite, la surveillance et la responsabilité de personnes dont l'aptitude a été reconnue. Leurs noms sont portés à la connaissance de l'Administration; elles doivent soit présenter un diplôme délivré par une Ecole des Mines, soit subir un examen.

Les conditions d'application de ces articles sont précisées par le Cahier des charges qui déclare notamment dans son article IV, 5°, que si l'entrepreneur pèche contre les règles reconnues de la technique minière, l'Administration des Mines lui impose de réparer les dégâts causés dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. Le Cahier des charges réaffirme les obligations légales relatives au plan de travail (article VIII) et les complète en imposant à l'exploitant des visites de contrôle sur ses chantiers et dans ses bureaux (article VII).

c) Enfin l'administration de l'entreprise d'exploitation est contrôlée comme celle de l'entreprise de recherche. A ce qui a été dit précédemment à ce sujet, il faut ajouter que l'Etat est autorisé à entreprendre en tout temps, par son propre organe ou à l'aide d'experts particuliers, un examen des registres d'extraction ou d'expédition pour déterminer les quantités de pétrole extraites. Le concessionnaire supporte les frais de cet examen (article V, 7°, du Cahier des charges).

Comme en matière de recherches, l'Etat intervient en maître dans toutes les circonstances de l'exploitation.

APPENDICE

Évolution de la législation minière du pétrole au Mexique

Il n'entrait pas dans le plan primitif de cet ouvrage d'exposer la législation minière mexicaine, mais deux raisons nous obligent maintenant à lui apporter un additif sous forme d'un court exposé des récentes transformations que cette législation a subies.

D'une part ces dernières présentent un intérêt d'actualité mondial par la quantité et la puissance des parties en cause. D'autre part elles ont un intérêt juridique considérable, car elles représentent pour le Mexique le passage de la domanialité des gisements à la nationalisation des entreprises de recherches et d'exploitation, passage qui est une nouveauté et qui suscite de nombreux problèmes juridiques, économiques et financiers.

Nous allons tracer un rapide exposé historique, une étude de la législation qui vient d'être abrogée, des causes de sa transformation, enfin de cette transformation elle-même.

I

PREMIERES ETAPES DE LA LEGISLATION MEXICAINE

Sous l'occupation espagnole, les gisements de toutes natures étaient propriété de la Couronne qui pouvait en concéder l'exploitation.

En novembre 1884, la République mexicaine, par son code minier donna au propriétaire de la surface la propriété du sous-sol. L'exploitation était libre. Des lois intervenues en juin 1892 et novembre 1909 confirmèrent ces dispositions; en conséquence de nombreux étrangers vinrent conclure avec les propriétaires des contrats d'exploitation. Une loi du 24 décembre 1901 accorde même la libre exportation des produits, la libre importation des machines. La production pétrolière connut un gros développement et passa de 10.000 barils en 1901 à 40.000.000 de barils en 1916. Le pétrole devint l'une des principales richesses de la nation.

II

EXPOSE DE LA LEGISLATION DE 1917 A 1938

Les luttes politiques intérieures amenèrent le vote de la Constitution fédérale du 21 mai 1917, dont l'article 27, paragraphes 4 et 6, attribua la propriété des gisements à la Nation, et décida que seuls pourraient recevoir des concessions les Mexicains et les

étrangers qui, à ce point de vue accepteraient d'être considérés comme Mexicains. Ils devaient renoncer à la protection de leur Gouvernement dans les problèmes soulevés par leurs concessions. Les exploitants étrangers, l'immense majorité, se sentant visés, protestèrent; certains Gouvernements rompirent les relations diplomatiques avec le Mexique. En 1921 la Haute-Cour de Justice mexicaine décida que la loi de 1917 ne serait pas rétroactive; les droits antérieurs furent maintenus. Un essai fut tenté de les maintenir pour cinquante ans, mais une nouvelle tension diplomatique suivie d'une décision de la Cour Suprême décida le Gouvernement à ne pas leur fixer de limite dans le temps.

Parallèlement se poursuivait l'élaboration des textes d'application de la nouvelle loi aux concessions à venir. De longues discussions aboutirent à la loi du 31 décembre 1925 suivie du décret du 8 avril 1926 et d'une loi modificative en 1927. L'ensemble de ces textes créait le régime suivant :

La propriété des gisements était reconnue à l'Etat et aucun travail ne pouvait être exécuté sans son autorisation. Les Mexicains, ou les étrangers sous l'importante condition mentionnée plus haut, pouvaient obtenir l'autorisation gouvernementale.

Les recherches donnaient lieu à l'octroi d'un permis de cinq ans comportant une prolongation d'une durée égale. La superficie était de cent mille hectares au maximum dans les terrains déjà reconnus et de deux cent mille hectares dans les terrains complètement inconnus. L'exploration ne pouvait être interrompue sans causes justifiées. Le chercheur devait payer une taxe d'inspection pour chaque puits.

En cas de succès, le prospecteur pouvait obtenir une concession d'exploitation d'une durée de trente ans au maximum, mais renouvelable. Il avait la libre disposition du pétrole extrait, il pouvait obtenir des expropriations pour l'installation des bâtiments, machines et « pipelines ». Par contre, il était soumis à de lourdes charges : il devait déposer un cautionnement variant de mille dollars et un supplément de 0 dollar 10 par hectare pour une concession de mille hectares, à cinq mille dollars et un supplément de 0 dollar 50 par hectare pour une concession de cent mille hectares. Il devait borner le terrain à ses frais. Il devait verser à l'Etat, pour chaque puits foré et pour une production journalière de vingt-quatre heures, une redevance de 5 % de la valeur du minéral extrait jusqu'à 50 mètres cubes, de 15 % pour plus de cent mètres cubes. Chaque année le concessionnaire fournissait un compte rendu de son activité, concernant spécialement les capitaux investis, les travaux entrepris, les résultats obtenus, le nombre des ouvriers, leurs salaires et leurs nationalités, car 90 % d'entre eux devaient être mexicains.

La concession se terminait par renonciation, déchéance ou expiration du terme. La déchéance était encourue pour toute infraction à la loi; le concessionnaire perdait alors son cautionnement et tout son matériel. A l'expiration du terme il recevait son cautionnement et pouvait reprendre tout le matériel non indispensable à la continuation des travaux.

III

CAUSES DE LA TRANSFORMATION LEGISLATIVE

Ces conditions étaient dures pour les exploitants écrasés de taxes et surtout pour les principaux d'entre eux, les étrangers, qui devaient de plus renoncer à toute protection extérieure. Par la suite les taxes s'alourdirent, l'industrie périclita. De 193 millions de barils en 1920, la production tomba à 33 millions en 1931. En 1933 le Gouvernement essaya par décret de sauvegarder cette industrie qui était sa principale source de revenus. Il créa une compagnie mexicaine d'exploitation, remplacée plus tard par une Administration des pétroles. C'était un premier pas, encore timide, vers l'exploitation par l'Etat.

La diminution de la production n'eut peut-être pas suffi à l'amener intégralement. D'autres causes intervinrent.

D'une part les Mexicains désiraient que l'exploitation des richesses nationale fût faite par eux et non par des étrangers.

D'autre part une troisième cause, beaucoup plus importante, entra en jeu, dont le but primordial fut beaucoup plus de jeter hors du Mexique les concessionnaires étrangers que de nationaliser l'exploitation : il s'agit d'une querelle entre les exploitants étrangers et leurs ouvriers mexicains. En 1934 les ouvriers des Compagnies étrangères, invoquant les bénéfices réalisés par celles-ci, demandèrent une augmentation de salaires. Le refus des Compagnies entraîna une grève générale. Une Commission arbitrale examina leur comptabilité et déclara qu'elles

pouvaient supporter une augmentation des salaires. Elles refusèrent. Des alternatives de grèves et de travail commencèrent. Sur l'initiative du Président de la République mexicaine, un pacte fut signé le 27 octobre 1937, par lequel les ouvriers s'engageaient à ne faire grève qu'en dernier recours. Mais le fonds du débat, le problème du chiffre des salaires, subsistait, et à la suite d'une décision d'une Commission arbitrale prise en faveur des ouvriers, les Compagnies étrangères firent opposition devant la Cour Suprême de Justice. Les ouvriers répondirent par la cessation du travail. Les événements en étaient là lorsque fut signé le décret du 19 mars 1938 qui expropriait les Compagnies.

IV

LE DECRET DU 19 MARS 1938

Dans son article premier, le décret déclare expropriés pour cause d'utilité publique et au profit de la Nation les machineries, installations, édifices, « pipelines », raffineries, réservoirs, voies de communication, postes de distribution et embarcations appartenant jusqu'alors aux Compagnies exploitant le pétrole sur le territoire mexicain.

L'article deuxième stipule que l'exécution de cette mesure sera immédiate et confiée aux Ministres de l'Economie Nationale et des Finances.

L'article troisième dispose que le Gouvernement mexicain paiera aux Compagnies une indemnité dans un délai de dix ans au maximum, dont les annuités seraient prélevées sur le produit de la vente du pétrole.

Sur le terrain du droit, on s'est demandé si la mesure était légale. Le Mexique est un Etat souverain; elle l'est parfaitement; les Gouvernements anglais et américain l'ont reconnu dans leurs notes de protestation. Les Compagnies exploitantes semblent maintenant accepter le fait; on annonce qu'elles vont entamer une discussion avec le Gouvernement sur le chiffre de l'indemnité [1].

Il reste à savoir si une telle mesure est favorable à la mise en valeur des gisements. Dans le cas particulier du Mexique, elle permet aux Mexicains d'exploiter eux-mêmes leur sous-sol; mais ils manquent de spécialistes compétents et de capitaux; en plus, le décret tarit une source importante de revenus de l'Etat en même temps qu'il lui impose la lourde charge d'indemnités à payer. En ce qui concerne les autres pays, la France en particulier, il semble qu'une telle décision soit encore moins souhaitable; en effet, aux deux dernières raisons, il faut pour elle ajouter que le niveau très élevé des capacités productives des individus leur permet de mener à bien des entreprises extrêmement importantes et que l'appât du gain offert par l'exploitation privée, ne peut que stimuler leur activité. Certes, les Pouvoirs Publics ont en France aussi un rôle à jouer; c'est non plus de prendre la place de l'entreprise privée, mais de la diriger dans le sens de l'intérêt national. Il leur appartient de donner au travail individuel une impulsion dans ce sens, mais ils peuvent lui laisser l'organisation interne de son effort.

---

(1) Voir *Courrier des Pétroles* du 15 décembre 1938.

Pour cela la reconnaissance de la propriété des gisements à l'Etat est un moyen d'action nécessaire et suffisant, car il exprime la hiérarchie qui doit exister entre les deux activités en cause, et permet aux Pouvoirs Publics d'imposer des directives en accordant les permis ou concessions et de veiller à leur exécution.

CONCLUSION

Comparaison des législations française anglaise et allemande

Dans cette Conclusion, nous tenterons, ainsi que nous l'avons annoncé dans l'Introduction, une comparaison de ces trois législations. Nous rapprocherons les données de chacune et essaierons de discerner quelles sont logiquement les meilleures. Mais un travail se bornant à la seule étude des textes ne saurait donner une base suffisante à un jugement; c'est pourquoi nous ajouterons des indications sur les résultats obtenus dans chaque pays, sans oublier que, si seules de bonnes lois permettent de bons résultats, ceux-ci dépendent aussi des aptitudes naturelles de chaque pays. Appuyés sur ces éléments théoriques et pratiques nous serons portés naturellement vers un jugement plus sûr et plus fécond en enseignements.

Enfin, pour faciliter la lecture, nous présenterons l'étude des différentes données législatives dans l'ordre adopté pour les chapitres précédents. Sa répétition risque de paraître monotone, mais elle facilite l'étude synthétique d'une multitude de détails déjà exposés de la même manière, et elle permet de tirer des conclusions plus claires et plus logiques.

Notre plan comprendra donc :

a) L'étude comparative des régimes de propriétés des gisements;

b) L'étude comparative des régimes de recherche du pétrole;

c) L'étude comparative des régimes d'exploitation du pétrole.

Section A

ETUDE COMPARATIVE DES REGIMES DE PROPRIETE DES GISEMENTS

Les trois législations étudiées peuvent être, à ce sujet, partagées en deux groupes :

Dans l'un figure la loi française caractérisée par l'incertitude qu'elle laisse planer sur ce problème; le Code civil reconnaît bien la propriété du sous-sol au propriétaire superficiaire, mais des lois postérieures impliquent qu'elle appartient à l'Etat. Rappelons seulement qu'il est quelquefois possible d'exploiter le pétrole d'autrui, que le propriétaire superficiaire peut librement chercher mais pas exploiter, que si un tiers obtient le droit de forer sur son terrain et trouve du pétrole, il en résulte une propriété nouvelle sur

laquelle le propriétaire superficiaire n'a aucun droit, mais qui donne lieu à son profit au paiement d'une redevance. L'ensemble manque d'équité et de clarté [1].

Dans l'autre groupe nous pouvons ranger l'Angleterre et l'Allemagne qui toutes deux attribuent à l'Etat la propriété des gisements et en tirent logiquement pour lui le droit de les rechercher, de les exploiter ou de concéder ces droits aux conditions qu'elles jugent bonnes. De ce principe il résulte d'ailleurs chez elles des modalités de détail différentes mais logiques, voulues par leurs mentalités différentes.

La législation anglaise impose au concessionnaire une ligne générale de conduite favorable aux intérêts généraux de la nation; elle ne permet, par exemple, l'exportation du pétrole métropolitain que dans la mesure où il dépasse les besoins du marché anglais; elle exerce une certaine surveillance sur les entreprises afin d'éviter tout gaspillage. Néanmoins l'exploitant est le maître de sa concession.

La législation allemande, au contraire, tire de la domanialité des gisements, un régime de direction quasi-totale des travaux par l'Etat; l'entrepreneur allemand est plus un préposé qu'un concessionnaire de l'Etat.

L'existence d'un principe nettement exprimé a permis à ces deux pays l'élaboration d'un régime clair et logique. En France l'absence de principe a produit un régime manquant de logique, de clarté, parfois de justice.

---

(1) Voir dans l'exposé critique du droit français des détails à ce sujet, page 27.

Les résultats obtenus confirment ce jugement.

Bien avant la guerre de 1914-1918, on connaissait en Alsace un gisement appréciable, celui de Pechelbronn. Depuis, l'application du régime français n'a pas provoqué d'autres découvertes. L'Angleterre s'est donné en 1934 une législation qui a entraîné une assez notable activité de forage. L'Allemagne, depuis sa loi de 1934 a connu à la fois une grande activité de forage et une augmentation considérable des quantités extraites.

Les chiffres que nous donnerons dans les pages suivantes confirment ces affirmations.

Force est donc d'admettre qu'il faut attribuer à l'Etat la propriété des gisements de pétrole pour qu'il puisse être élaboré une législation efficace. Nous confirmons ici la conclusion de l'étude critique du droit français.

Section B

ETUDE COMPARATIVE DES REGIMES DE RECHERCHES

Comme nous l'avons annoncé, nous continuons à suivre pour cette étude le plan des précédents chapitres traitant des recherches.

§ I

Conditions d'obtention et d'extinction du permis de recherche

a) Nous avons vu que la France dispose d'un double régime de recherche, celui du permis ordinaire et celui du permis exclusif, et que l'Angleterre

et l'Allemagne disposent d'un seul régime. Le premier régime français est en fait en contradiction avec l'évolution actuelle du droit qui pousse à la nationalisation des gisements; nous n'en tiendrons pas compte dans cette comparaison.

Dans le choix du titulaire, parmi les candidats, les trois Gouvernements sont également libres, exigent les mêmes capacités, techniques et fiscales, accordent le même droit exclusif, mais ils se distinguent nettement par les conditions de nationalité requises.

L'Allemagne n'en fixe aucune. Restent en jeu les législations française et anglaise. Si on applique, comme nous pensons qu'il est possible de le faire, le statut des exploitants étrangers en France aux chercheurs étrangers, on constate qu'ils sont exclus de la direction technique et financière des entreprises. L'Angleterre n'exigeant pas que les actions sociales soient nominatives, admet plus facilement le capital étranger; imposant seulement la nationalité anglaise à la majorité du personnel et non à une proportion fixe et élevée, elle admet plus largement les techniciens étrangers.

La législation française semble manquer de souplesse. Notre pays aurait certainement avantage à s'inspirer de la loi anglaise et à appliquer les mêmes conditions.

b) Les causes d'extinction des permis de recherche sont les mêmes dans les trois législations envisagées; ce sont l'échéance du terme, la renonciation, la déchéance, la cession. Elles s'appliquent dans les mêmes conditions. Seule l'Allemagne connaît une cinquième cause, qui dérive de la transformation de ses lois et ne permet aucune comparaison.

§ II

Conditions techniques et fiscales des permis de recherche

a) Partout le chercheur est astreint à faire des travaux; partout le pétrole extrait lui appartient.

Mais les conditions de superficie et de durée des permis sont différentes. D'une part les lois anglaise et française imposent des limites presque identiques (un maximum de 50.000 hectares pour sept ans en France, de 52.700 hectares pour cinq ans en Angleterre) [1]. D'autre part la loi allemande n'en impose aucune; la surface d'après elle, doit permettre les travaux dans les conditions les plus satisfaisantes, la durée est toujours renouvelable; en revanche, l'obligation de travail est plus lourde. On pense que le chercheur et le Service des Mines sont les meilleurs juges de la surface et du temps qui sont nécessaires; il n'y a aucune raison de limiter les chances en limitant le périmètre, en obligeant le chercheur à cesser ses travaux quand peut-être il est près du but. Ce sont d'ailleurs ces principes qui sont applicables en France au permis ordinaire de recherche. que malheureusement d'autres clauses rendent inapplicable aux hydrocarbures. Les Ingénieurs des Mines semblent parfaitement qualifiés pour fixer dans chaque cas particulier de concert avec le chercheur la superficie la meilleure pour lui.

b) En matière fiscale, nous retrouvons les mêmes différences :

La loi allemande, toujours dans le but de donner

(1) Le Mexique, pays riche en pétrole, impose un maximum de 100.000 hectares dans les terrains déjà reconnus, et de 200.000 hectares dans les autres.

le plus de facilités qu'il est possible à l'entrepreneur, non seulement n'exige de lui aucune taxe, mais encore lui verse de fortes subventions.

Pour 50.000 hectares environ, la loi anglaise exige une somme fixe de 3.560 francs [1] et une garantie bancaire d'environ 200.000 francs [1] qu'elle restituera, la loi française exige une redevance de 50.000 francs par an, plus l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et une taxe communale. Les conditions anglaises et françaises sont très dures. En ce qui concerne la loi française, il y aurait lieu de diminuer et même de supprimer cette forte imposition; le Trésor public y perdrait peu, car les permis de recherche accordés à des particuliers sont rares, et il encouragerait efficacement les travaux.

Voici un tableau des résultats obtenus :

ANNÉES	FORAGES EFFECTUÉS			OBSERVATIONS
	ALLEMAGNE	ANGLETERRE	FRANCE (A)	
1932	62.000m	11 puits	De 1918 à 1936 on a foré en France 57.853m	anciennes lois allemandes
1933	84.000m			
1934	142.500m			
1935	173.000m	Depuis 1936 25 % du sol ont été prospectés 14.000m forés pour une dépense de 500.000 £		nouvelles lois allemandes
1936	179.000m			
1937	204.000m [2]			
1938	220.000m [3]		Voir note 4	

(A) Voir une étude détaillée à ce sujet dans le *Courrier des Pétroles* du 15/12/1938.

(1) Au cours de 178 francs pour 1 £.
(2) Dont 17.000 pour d'autres minerais en même temps.
(3) Dont 30.000 pour la même raison.
(4) Les 57.853 mètres ont été forés en Alsace, dans le Sud-Est, en Auvergne, dans le Languedoc, en Aquitaine, avec succès en Alsace et à Gabiau seulement.

Les travaux entrepris en France par l'industrie privée sont peu importants, car il lui est imposé des conditions trop dures. La Société d'Etudes et de Recherches pétrolifères a fait onze sondages dans le Sud-Est, aux environs d'Ambérieu, sans dépasser 602 mètres, elle a trouvé des gaz; ses efforts ont cessé depuis 1922. Quelques particuliers ont foré en Auvergne; tout travail est arrêté depuis 1932. La société Radio a fait trois sondages en Aquitaine, à Guizerix, Galon et Tournons-Devant. Un décret de décembre 1938 accorde un permis de recherche pour la région d'Auxerre et d'Avallon à la Société de Recherches et d'exploitation pétrolifères. D'autres permis ont été accordés à M. Romanet, de Beaune, pour l'Ain et le Puy-de-Dôme.

C'est l'Office National des Combustibles Liquides, représentant de l'Etat [1], qui a montré la plus grande activité. Entre 1925 et 1931, sa campagne de prospection s'étendit en Normandie, en Limagne et en Languedoc où il découvrit le gisement de Gabian. Depuis 1937, son activité s'est accrue; les recherches continuent dans la région de Gabian et de Montpellier (à Pézenas, à Corniès, à Mortiès), dans la Haute-Savoie (à Vuache). Des prospections sont faites en Haute-Garonne, dans le Béarn. Seul, le sondage de Pézenas a atteint la profondeur de 1.156 mètres, aucun des autres n'a dépassé 625 mètres.

En face de ces essais disséminés et insuffisamment poussés, car la plupart ont abouti à découvrir des indices favorables, les résultats allemands sont saisis-

(1) Voir *Le Courrier des Pétroles* des 15 et 22 décembre 1938.

sants. On ne peut pas objecter, comme on peut le faire pour l'extraction, qu'ils soient dus à de meilleures dispositions naturelles; le nombre de mètres forés ne dépend que de l'effort de l'homme dans la mesure où le droit les rend possibles.

Le puits allemand le plus profond est le Holstein n° 14 qui atteint 3.818 mètres. Des profondeurs plus grandes n'ont été atteintes qu'aux Etats-Unis. En 1932 l'Allemagne avait quatre champs pétrolifères; elle en compte actuellement vingt-deux, y compris l'Autriche. Un lever géographique effectué sur tout le territoire du Reich a nécessité une dépense de deux millions de marks, mais facilité considérablement la prospection.

Les résultats allemands sont considérables; il serait certainement bon de s'inspirer de la législation allemande pour supprimer les entraves imposées à l'activité privée et surtout pour limiter ses charges fiscales, et même l'aider financièrement.

§ III

Rapports du chercheur avec les propriétaires de la surface

Les trois législations étudiées confient avant tout ces relations aux conventions établies librement par les intéressés. Elles n'interviennent qu'en cas de désaccord et donnent des solutions assez proches les unes des autres. Il faut remarquer néanmoins une ressemblance entre les législations française et allemande.

Alors que toutes deux décident que les autorisations d'occupation temporaire sont accordées par les représentants locaux de l'autorité centrale (Préfet et Oberbergamt), la législation anglaise les confie toujours à l'Administration centrale (Commission des voies ferrées et canaux, Ministre).

Mais deux différences, plus importantes, existent :

1° La loi allemande prévoit l'achat obligatoire du terrain par le chercheur s'il y a été effectué des transformations importantes ou si l'occupation dépasse un certain délai, tandis que les lois anglaise et française disposent toujours que les terrains reviendront à leur propriétaire. Ce système est assez critiquable car il impose au chercheur de grosses dépenses de remise en état au moment de la restitution, il l'empêche de grever le terrain de droits réels (une hypothèque en garantie d'un prêt, par exemple); de plus on voit mal l'intérêt qu'a le propriétaire à rentrer en possession de ses terres au bout de trois ou cinq ans, alors qu'il aura de gros frais à engager pour reconstituer le mode de jouissance antérieur.

2° Les législations allemande et française se séparent sur un autre point, celui de l'occupation par le chercheur d'un terrain situé en dehors du périmètre. Il semble que le cas ne puisse se présenter que rarement, mais il est possible, car les forages peuvent être faits jusqu'à l'extrême limite du terrain. La loi allemande applique alors le régime prévu pour l'intérieur du périmètre, la loi française ne prévoit rien. Il serait facile de rectifier l'article 44 de la loi du 21 avril 1810 (modifié par les lois du 27 juillet 1880 et du 16 décembre 1922) qui établit dans ce cas

l'expropriation au profit de la « concession » dans son sens propre seulement.

Sauf cette particularité, la législation française semble suffisante.

§ IV

Surveillance des recherches

De nettes différences séparent ici les lois françaises des lois anglaises et allemandes. Elles ne portent que sur des détails en matière de contrôle administratif et financier de l'entreprise, mais elles sont importantes en matière technique et scientifique :

a) La loi française déclare, comme les deux autres, que les Ingénieurs des Mines peuvent vérifier les procédés de travail employés et faire des recommandations à leur sujet; mais elle vise principalement à assurer la sécurité des ouvriers et de la surface, alors que les autres, sans négliger ce but, en visent un autre très important aussi, qui est la découverte du gisement. Ceci peut s'expliquer par l'absence d'une organisation scientifique telle que l'Institut allemand de géologie du pétrole, capable de guider l'Administration.

Sans aller jusqu'à imposer au chercheur de commencer, cesser ou recommencer ses travaux comme le fait la loi allemande, il serait souhaitable, à l'exemple de l'Angleterre, que l'Administration puisse lui imposer l'emploi des procédés les plus perfectionnés. Cette obligation devrait naturellement s'accompagner de subventions.

b) Le rassemblement de renseignements scientifiques concernant la recherche du pétrole n'est confié à aucune institution spéciale [1]. En Angleterre le Comité du Conseil privé pour les recherches industrielles et scientifiques en a chargé quelques-uns de ses membres, mais c'est en Allemagne que l'effort a été le plus considérable. Tous les Instituts géologiques provinciaux sont reliés par une sorte de hiérarchie à l'Institut géologique d'Empire de Berlin, dont une section, l'Institut du pétrole, est chargée uniquement de centraliser, d'étudier et de synthétiser les documents de toutes provenances pour en tirer de nouveaux enseignements sur la structure du sous-sol et son contenu en hydrocarbures. Enfin le chef de cet Institut a reçu pleins pouvoirs pour organiser en Allemagne les recherches d'hydrocarbures [2].

Le déploiement d'une telle volonté a eu des résultats appréciables; les statistiques données à propos des conditions techniques et fiscales des recherches l'ont déjà prouvé. Ajoutons que soixante-huit structures pétrolifères ont été tout récemment découvertes [3], que la moitié, en moyenne, des sondages est productive (48 sur 97 en 1933, 62 sur 156 en 1934, 59 sur 121 en 1935); que l'on affirme que des réserves nouvelles sont déjà assurées pour les années qui viennent [4].

La création d'un organisme semblable est un

---

(1) Il existe un « service de la carte géologique », mais il ne répond pas exactement à ce besoin.
(2) Voir *Tagliche Berichte* du 23/8/1938.
(3) Voir *Tagliche Berichte* du 2/11/1938.
(4) Voir *Tagliche Berichte* du 2/11/1938.

exemple à suivre pour notre pays [1]. Il pourrait être composé d'ingénieurs des mines et de géologues spécialisés dans les questions pétrolifères.

§ V

Droits du chercheur s'il trouve du pétrole

En cas de succès des recherches, les législations allemande, anglaise et française accordent au chercheur un droit de préférence à une concession d'exploitation.

S'il y a identité de principe, il y a quelques différences dans les conditions d'application; nous le verrons dans les conditions techniques et fiscales de l'exploitation. Nous indiquerons seulement ici que dans les cas où le chercheur n'obtient pas la concession, il a droit, en France seulement, à une indemnité qui lui est payée par le concessionnaire qui lui est préféré.

Section C

ETUDE COMPARATIVE DES REGIMES D'EXPLOITATION

§ I

Conditions d'obtention et d'extinction du droit d'exploiter

a) Dans l'ensemble, les trois législations étudiées accordent le droit d'exploiter à l'Etat et à des parti-

(1) Les Ingénieurs des Mines, souvent absorbés par des préoccupations administratives, ne peuvent se consacrer suffisamment à des études scientifiques. Il serait certainement bon d'augmenter leur nombre.

culiers autorisés en imposant à ceux-ci des conditions personnelles sensiblement identiques. Rappelons seulement que les conditions de nationalité imposées par la loi française peuvent, à certains points de vue, être excessives. Les termes de la loi anglaise nous semblent préférables. Ils n'empêchent nullement l'étranger d'attendre une rémunération de ses capitaux et de ses efforts et réservent à l'Angleterre toute la production.

b) Les causes d'extinction du droit d'exploiter sont les mêmes dans les divers pays et s'appliquent dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne le sort des installations à l'échéance du terme : la loi allemande oblige l'exploitant à remettre gratuitement à l'Etat les tubages, galeries, installations souterraines, le tout considéré comme accessoires du sous-sol qui appartient à l'Etat. Les immeubles et meubles de surface sont repris contre indemnité, car la surface est susceptible de propriété individuelle.

Ce système semble critiquable pour deux raisons : d'une part la notion d'accessoires du gisement est trop étroite; les installations et machines de surface sont tout autant que les tubages et galeries indispensables à la mine; l'un n'a pas de valeur sans l'autre; on ne peut les dissocier arbitrairement. D'autre part tous les immeubles ont été également amortis pendant l'extraction, les impôts ont été payés sur les bénéfices diminués des amortissements, il n'y a donc plus lieu d'indemniser le propriétaire qui n'est pas lésé.

Les lois française et anglaise ont adopté un autre criterium : elles distinguent entre meubles et immeubles; l'exploitant français se voit racheter les

matières extraites et approvisionnements et laisse gratuitement les immeubles. L'exploitant anglais peut emporter les meubles[1]; ses immeubles ne donnent pas lieu à indemnité par l'Etat. La loi prévoit aussi que, si celui-ci ne reprend pas l'extraction, leur sort pourra être réglé par des conventions entre l'exploitant et les propriétaires de la surface, ce que la loi française ne défend pas.

Ces deux dernières lois semblent nettement préférables par une meilleure correspondance avec les faits et parce qu'en pratique elles évitent de difficiles discussions d'indemnité.

§ II

Conditions techniques et fiscales de l'exploitation

a) L'exploitant français, ancien titulaire d'un permis exclusif de recherches, peut demander une concession de 12.500 hectares pour 99 ans ou un permis d'exploitation d'une superficie variable pour 3 à 9 ans. L'exploitant anglais peut obtenir 13.000 à 26.000 hectares pour 50 ans; l'exploitant allemand, une superficie variable pour 30 ans, avec autant de renouvellements de dix ans qu'il est nécessaire.

On doit remarquer que la superficie d'une concession est en France plus petite qu'en Angleterre, ce qui diminue les chances de succès des recherches que

(1) Outre les approvisionnements et matières extraites, la loi anglaise classe dans les meubles certains outillages considérés en France comme immeubles par destination. En pratique la différence est faible.

l'exploitant est autorisé à faire sur son périmètre [1]. Seul le permissionnaire d'exploitation ne se voit pas imposer une surface fixe, mais ce n'est qu'une largesse apparente, car, par définition, il n'est octroyé de permis d'exploitation que pour les gisements de faible importance. C'est l'exploitant allemand qui a le régime le plus favorable et le plus simple; il serait souhaitable que le concessionnaire français puisse fixer son périmètre de concert avec le Service des Mines dans le seul but de l'intérêt bien compris de l'entreprise.

b) La comparaison des conditions fiscales donne les résultats suivants :

Pour une concession de 12.500 hectares, l'exploitant allemand verse un impôt de 5 % de la valeur des produits extraits et dépose une garantie de 5.000 Reichmarks (76.250 fr. en devises, 27.500 fr. en billets, 45.000 fr. en chèque touriste environ [2]) qui lui sera rendue s'il exécute ses obligations.

Pour le même périmètre, l'exploitant anglais paie une redevance fixe de 7.120 francs [3], une redevance proportionnelle de 3 à 6 shilling par tonne extraite et déposera une garantie bancaire de 178.000 francs [4], qui lui sera rendue s'il exécute ses obligations. Ses charges sont plus lourdes.

Pour la même superficie, le permissionnaire français d'exploitation doit au propriétaire superficiaire

---

(1) Le domaine de la concession de Pechelbronn comprend 45.000 hectares, ce qui rend encore moins admissible la fixation du chiffre de 12.500 hectares.

(2) Au cours du 20 décembre 1938.

(3) Au cours de 178 francs pour 1 £.

(4) Au cours de 178 francs pour 1 £. — 20 £ par miles carrés avec minimum de 1.000 £.

une redevance tréfoncière de 12.500 francs par an, à l'Etat une redevance fixe de 16.250 francs par an, soit pour ces deux taxes 28.750 francs par an et 258.750 francs pour neuf ans, durée maxima du permis. Il faut ajouter l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû à l'Etat, une taxe de 5 % des bénéfices due aux communes. Il n'y a pas de partage de bénéfices, à moins qu'il ne soit demandé à l'issue de la neuvième année une prolongation de vingt-cinq ans.

Enfin et toujours pour 12.500 hectares, le concessionnaire française verse : au propriétaire de la surface une redevance tréfoncière fixée par les intéressés; à l'Etat, une redevance fixe annuelle de 16.250 francs (qui au bout de onze ans dépasse la garantie anglaise, s'en éloigne toujours plus et n'est jamais restituée), et l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux [1]; aux communes une taxe de 5 % sur les bénéfices. A l'Etat et à son personnel, il doit en plus une part de ses bénéfices [2].

Les résultats pratiques obtenus par les trois législations considérées sont d'autant plus mauvais que la fiscalité est plus forte.

---

(1) N'en sont exemptées que les entreprises fondées avant le 1er janvier 1935 et ce pour dix ans seulement.

(2) Il n'est pas tenu compte de l'impôt général sur le revenu qui existe dans les trois pays et qui a été récemment alourdi en France.

QUANTITÉS DE PÉTROLE EXTRAITES (EN TONNES)

ANNÉES	ALLEMAGNE	ANGLETERRE	FRANCE	OBSERVATIONS
1933	238.504	environ 4.000	78.000	ancienne loi allemande
1934	314.602	depuis 1919	70.000	
1935	429.678	à la sonde	à	
1936	444.642	Hartfort n° 1 (Derbyshire)	75.000 chaque année depuis	
1937	453.339			nouvelle loi allemande
1938	550.000 (estimation) 600.000 avec la production autrichienne.			

La progression de la production allemande, si elle est évidemment la conséquence de la richesse du sous-sol, n'est pas étrangère à une législation mieux conçue que les autres pour venir en aide à l'exploitant. Un allègement des charges imposées par la loi française rendrait plus prospères les entreprises d'extraction existantes et inspirerait le désir d'en créer d'autres. Ceci ne conteste nullement le bien fondé d'une certaine imposition sur les bénéfices des Sociétés [1].

§ III

Rapports entre l'exploitant et les propriétaires de la surface

Beaucoup des problèmes qui se posent à l'occasion de ces rapports reçoivent les mêmes solutions qu'en matière de recherches. La législation anglaise en

(1) Le législateur a d'ailleurs diminué légèrement sa participation aux bénéfices des exploitants de pétrole par rapport à sa participation aux bénéfices des autres exploitants. Il lui suffit de suivre cette voie pour les impôts.

particulier les traite exactement de la même façon; nous avons précédemment jugé ses solutions.

Les lois française et allemande ont adopté respectivement des dispositions identiques : occupation temporaire contre indemnité, achat, expropriation ou vente forcée, mais les appliquent suivant des critères quelque peu différents.

La loi française fait varier la solution avec la nature des travaux : une autorisation préfectorale suffit pour des travaux courts et de faible importance; le propriétaire est exproprié s'ils doivent modifier la surface du sol ou être faits en dehors du périmètre.

La loi allemande fait varier ses solutions avec le mode d'occupation des lieux : s'il s'agit de terrains non bâtis, elle impose la cession temporaire contre indemnité au propriétaire[1]; s'il s'agit de terrains bâtis, elle impose l'achat à l'entrepreneur. Ces règles s'appliquent sans que l'on distingue entre les terrains situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.

Ces deux critères sont également logiques et ménagent aussi bien les intérêts des propriétaires du sol que les nécessités techniques de l'extraction. On peut cependant faire une remarque : est-il bon, comme le fait la loi française, d'exproprier pour n'importe quels travaux les propriétaires des terrains situés en dehors du périmètre? Pourquoi la gamme de mesures valables pour l'intérieur du périmètre ne s'applique-t-elle pas pour l'extérieur? La raison d'utilité est la même, les propriétaires ne sont pas plus consultés dans un cas que dans l'autre. Pour des

(1) Ce dernier peut être autorisé à demander qu'on lui achète son terrain.

travaux courts et de faible importance une autorisation préfectorale eut suffi, car il sera facile de reconstituer le mode de jouissance antérieur quand ils seront achevés. Une légère correction de nos lois semble, ici, indiquée.

§ IV

Surveillance de l'exploitation

Les remarques qu'appellent ici les trois législations étudiées sont les mêmes qu'en matière de surveillance des recherches.

***

Résumons maintenant les leçons à tirer de cette étude, les modifications et nouveautés à introduire dans le régime minier du pétrole en France, telles que l'étude des textes et de leurs résultats nous a permis de les découvrir.

Devant le but à atteindre, trouver et extraire du pétrole, nous n'avons eu que peu de succès, alors que l'Angleterre faisait de grands efforts et que l'Allemagne réussissait. Il nous est donc permis de nous inpirer des législations de ces pays.

Elles nous enseignent : qu'il faut unifier et clarifier les diverses dispositions en les plaçant sous le signe d'un principe : la domanialité des gisements; qu'il faut regrouper bien des règles éparses dans les lois échelonnées de 1810 à nos jours; que, dans le nouveau cadre ainsi créé, il faudra améliorer le régime des étrangers, libérer de nombreuses entraves le chercheur et l'exploitant, leur apporter une aide

financière et créer un organisme scientifique chargé de les renseigner.

C'est à ce prix que nous guiderons, encouragerons et développerons l'industrie naissante en France de l'extraction du pétrole.

Vu :

Le Président de la thèse,
L. CAVARÉ.

Vu :

Le Doyen,
E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR.

Vu et permis d'imprimer :

Rennes, le 31 Mars 1939.

Le Recteur,
GALLETIER.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

BECQUET. — *Répertoire de Droit administratif* (Chapitre « Mines »).

BONNARD. — *Précis de Droit administratif*. Edition de 1935, complètée jusqu'à 1937.

BÉRANGER (Henri). — *Le Pétrole et la France.*

DALLOZ. — *Répertoire pratique de Droit* (Chapitre « Mines »). Edition de 1920.

DALLOZ. — *Bulletin législatif.*

DICEY. — *Rapports entre le Droit et l'opinion publique en Angleterre.*

DUPONT (Philippe). — *Politique du Pétrole et Législation minière.* Thèse, 1938, Lille.

FILHOL. — *Législation mondiale du Pétrole.* Edition de 1929.

FLEINER (Fritz). — *Principes généraux du Droit administratif allemand.*

LANGROGNE. — *Codes miniers.* Volume « Prusse et Alsace-Lorraine). Edition de 1911.

MAYER (Otto). — *Le Droit administratif allemand.*

PLANIOL et RIPERT. — *Traité pratique de Droit civil français.* Edition de 1926.

WALINE. — *Manuel de Droit administratif.* Edition de 1936.

SYNDICAT D'APPLICATIONS INDUSTRIELLES DES COMBUSTIBLES LIQUIDES (70 *bis*, rue d'Amsterdam, Paris). — *Combustibles liquides et lubrifiants.* Edition de 1934.

REVUES

Annales de l'Office national des Combustibles liquides.

Annales des Mines.

Bulletin de la Société d'Etudes et d'Informations économiques. 282, Boulevard Saint-Germain, VII^me^, Paris.

Chimie et Industrie.

Feuillets de Documentation pratique des Impôts directs.

Moniteur du Pétrole roumain.

Revue des deux Mondes.

Revue économique internationale.

Revue d'économie politique.

Revue de Droit public.

Science et Industrie.

JOURNAUX

Bohrtechniker Zeitung.

Le Courrier des Pétroles.

La France Militaire.

Journal Officiel de la République française.

Journal du Commerce.

Preussische Gesetzsammlung.

Tagliche Berichte.

Reichsgesctzbatt.

SOURCES DIVERSES

Ambassade de France en Allemagne : Service de l'Attaché commercial (Berlin W. 35, Standartenstrasse n° 12), dont l'auteur a reçu : le décret du 13 décembre 1934, le décret du 14 décembre 1934, la loi du 12 mai 1934, le décret du 1^er^ décembre 1936, la loi du 24 septembre 1937.

Ambassade d'Allemagne en France : Service de l'Attaché commercial (78, rue de Lille, Paris 7me), dont l'auteur a reçu un modèle de Cahier des Charges de Concession pétrolière.

International Law Association (2 King's Bench Wolk, The Temple, London, E. C. 4), dont l'auteur a reçu le « Mines act » de 1923.

His Magisty Stationery Office (Imperial House, Kingsway, London, W. C. 2), dont l'auteur a reçu le « Petroleum Production Act » de 1918.

Mining Association of Great Britain (General Building, Aldwych, London, W. C. 2), dont l'auteur a reçu : les décrets d'application de la loi de 1934 sur la production du pétrole, le « Petroleum Act » de 1934, et un extrait du rapport du Secrétaire des Mines au sujet de cette loi de 1934.

L'Office national des Combustibles liquides (85, Boulevard du Montparnasse, à Paris), dont l'auteur a reçu de nombreux renseignements sous forme de lettres et la loi allemande du 23 mai 1934.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION :

PAGES

a) Economique 8
b) Juridique 16

PREMIÈRE PARTIE :

EXPOSE CRITIQUE DU DROIT FRANÇAIS

CHAPITRE PREMIER :

Histoire de notre législation minière

SECTION A : *Période révolutionnaire* 22
SECTION B : *La loi de 1810* 23
SECTION C : *Période de 1811 à 1918* 31
SECTION D : *Période de 1919 à 1921* 34

CHAPITRE II :

Législation minière du pétrole en France

SECTION A : *Régime des recherches de pétrole* 47
§ 1 : Qui peut obtenir le permis de recherche? ... 52
§ 2 : Conditions techniques et fiscales 54
§ 3 : Occupation de la surface 57
§ 4 : Droit du chercheur qui trouve du pétrole 59
§ 5 : Surveillance des recherches 60
SECTION B : *Régime de l'exploitation du pétrole* 62
§ 1 : Qui peut exploiter? 65
§ 2 : Conditions techniques et fiscales 68
§ 3 : Occupation de la surface 72
§ 4 : Surveillance de l'exploitation 73

DEUXIÈME PARTIE :

DROITS POSITIFS ETRANGERS

CHAPITRE PREMIER :

Droit positif anglais

PAGES

SECTION A : *Première loi anglaise* 82

SECTION B : *Droit positif anglais* 87

§ A : Définition du pétrole. Propriété des gisements 88

§ B : Régime des recherches 90
1° Qui peut chercher? 91
2° Conditions techniques et fiscales 93
3° Rapports du chercheur avec les propriétaires de la surface 95
4° Surveillance des recherches 98
5° Droits du chercheur s'il trouve du pétrole 100

§ C : Régime de l'exploitation 100
1° Qui peut exploiter? 101
2° Conditions techniques et fiscales 103
3° Rapports de l'exploitant avec le propriétaires de la surface 104
4° Surveillance de l'exploitation 104

CHAPITRE II :

Droit positif allemand

SECTION A : *Premier état de la législation allemande* .. 110

§ A : Législation de la Prusse et du Hanovre..... 110

§ B : Législations diverses 115

SECTION B : *Droit positif allemand* 116

§ A : Définition — Propriété des gisements..... 121

§ B : Régime des recherches 123
1° Qui peut chercher? 124
2° Conditions techniques et fiscales 126
3° Rapports du chercheur avec les propriétaires de la surface 128
4° Surveillance des recherches 130
5° Droits du chercheur s'il trouve du pétrole 133

§ C : Régime de l'exploitation 133
1° Qui peut exploiter? 134
2° Conditions techniques et fiscales 135

PAGES

3° Rapports de l'exploitant avec le propriétaire de la surface 137
4° Surveillance de l'exploitation 139

APPENDICE :

EVOLUTION DE LA LEGISLATION MINIERE DU PETROLE AU MEXIQUE

1° Premières étapes de la législation mexicaine 142
2° Exposé de la législation de 1917 à 1938.. 142
3° Causes de la transformation législative.. 145
4° Le décret du 19 mars 1938..... 146

CONCLUSION

COMPARAISON DES LEGISLATIONS FRANÇAISE, ANGLAISE ET ALLEMANDE

SECTION A : *Etude comparative des régimes de propriétés des gisements* 150
SECTION B : *Etude comparative des régimes de recherche* 152
1° Conditions d'obtention et d'extinction des permis 152
2° Conditions techniques et fiscales 154
3° Rapports du chercheur avec les propriétaires de la surface 157
4° Surveillance des recherches 159
5° Droits du chercheur s'il trouve du pétrole 161
SECTION C : *Etude comparative des régimes d'exploitation* 161
1° Conditions d'obtention et d'extinction des permis 161
2° Conditions techniques et fiscales..... 163
3° Rapports entre l'exploitant et les propriétaires de la surface 166
4° Surveillance de l'exploitation 168
BIBLIOGRAPHIE 171

IMPRIMERIE PROVINCIALE, RENNES